

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 26, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 26 OCTOBRE 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-221 to 225 and SI/2011-87 and
SI/2011-89 to 90

DORS/2011-221 à 225 et TR/2011-87 et
TR/2011-89 à 90

Pages 2144 to 2230

Pages 2144 à 2230

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-221 October 5, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, Ontario, October 4, 2011

Enregistrement
DORS/2011-221 Le 5 octobre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à (h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 4 octobre 2011

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
TURKEY MARKETING QUOTA
REGULATIONS, 1990**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT
DE LA COMMERCIALISATION
DU DINDON (1990)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 1)**

**ANNEXE
(article 1)**

**SCHEDULE
(Subsections 5(2) and (3))**

**ANNEXE
(paragraphes 5(2) et (3))**

CONTROL PERIOD BEGINNING ON MAY 1, 2011
AND ENDING ON APRIL 28, 2012

PÉRIODE RÉGLEMENTÉE COMMENÇANT
LE 1^{er} MAI 2011 ET SE TERMINANT
LE 28 AVRIL 2012

Item	Column 1 Province	Column 2 Pounds of Turkey
1.	Ontario	158,987,687
2.	Quebec	73,132,401
3.	Nova Scotia	9,417,805
4.	New Brunswick	7,482,462
5.	Manitoba	30,273,939
6.	British Columbia	46,344,440
7.	Saskatchewan	12,787,336
8.	Alberta	31,734,228
TOTAL		370,160,298

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Livres de dindon
1.	Ontario	158 987 687
2.	Québec	73 132 401
3.	Nouvelle-Écosse	9 417 805
4.	Nouveau-Brunswick	7 482 462
5.	Manitoba	30 273 939
6.	Colombie-Britannique	46 344 440
7.	Saskatchewan	12 787 336
8.	Alberta	31 734 228
TOTAL		370 160 298

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2011, and ending on April 28, 2012.

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1^{er} mai 2011 et se terminant le 28 avril 2012.

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

Registration
SOR/2011-222 October 6, 2011

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2011-1162 October 6, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 14 and 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 70(2)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) the Convention refugees abroad class and the country of asylum class.

2. The heading “CONVENTION REFUGEES ABROAD AND HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD” before section 138 of the Regulations is replaced by the following:

CONVENTION REFUGEES ABROAD,
HUMANITARIAN-PROTECTED PERSONS ABROAD
AND PROTECTED TEMPORARY RESIDENTS

3. The portion of the definition “urgent need of protection” in section 138 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

“urgent need of protection”
« besoin urgent de protection »

“urgent need of protection” means, in respect of a member of the Convention refugee abroad or the country of asylum class, that their life, liberty or physical safety is under immediate threat and, if not protected, the person is likely to be

4. Subparagraph 139(1)(f)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in the case of a member of the Convention refugee abroad class, financial assistance in the form of funds from a governmental

Enregistrement
DORS/2011-222 Le 6 octobre 2011

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2011-1162 Le 6 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14 et 89 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L’alinéa 70(2)c) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et la catégorie de personnes de pays d’accueil.

2. L’intertitre « RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES ET PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES » précédant l’article 138 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION
OUTRE-FRONTIÈRES, PERSONNES PROTÉGÉES
À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES ET
RÉSIDENTS TEMPORAIRES PROTÉGÉS

3. Le passage de la définition de « besoin urgent de protection » précédant l’alinéa a), à l’article 138 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« besoin urgent de protection » La nécessité de protéger une personne appartenant à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou à la catégorie de personnes de pays d’accueil du fait que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique font l’objet d’une menace immédiate et que, si elle n’est pas protégée, elle sera probablement :

« besoin urgent de protection »
“urgent need of protection”

4. Le sous-alinéa 139(1)(f)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) s’agissant de l’étranger qui appartient à la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, une aide financière

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

resettlement assistance program is available in Canada for the foreign national and their family members included in the application for protection, or

5. Section 146 of the Regulations is replaced by the following:

146. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person in similar circumstances to those of a Convention refugee is a member of the country of asylum class.

(2) The country of asylum class is prescribed as a humanitarian-protected persons abroad class of persons who may be issued permanent resident visas on the basis of the requirements of this Division.

6. Sections 148 and 149 of the Regulations are repealed.

7. Paragraph 295(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who makes an application as a member of a humanitarian-protected persons abroad class and the family members included in the member's application.

8. Paragraph 299(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

9. Paragraph 300(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class, and their family members;

10. Paragraph 303(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a person who is a member of a humanitarian-protected persons abroad class, and the family members included in their application.

11. Paragraph 305(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a person who is a member of the Convention refugees abroad class or a humanitarian-protected persons abroad class;

12. Schedule 2 to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

publique est disponible au Canada, au titre d'un programme d'aide, pour la réinstallation de l'étranger et des membres de sa famille visés par la demande de protection,

5. L'article 146 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

146. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, la personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil.

(2) La catégorie de personnes de pays d'accueil est une catégorie réglementaire de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui peuvent obtenir un visa de résident permanent sur le fondement des exigences prévues à la présente section.

6. Les articles 148 et 149 du même règlement sont abrogés.

7. L'alinéa 295(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) celle qui fait une demande au titre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

8. L'alinéa 299(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

9. L'alinéa 300(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, ainsi que les membres de sa famille;

10. L'alinéa 303(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la personne qui est membre d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières et les membres de sa famille visés par sa demande.

11. L'alinéa 305(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou d'une catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières;

12. L'annexe 2 du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Person in similar circumstances to those of a Convention refugee

Humanitarian-protected persons abroad

Personne dans une situation semblable à celle d'un réfugié au sens de la Convention

Personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue**

Resettlement is the process of bringing a refugee to Canada to live as a permanent resident. Globally, the need for resettlement increases each year. Canada's resettlement program receives far more applications than the resettlement spaces available. To partly address this issue, the Government of Canada committed, as part of the measures to reform Canada's refugee protection system through the *Balanced Refugee Reform Act*, to increase the number of resettled refugees by 2 500 persons. As a second step, the Government is also streamlining the resettlement program to focus on priority populations where Canada can work with partners, like the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), other resettlement countries and private sponsors of refugees. Geographically, the resettlement program will continue to operate globally, with significant resources devoted to refugees in the Middle East, Africa, Asia and South America.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (hereafter referred to as the Regulations) describe three refugee classes which are used to resettle refugees to Canada from abroad. The three classes are the Convention refugee abroad class, the country of asylum class and the source country class.

Canada's principal refugee resettlement class is the Convention refugees abroad class, which primarily relies on the UNHCR to identify and refer refugees for resettlement in Canada. The source country class is a complementary refugee class, which allows Canada to also resettle persons who are not under the protection mandate of the UNHCR. The UNHCR's mandate to identify persons for resettlement extends only to Convention refugees, who must reside outside their country of origin. The source country class is for persons who are inside their country of origin.

To be eligible for the source country class, section 148 of the Regulations states that applicants must be seriously and personally affected by civil war or armed conflict, have been detained without charges, or punished for an act that in Canada would be considered a legitimate exercise of civil rights pertaining to political dissent or trade union activity, or have a fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political opinion, or membership in a particular social group. In addition, the applicant must live in a country that has been designated as a source country in Schedule 2 of the Regulations.

There are currently six countries designated in Schedule 2: Colombia, the Democratic Republic of Congo, El Salvador, Guatemala, Sierra Leone and Sudan. This list has not changed since 2002. Previously designated countries include Bosnia-Herzegovina, Cambodia, Croatia, and Liberia. To be

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question**

Par réinstallation, on entend le processus qui consiste à faire venir un réfugié au Canada pour qu'il puisse y vivre comme résident permanent. Les besoins en matière de réinstallation augmentent d'une année à l'autre à l'échelle mondiale. Le programme canadien de réinstallation reçoit beaucoup plus de demandes qu'il n'existe de places disponibles. Pour répondre en partie à ce problème, le gouvernement du Canada s'est engagé, dans le cadre de sa réforme du système canadien de protection des réfugiés au titre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, à accroître de 2 500 le nombre de réfugiés réinstallés. En guise de deuxième étape, le gouvernement a également entrepris de rationaliser le programme de réinstallation de sorte qu'il privilégie les populations prioritaires dans les endroits où le Canada peut travailler avec ses partenaires, comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'autres pays de réinstallation ainsi que des groupes et organismes de parrainage du secteur privé. Au plan géographique, le programme de réinstallation continuera de fonctionner de manière mondiale, et d'importantes ressources seront consacrées aux réfugiés du Moyen-Orient, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique du Sud.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) prévoit trois catégories qui servent à la réinstallation au Canada des réfugiés se trouvant à l'étranger : la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source.

La principale catégorie canadienne de réinstallation des réfugiés est celle des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, qui s'appuie principalement sur le HCR pour désigner et recommander les réfugiés en vue d'une réinstallation au Canada. La catégorie de personnes de pays source est une catégorie complémentaire, qui permet au Canada d'assurer également la réinstallation de personnes qui ne sont pas couvertes par le mandat de protection du HCR. Le mandat du HCR en matière de désignation des personnes susceptibles d'être réinstallées ne s'applique qu'aux réfugiés au sens de la Convention, lesquels doivent résider à l'extérieur de leur pays d'origine. La catégorie de personnes de pays source vise les personnes qui se trouvent à l'intérieur de leur pays d'origine.

Selon l'article 148 du Règlement, est admissible à la catégorie de personnes de pays source le demandeur qui subit des conséquences graves et personnelles d'une guerre civile ou d'un conflit armé, qui a été détenu ou emprisonné sans qu'un acte d'accusation n'ait été déposé contre lui, ou puni en raison d'actes qui seraient considérés au Canada comme l'exercice légitime de libertés publiques relatives à des activités syndicales ou à la dissidence, ou qui craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier. En outre, le demandeur doit vivre dans un pays désigné comme pays source à l'annexe 2 du Règlement.

On retrouve actuellement six pays à l'annexe 2, soit la Colombie, le Guatemala, le Salvador, le Soudan, la Sierra Leone et la République démocratique du Congo. Cette liste n'a pas changé depuis 2002. Au rang des pays préalablement désignés figuraient la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Libéria et le Cambodge.

designated as a source country, section 149 of the Regulations states that the country must be a place where persons are in a refugee-like situation, applications can be processed without endangering the embassy staff or the applicant, and the intervention would be in line with Canada's overall humanitarian strategy and the work of the UNHCR.

In 2009, Citizenship and Immigration Canada (CIC) conducted a review of the source country class to determine whether it continued to be an effective part of the resettlement program. The source country class was intended to be a flexible tool for humanitarian intervention, capable of responding to a variety of populations and situations. However, the review found that the class can only be used successfully in a narrow range of humanitarian situations in a small number of countries around the world.

Three key issues were identified that prevent the class from meeting its objective:

1. Many persons of concern to Parliamentarians and Canadians are not eligible for resettlement under the source country class because they do not live in a designated source country. Changing the schedule of designated source countries requires a regulatory amendment which makes the class impractical for responding in a timely way to humanitarian crises. The schedule has only changed four times since 1997, with the same six countries remaining listed for over 10 years (see Table 1). This suggests that the class lacks the flexibility originally intended.

Table 1: Designated source countries by year

1997	Bosnia-Herzegovina, Croatia, El Salvador, Guatemala, Sudan
1998	Bosnia-Herzegovina, Croatia, El Salvador, Guatemala, Sudan, Colombia, Cambodia, Liberia
1999-2000	Bosnia-Herzegovina, Croatia, El Salvador, Guatemala, Sudan, Colombia, Democratic Republic of the Congo
2001-2011	El Salvador, Guatemala, Sudan, Colombia, Democratic Republic of the Congo, Sierra Leone

2. Under subsection 150(1) of the Regulations, all applications for resettlement must be accompanied by a referral from a referral organization (defined in section 138 as the UNHCR or another organization with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143) or by an undertaking from a private sponsor. There is one exception to this rule outlined in subsection 150(2), which states that

A foreign national may submit a permanent resident visa application without a referral or an undertaking if the foreign national resides in a geographic area that the Minister has determined under subsection (3) to be a geographic area in which circumstances justify the submission of permanent resident visa applications not accompanied by a referral or an undertaking.

Aux termes de l'article 149 du Règlement, pour qu'un pays soit désigné comme pays source, il faut qu'il soit un lieu où des personnes se trouvent dans une situation assimilable à celle de réfugiés au sens de la Convention, où les demandes peuvent être traitées sans que la sécurité du personnel de l'ambassade ou du demandeur ne soit compromise et où l'intervention serait conforme aux stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien et au travail accompli par le HCR.

En 2009, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a réalisé un examen de la catégorie de personnes de pays source afin de déterminer si celle-ci demeurerait toujours une composante pertinente du programme de réinstallation. L'objet de la catégorie de personnes de pays source était de servir d'outil d'intervention humanitaire souple permettant de réagir aux besoins d'un vaste éventail de populations et à des situations variées. Cependant, l'examen a révélé que l'on ne pouvait s'appuyer sur cette catégorie que dans une gamme relativement étroite de situations humanitaires touchant un petit nombre de pays à travers le monde.

Ont été relevés trois principaux aspects qui empêchaient cette catégorie d'atteindre son objectif :

1. De nombreuses personnes présentant de l'intérêt pour les parlementaires et les Canadiens ne sont pas admissibles à une réinstallation au titre de la catégorie de personnes de pays source du fait qu'elles ne vivent pas dans un pays source désigné. La modification de l'annexe qui répertorie les pays sources désignés nécessite que soit apportée une modification au Règlement, ce qui confère à cette catégorie un caractère peu pratique lorsqu'il s'agit de réagir rapidement à des crises humanitaires. L'annexe a été modifiée à quatre reprises seulement depuis 1997, les mêmes six pays continuant d'y figurer depuis plus de 10 ans (voir le tableau 1). Cela donne à penser que cette catégorie ne présente pas le degré de souplesse que l'on avait envisagé à l'origine.

Tableau 1 : Pays sources désignés, par année

1997	Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Guatemala, Soudan
1998	Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Guatemala, Soudan, Colombie, Cambodge, Libéria
1999-2000	Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Guatemala, Soudan, Colombie, République démocratique du Congo
2001-2010	El Salvador, Guatemala, Soudan, Colombie, République démocratique du Congo, Sierra Leone

2. Selon le paragraphe 150(1) du Règlement, toutes les demandes de réinstallation doivent être accompagnées d'une recommandation issue d'une organisation de recommandation (c'est-à-dire, selon l'article 138, le HCR ou une autre organisation avec laquelle le ministre a conclu une entente aux termes de l'article 143), ou d'un engagement de la part d'un répondant du secteur privé. Le paragraphe 150(2) prévoit toutefois une exception à cette règle :

L'étranger peut présenter une demande de visa de résident permanent sans joindre à celle-ci une recommandation ou un engagement s'il réside dans une région géographique que le ministre désigne, en vertu du paragraphe (3), comme une région dans laquelle les circonstances justifient que les demandes de visa de résident permanent puissent ne pas y être accompagnées d'une recommandation ou d'un engagement.

Granting this exception is often referred to as granting direct access and subsection 150(3) lists the following factors which the Minister may use in making his determination to grant direct access:

- (a) advice from referral organizations with which the Minister has entered into a memorandum of understanding under section 143 that they are unable to make the number of referrals specified in their memorandum of understanding for the area;
- (b) the inability of referral organizations to refer persons in the area;
- (c) the resettlement needs in the area, after consultation with referral organizations that have substantial knowledge of the area; and
- (d) the relative importance of resettlement needs in the area within the context of resettlement needs globally.

Since there is no international organization like the UNHCR mandated to identify and refer for resettlement persons who are inside their own country, direct access was established for all source countries. Using direct access was not the original intent when the source country class was created. CIC had intended to use a referral organization. However, there were no organizations willing to refer source country class applicants without funding and no funding was available.

Direct access was granted in the six source countries to accommodate applications from source country class nationals. However, the provision is also being used by non-nationals residing in the source countries who would normally be required to have a referral or a private sponsor since Canada cannot restrict the application of direct access based on nationality. As a result, any foreign national living in a source country may use the direct access provision to apply for resettlement without a referral. This was not the intent when direct access was granted in these countries.

Further to this, with direct access any number of applicants can apply each year. In some countries, processing capacity has been overwhelmed. Between 2005 and 2009, the Canadian embassy in Colombia received on average approximately 4 700 applications annually, representing 13 250 persons. This is more than the upper range previously set for all resettled refugees in Canada's annual immigration plan and represents over 90% of the increased range announced as part of the measures to reform Canada's refugee protection system (the upper range was previously set at 12 000 persons and will be increased to 14 500 persons by 2013). The same problem was experienced in Bosnia. From 1998 to 2001, the embassy received approximately 6 236 applications representing 18 685 persons. This represented significantly more than the upper range set for all resettled refugees, which, at that time, was 11 300 persons. Canada has no secure, affordable alternative to direct access for applicants in their own countries.

Lorsque cette exception est accordée, on dit souvent que l'intéressé bénéficie d'un accès direct. Le paragraphe 150(3) énumère les facteurs sur lesquels le ministre peut se fonder pour décider d'accorder un tel accès :

- a) Les organisations de recommandation avec lesquelles le ministre a conclu une entente, aux termes de l'article 143, l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévues dans leur accord pour la région;
- b) Les organisations de recommandation sont dans l'impossibilité de faire des recommandations dans la région;
- c) Les besoins de réinstallation de personnes de la région, appréciés après consultation des organisations de recommandation qui possèdent des connaissances approfondies sur cette région;
- d) L'importance relative des besoins de réinstallation de personnes de la région, compte tenu de ces besoins à l'échelle mondiale.

Comme il n'existe pas d'organisation internationale qui ait pour mission, comme le HCR, de repérer et de recommander pour réinstallation des personnes se trouvant dans leur propre pays, l'accès direct a été adopté pour tous les pays sources. Or, il n'avait pas été prévu au départ de recourir à l'accès direct lorsque la catégorie de personnes de pays source a été créée. CIC comptait en effet passer par une organisation de recommandation. Toutefois, aucune organisation n'était disposée à recommander les demandeurs de cette catégorie sans obtenir un financement en contrepartie, et les ressources financières voulues n'étaient pas disponibles.

L'accès direct a été concédé dans les six pays sources afin que puissent être traitées les demandes provenant de leurs ressortissants. Cependant, certains non-ressortissants qui résident dans ces pays et seraient normalement tenus d'avoir une recommandation ou un répondant du secteur privé se prévalent également de ce mécanisme, puisque le Canada ne peut limiter les demandes d'accès direct en fonction de la nationalité. En conséquence, tout étranger vivant dans un pays source peut avoir recours au mécanisme de l'accès direct pour présenter une demande de réinstallation, sans recommandation. Telle n'était pas l'intention lorsque l'accès direct a été concédé à ces pays.

L'accès direct fait en outre en sorte que des quantités de personnes peuvent présenter une demande chaque année. La capacité de traitement est ainsi dépassée dans certains pays. Entre 2005 et 2009, l'ambassade du Canada en Colombie a reçu en moyenne environ 4 700 demandes par année, soit 13 250 personnes. Ce nombre dépasse la limite supérieure de la fourchette prévue, dans le plan d'immigration du Canada, pour l'ensemble des réfugiés réinstallés et représente plus de 90 % de la fourchette accrue annoncée dans le cadre des mesures visant à réformer le système canadien de la protection des réfugiés (la limite supérieure de la fourchette est de 12 000 et sera portée à 14 500 personnes d'ici 2013). Le même problème s'est présenté en Bosnie. Entre 1998 et 2001, l'ambassade a reçu environ 6 236 demandes, soit 18 685 personnes. Ce nombre était largement supérieur au maximum prévu pour tous les réfugiés réinstallés, qui était alors de 11 300 personnes. Le Canada ne dispose pas d'une solution de rechange sûre et abordable à l'accès direct dans le cas des demandeurs qui se trouvent dans leur propre pays.

3. Without referral organizations to work with potential applicants, in some source countries vulnerable persons of concern are unable to access the application or the mission. Some do not have access to regular mail, telephone or internet service. They may lack the skills required to read and fill out an application in English or French, or the ability to physically go to a visa office. In other cases, potential applicants may not even be aware that they are eligible for Canada's resettlement program and so they do not apply.

These problems reflect the reality that Canada's resettlement program is most effective when CIC works with partners like the UNHCR, other resettlement countries and private sponsors. By repealing the source country class, the resettlement program will be streamlined to focus on partnerships that can deliver protection to those who are most in need, within the fixed resources that have been provided for Canada's resettlement program. Because resettlement levels are fixed under CIC's annual levels plan, the resources dedicated to the Government Assisted Refugee (GAR) and Privately Sponsored Refugees (PSR) programs will remain unchanged.

Objectives

CIC has two objectives in repealing the source country class:

- (1) **Responsible management:** As part of the federal government's responsibility to constantly monitor and evaluate the effectiveness of its policies and programs, the Regulations are periodically reviewed to verify that they are achieving their objectives. The repeal would allow CIC to manage application intake by eliminating the need to offer direct access in the designated source countries and would make it easier for CIC to allocate adequate resources to process resettlement applications.
- (2) **Working with partners:** The Government would focus the resettlement program on priority refugee situations where Canada can work with partners like the UNHCR, private sponsors and other resettlement countries. As a discretionary measure, the Minister may also choose to offer admission to Canada to vulnerable persons who do not qualify for the refugee classes by using subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Description

The amendments would remove the source country class by repealing sections 148 and 149 and Schedule 2 from the Regulations, along with any other references in the Regulations to the source country class.

Rationale

The source country class was intended to be a flexible tool for humanitarian intervention, capable of responding to a variety of

3. Faute d'organisation de recommandation pouvant collaborer avec les demandeurs éventuels, des personnes vulnérables ne peuvent avoir accès au formulaire de demande ou à la mission dans certains pays sources. Certaines n'ont pas accès aux services postaux usuels non plus qu'au téléphone ou à Internet. Elles peuvent également ne pas avoir les compétences nécessaires pour lire et remplir un formulaire de demande en anglais ou en français ou n'être pas en mesure de se rendre d'elles-mêmes dans un bureau des visas. Il arrive même que des demandeurs éventuels ne présentent pas de demande tout simplement parce qu'ils ne savent pas qu'ils pourraient se prévaloir du programme de réinstallation canadien.

Ces problèmes témoignent du fait que le programme de réinstallation canadien s'avère le plus efficace lorsque le Ministère collabore avec des partenaires comme le HCR, d'autres pays de réinstallation et des répondants du secteur privé. En abrogeant la catégorie de personnes de pays source, on rationalisera le programme de réinstallation de sorte que les efforts soient plutôt consacrés aux partenariats qui pourront offrir une certaine protection aux personnes qui en ont le plus besoin, en respectant les ressources prédéterminées qui ont été prévues pour le programme de réinstallation canadien. Comme le nombre de personnes à réinstaller est défini de manière précise dans le plan d'immigration annuel de CIC, les ressources prévues pour les programmes des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et des réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) demeureront inchangées.

Objectifs

CIC poursuit deux objectifs par l'abrogation de la catégorie de personnes de pays source :

- (1) **Gestion responsable :** Compte tenu de la responsabilité qui incombe au gouvernement fédéral de surveiller et d'évaluer constamment l'efficacité de ses politiques et programmes, le Règlement fait l'objet d'examen périodiques visant à confirmer qu'il atteint ses objectifs. L'abrogation permettrait à CIC de gérer le nombre de demandes reçues en éliminant la nécessité d'offrir un accès direct dans les pays sources désignés, en plus de faciliter au Ministère la tâche d'affecter des ressources suffisantes pour le traitement des demandes de réinstallation.
- (2) **Collaboration avec les partenaires :** Le gouvernement ferait porter les efforts du programme de réinstallation sur les situations prioritaires visant des réfugiés dans lesquelles le Canada pourrait unir ses forces à celles de partenaires comme le HCR, des répondants du secteur privé et d'autres pays de réinstallation. À titre de mesure discrétionnaire, le ministre peut également décider d'offrir aux personnes vulnérables qui ne répondent aux critères d'aucune des catégories de réfugiés la possibilité d'être admis au Canada en invoquant les paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Description

Les modifications supprimeraient la catégorie de personnes de pays source en abrogeant les articles 148 et 149 ainsi que l'annexe 2 du Règlement et toute autre référence à cette catégorie figurant au Règlement.

Justification

La catégorie de personnes de pays source devait, à l'origine, constituer un outil souple pour les interventions humanitaires,

populations and situations. However, it has only proven to be effective under certain conditions in particular countries. The number of applications submitted and the acceptance rates for the class have both varied significantly depending on the country and year in question. For example, in Croatia, over 2 100 applications were submitted while the country was designated, but in Cambodia and Liberia, no applications were submitted while the countries were designated. Since being designated, fewer than 100 applications have been submitted in both Sierra Leone and Sudan. In the Democratic Republic of the Congo, El Salvador and Guatemala, fewer than 375 applications have been submitted per country since being designated.

In most countries, because so few applications are received each year, acceptance rates vary significantly from year to year. In some countries, one acceptance or refusal can result in a 100% or 0% acceptance rate. In Colombia and Bosnia-Herzegovina, the only two countries where several thousand applications are/were submitted annually, average acceptance rates are low at 13% and 23% respectively. In some years, acceptance rates fell as low as 4% in both countries.

Taken together, the low approval and application intake rates suggest the class has not been very effective or efficient. Without the assistance of a referral organization only a small number of applicants are able to apply in most countries, while in others so many ineligible persons are able to apply that the number of applications and expressions of interest becomes administratively burdensome, with negative impacts on other areas of visa processing. These problems are structural in nature and reflect the reality that it may not be possible to construct an efficient and flexible regulatory class for persons in their own countries. As such, the Government is proposing to repeal the class so that resources can be focused on populations where Canada can work with partners like the UNHCR, private sponsors and other resettlement countries.

Consultations with the UNHCR have suggested that repealing the class could benefit the organization and persons in need of humanitarian protection by making available more resettlement spaces for UNHCR-referred refugees. Improving CIC's planning and resource allocation would also improve forecasting for the number of UNHCR referrals required to meet the levels established in the Annual Report to Parliament on Immigration. This would bring more predictability into UNHCR's role as a referral organization and better enable CIC and UNHCR to work together to meet the increased resettlement levels committed to under the *Balanced Refugee Reform Act*.

Benefits and costs

Because resettlement levels are fixed under CIC's annual levels plan, the resources dedicated to the GAR and PSR programs will remain unchanged. Funding for the source country class comes from the funding set aside for the Refugee Program in the Main Estimates and following a repeal, the money would remain within the Refugee Program.

susceptible de s'adapter à une multitude de populations et de situations. Cependant, cette catégorie ne s'est avérée efficace que dans certaines conditions, dans des pays en particulier. Tant le nombre de demandes présentées que les taux d'acceptation à cette catégorie ont varié considérablement en fonction du pays et de l'année visée. À titre d'exemple, pendant la période où la Croatie faisait partie de la liste des pays désignés, le Canada y a reçu plus de 2 100 demandes, tandis qu'il n'en a reçu aucune au Cambodge et au Libéria lorsqu'ils faisaient partie de la liste. Par ailleurs, moins de 100 demandes ont été présentées tant en Sierra Leone qu'au Soudan, et moins de 375 demandes respectivement en République démocratique du Congo, au Salvador et au Guatemala.

Dans la plupart des pays, comme le nombre de demandes reçues annuellement est si peu élevé, les taux d'acceptation varient considérablement d'une année à l'autre. Dans certains pays, une simple acceptation, voire un refus, peut se traduire par un taux d'acceptation de 100 % ou nul. En Colombie et en Bosnie-Herzégovine, les deux seuls pays où plusieurs milliers de demandes sont/étaient présentées tous les ans, les taux d'acceptation moyens sont faibles : 13 % et 23 % respectivement. Certaines années, les taux d'acceptation sont descendus jusqu'à 4 % dans chacun des deux pays.

Si l'on tient compte à la fois du faible taux d'approbation et du nombre limité de demandes, on pourrait conclure que cette catégorie ne s'est montrée ni très efficace ni très efficiente. Sans l'aide d'une organisation de recommandation, seul un très faible nombre de personnes peuvent présenter une demande dans la plupart des pays tandis que dans d'autres, une telle multitude de personnes inadmissibles sont en mesure de présenter une demande que le nombre de demandes et de manifestations d'intérêt impose un fardeau au plan administratif, et a des répercussions négatives sur d'autres aspects du traitement des visas. Ces problèmes, qui sont de nature structurelle, témoignent du fait qu'il pourrait ne pas être possible d'établir une catégorie réglementaire efficace et souple pour les réfugiés qui se trouvent dans leur propre pays. Ainsi, le gouvernement propose d'abroger cette catégorie de sorte que les ressources puissent être consacrées aux populations pour lesquelles le Canada peut travailler en collaboration avec des partenaires comme le HCR, des répondants du secteur privé et d'autres pays de réinstallation.

Les consultations avec le HCR laissent entrevoir que l'abrogation de cette catégorie pourrait profiter à l'organisation et aux personnes ayant besoin de mesures de protection humanitaire en offrant un plus grand nombre de places de réinstallation pour les réfugiés recommandés par le HCR. L'amélioration de l'affectation des ressources et de la planification à CIC pourrait également affermir les prévisions concernant le nombre de recommandations du HCR requises pour respecter les niveaux établis dans le Rapport annuel au Parlement sur l'immigration. Cette mesure permettrait de conférer au rôle du HCR à titre d'organisation de recommandation un meilleur niveau de prévisibilité, en plus de permettre à CIC et au HCR de mieux collaborer afin de respecter les niveaux de réinstallation majorés que prévoit la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*.

Avantages et coûts

Du fait que les niveaux de réinstallation sont établis dans le plan d'immigration annuel de CIC, les ressources consacrées aux programmes des réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) et des réfugiés parrainés par le secteur privé (RPSP) demeureront inchangées. Les fonds affectés à la catégorie de personnes de pays source proviennent du financement prévu pour le

Due to the fact that the administrative cost to issue a visa in the source country class is slightly higher than the cost to issue a visa in the Convention refugee and country of asylum classes, the proposed changes are estimated to result in savings of approximately \$15,600 annually, which would be absorbed by CIC's visa offices overseas to meet demand in other areas of visa processing.

Additional pressure may be put on the private sponsorship community and certain ethnic communities in Canada, in particular the Eritrean and Colombian communities. They may be asked to sponsor refugees who would have previously applied for resettlement through direct access and been eligible for government assistance. The cost to sponsor a single refugee is approximately \$11,800. These communities may also face pressure to sponsor relatives abroad through the family class.

Consultation

CIC has undertaken consultations in person and in writing with the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), the Province of Quebec and the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT).

In January 2011, the UNHCR indicated that it can refer enough applicants to fill all resettlement spaces that would be made available if the source country class is repealed. The proposed repeal of the class and the transfer of resettlement spaces to UNHCR-referred refugees would be consistent with UNHCR's appeals for more resettlement spaces for Convention refugees.

In the past, the Province of Quebec has received a large number of source country class refugees from Colombia. Since 2009, the Province has been adapting its settlement and integration programs to accommodate refugees from other countries. The Province has agreed to work with CIC to identify other refugee populations that could also be resettled to Quebec. Further discussions in January 2011 confirmed this position.

In 2009 and 2010, the CCR was consulted about possible changes to the source country class. In the context of program improvement and redesign, they indicated that they believe the source country class is not benefitting those who need it most. They suggested expanding the program to a global one, while narrowing the eligibility criteria to limit the number of applications submitted. They expressed concern about the impact that repealing the class might have on Colombians in need of protection.

DFAIT has not identified any significant foreign policy considerations with the proposed regulatory change.

programme des réfugiés dans le Budget principal des dépenses; le programme des réfugiés conserverait ces fonds à la suite de l'abrogation.

Comme les coûts administratifs entraînés par la délivrance d'un visa au titre de la catégorie de personnes de pays source sont légèrement supérieurs à ceux qui sont associés à la délivrance d'un visa au titre des catégories des réfugiés au sens de la Convention et des personnes de pays d'accueil, on estime que les changements proposés permettraient des économies annuelles de près de 15 600 \$, qui seraient absorbées par les bureaux des visas de CIC à l'étranger pour satisfaire des besoins à l'égard d'autres aspects du traitement des visas.

Des pressions supplémentaires pourraient s'exercer sur les répondants du secteur privé et de certaines communautés ethniques au Canada, tout particulièrement au sein des communautés érythréenne et colombienne, afin qu'elles parrainent des réfugiés qui auraient auparavant présenté une demande de réinstallation en vertu du processus de l'accès direct et qui auraient pu être pris en charge par le gouvernement. Le coût de parrainage d'un réfugié est d'environ 11 800 \$. Ces communautés pourraient également être incitées à parrainer des parents vivant à l'étranger par le truchement de la catégorie du regroupement familial.

Consultation

Le Ministère a consulté, tant en personne que par écrit, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), la province de Québec ainsi que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

En janvier 2011, le HCR a indiqué qu'il pouvait recommander un nombre suffisant de demandeurs pour combler toutes les places de réinstallation qui deviendraient disponibles dans l'éventualité où la catégorie de personnes de pays source serait abrogée. L'abrogation proposée de cette catégorie et le transfert des places de réinstallation aux réfugiés recommandés par le HCR cadre- raient avec le souhait de cet organisme de voir augmenter le nombre de places de réinstallation pour les réfugiés au sens de la Convention.

Dans le passé, la province de Québec a reçu, de Colombie, un grand nombre de réfugiés de la catégorie de personnes de pays source. Depuis 2009, la province a entrepris d'adapter ses programmes d'établissement et d'intégration afin de subvenir aux besoins de réfugiés d'autres pays. La province a convenu de collaborer avec CIC afin de désigner d'autres groupes de réfugiés qui pourraient également être réinstallés au Québec. Des discussions complémentaires qui se sont tenues en janvier 2011 ont permis de confirmer cette position.

En 2009 et 2010, le CCR a été consulté sur les modifications possibles à la catégorie de personnes de pays source. Dans le contexte d'amélioration et de réaménagement du programme, le CCR a indiqué qu'il croit que la catégorie de personnes de pays source ne profite pas à ceux qui en ont le plus besoin. Il a suggéré d'étendre le programme à une échelle mondiale, tout en réduisant les critères d'admissibilité afin de limiter le nombre de demandes présentées. Il a exprimé son inquiétude concernant l'impact que l'abrogation de la catégorie pourrait avoir sur les Colombiens qui ont besoin de protection.

Le MAECI n'a relevé aucune incidence importante du changement réglementaire proposé sur la politique étrangère.

Pre-publication

Following pre-publication of these amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on March 19, 2011, comments were received from the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the Canadian Council for Refugees (CCR), the Government of Ontario, the Canadian Bar Association, the Barreau du Québec, Sponsorship Agreement Holder Representatives to the NGO-Government Committee on the PSR Program, the Mennonite Central Committee of Canada, the Refugee and Immigrant Advisory Council, the Christie Refugee Welcome Centre, and two private citizens.

Comments have centred mainly on revising the class to address current inefficiencies rather than repealing it. Some comments suggest the inefficiencies could be addressed by allowing only applications referred by private sponsors and referral organizations. Others have suggested opening up the class globally rather than relying on a restricted list. It was also suggested that the eligibility criteria could be narrowed to focus only on threatened human rights activists and persons lawfully residing in a source country for more than 12 months. Comments were also received suggesting the class should be made to work on an urgent basis and all application processed in a matter of days or weeks. Some comments have noted that the regulatory change to repeal the class appears to counteract recent measures taken by the Canadian government to address issues with human smuggling. Comments have also requested that, should the repeal take place, alternative arrangements are made for those who would have otherwise had access to the class. CIC has responded to the stakeholders' comments below.

The class should be reformed instead of repealed.

Many stakeholders have suggested that the class be reformed instead of repealed. Their suggestions for reforms were evaluated and found to be unfeasible. CIC did consider a number of options to reform the class and only proposed its repeal after determining that none of the reforms would address the challenges identified in the review of the class.

Make the class universal/global.

Canada's resettlement program receives far more applications than the resettlement spaces available. If the source country class were made universal and applicants could apply from anywhere in the world, the number of applications received would far exceed the resources available to process them. This would negatively impact Canada's ability to focus its resettlement spaces on UNHCR-referred Convention refugees who have been forced to flee their country of origin to escape persecution.

A universal or global class would also compel Canada to consider applications from persons residing under oppressive regimes that will not permit their resettlement to Canada. In some countries, attempting to resettle nationals could have negative consequences for the resettlement of Convention refugees because Canada cannot operate the resettlement program without the cooperation of host governments. Foreign governments may

Prépublication

Après la prépublication de ces modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 mars 2011, des commentaires ont été reçus de diverses sources, à savoir : le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), le gouvernement de l'Ontario, l'Association du Barreau canadien, le Barreau du Québec, les représentants des signataires d'entente de parrainage auprès du Comité mixte (ONG-gouvernement) sur le PRSP, le Mennonite Central Committee of Canada, le Refugee and Immigrant Advisory Council, le Christie Refugee Welcome Centre ainsi que deux simples citoyens.

Les auteurs des commentaires ont surtout préconisé de modifier la catégorie, pour en pallier les actuels manques d'efficacité, plutôt que de l'abroger. Certains ont indiqué que cet objectif pourrait être atteint en n'acceptant que les demandes recommandées par des répondants du secteur privé et des organismes de recommandation. D'autres ont suggéré d'ouvrir la catégorie à l'échelle mondiale plutôt que de s'en tenir à une liste restreinte. Il a également été suggéré de modifier les critères afin de limiter l'admissibilité aux seuls défenseurs des droits de la personne et aux personnes résidant légalement depuis plus de 12 mois dans un pays source. D'autres se sont dits d'avis que les demandes relevant de cette catégorie devraient être traitées de façon urgente, soit en quelques jours ou en quelques semaines. Certains ont fait observer que la modification réglementaire visant à abroger la catégorie semblait neutraliser certaines mesures récemment prises par le gouvernement canadien pour contrer le passage de clandestins. D'autres ont enfin demandé que, advenant l'abrogation de la catégorie, d'autres dispositions soient prises à l'intention des personnes qui auraient autrement été admissibles à la catégorie. La réponse de CIC aux commentaires des intervenants figure ci-après.

Il faudrait réformer la catégorie plutôt que l'abroger.

Baucoup d'intervenants ont suggéré de réformer la catégorie plutôt que de l'abroger. Leurs suggestions de réforme ont été évaluées et jugées irréalisables. CIC avait bien étudié un certain nombre d'options pour réformer la catégorie. Il n'en a proposé l'abrogation qu'après être arrivé à la conclusion qu'aucune des réformes possibles ne permettrait de remédier aux difficultés rencontrées lors de l'examen de la catégorie.

Étendre la catégorie à l'échelle mondiale.

Le nombre de demandes reçues par le programme de réinstallation est largement supérieur à celui des places disponibles. Si la catégorie de personnes de pays source s'étendait à l'échelle de la planète et que les ressortissants de tous les pays pouvaient présenter une demande, le nombre de demandes reçues dépasserait de beaucoup les ressources disponibles pour en assurer le traitement. Cette situation compromettrait la capacité du Canada d'offrir ses places de réinstallation aux réfugiés au sens de la Convention recommandés par le HCR, qui ont été contraints de fuir leur pays d'origine pour échapper à la persécution.

Une catégorie universelle ou mondiale obligerait par ailleurs le Canada à étudier les demandes de personnes opprimées par un régime leur interdisant de se réinstaller sur son territoire. Dans certains pays, tout effort fait pour réinstaller des ressortissants pourrait nuire à la réinstallation des réfugiés au sens de la Convention, car le Canada ne peut exécuter le programme de réinstallation sans la collaboration des gouvernements d'accueil. Les

refuse to allow Canadian visa officers to enter the country, they may refuse to grant access to applicants, or they may refuse to issue exit permits to applicants who are issued a visa. While CIC appreciates stakeholders' concern that the source country class be made available to persons regardless of where they are located, CIC is unable to do this without jeopardizing other elements of Canada's resettlement program.

It was also suggested that if the class were made universal or global, restricting eligibility to nationals from visa-required countries would potentially reduce the number of applications received from ineligible persons. Given that CIC does not receive a substantial number of resettlement applications from persons residing in visa-exempt countries, it is unlikely that this would limit the number of applications to the extent necessary that a universal or global class would be a feasible option. A universal or global class would still jeopardize other elements of the resettlement program for the reasons stated above.

The list of countries designated for a temporary stay of removals under section 230 of the Regulations could be used to identify potential source countries.

In the majority of countries designated for a temporary suspension of removals, CIC cannot operate the resettlement program for security reasons or because the host government would not agree to cooperate with Canada in allowing their nationals to be resettled. This recommendation is also inconsistent with the comments received from all other stakeholders recommending that the list of designated countries be eliminated in favour of a global or universal class.

Applicants should be required to apply to the visa office responsible for the country of nationality or habitual residence unless they arrived with a lawful status of 12 months or more.

Section 150 of the current Regulations does require applicants to apply to the visa office serving their area of residence. In the case of source country class applicants, they must be residing in their country of nationality or habitual residence and must apply to the visa office serving that country.

The eligibility criteria of the class should be narrowed to focus on threatened human rights activists.

Protecting and promoting human rights abroad is a fundamental pillar of Canadian foreign policy. An important part of promoting human rights abroad is ensuring that local proponents of human rights, including human rights activists, can carry out their work in safety within their own countries. Resettling human rights activists as a defining program goal does little to advance this objective. Furthermore, given the often high profile nature of these types of cases, it is more prudent for CIC to use low-key *ad hoc* mechanisms, such as the discretionary provisions in subsections 25(1) and 25.1(1) to remove human rights activists from their country where immediate threats to their lives have been made.

gouvernements étrangers pourraient ainsi interdire l'entrée de leur territoire aux agents des visas du Canada. Ils pourraient leur refuser l'accès aux demandeurs ou encore refuser de délivrer un permis de sortie aux demandeurs à qui un visa a été délivré. CIC est sensible aux préoccupations des intervenants qui souhaitent que la catégorie de personnes de pays source puisse s'appliquer partout, mais il ne pourrait adopter cette mesure sans compromettre d'autres éléments du programme de réinstallation.

Il a également été suggéré, advenant que la catégorie s'applique à l'échelle mondiale, d'en restreindre l'admissibilité aux ressortissants de pays dont les citoyens sont tenus d'obtenir un visa, ce qui permettrait éventuellement de réduire le nombre de demandes présentées par des personnes non admissibles. Toutefois, comme CIC ne reçoit pas beaucoup de demandes de réinstallation de la part de personnes vivant dans des pays bénéficiant d'une dispense de visa, il est peu probable que cette mesure contribuerait à limiter suffisamment le nombre des demandes pour que la mise en place d'une catégorie universelle ou mondiale soit une option réalisable. L'établissement d'une telle catégorie continuerait de mettre en péril d'autres éléments du programme de réinstallation pour les raisons susmentionnées.

La liste des pays désignés aux fins de la suspension temporaire des mesures de renvoi, aux termes de l'article 230 du Règlement, pourrait servir à déterminer d'éventuels pays sources.

Dans la plupart des pays désignés aux fins de la suspension temporaire des mesures de renvoi, CIC ne peut exécuter le programme d'établissement pour des raisons de sécurité ou parce que le gouvernement d'accueil n'accepterait pas de collaborer avec le Canada en autorisant la réinstallation de ses ressortissants. Cette recommandation va également à l'encontre de l'avis formulé par tous les autres intervenants, qui recommandent d'éliminer la liste des pays désignés en adoptant plutôt une catégorie mondiale ou universelle.

Les demandeurs devraient être tenus de présenter une demande au bureau des visas responsable de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle sauf s'ils possèdent à leur arrivée un statut légal depuis 12 mois ou plus.

L'article 150 du règlement actuel oblige les demandeurs à présenter une demande au bureau des visas dont relève leur région de résidence. Dans le cas de la catégorie de personnes de pays source, les demandeurs doivent résider dans leur pays de nationalité ou de résidence habituelle et présenter une demande au bureau des visas dont relève ce pays.

Il faudrait restreindre l'admissibilité à la catégorie de façon à mettre l'accent sur les défenseurs des droits de la personne qui sont menacés.

La défense et la promotion des droits de la personne à l'étranger sont des composantes fondamentales de la politique étrangère du Canada. Un volet important de la promotion des droits de la personne à l'étranger consiste à veiller à ce que les partisans locaux des droits de la personne, y compris les défenseurs de ces droits, puissent accomplir leurs tâches en toute sécurité dans leur propre pays. Or faire de la réinstallation des défenseurs des droits de la personne un objectif déterminant du programme est de peu d'utilité pour favoriser l'atteinte de cet objectif. De plus, étant donné la nature souvent très médiatisée des cas de ce type, il est plus prudent pour CIC de recourir à des mécanismes discrets créés pour la circonstance, en exerçant par exemple les pouvoirs conférés par les paragraphes 25(1) et 25.1(1) pour faire sortir de

Make the class more responsive to applicants in Africa.

CIC is proposing the repeal of the source country class in part because no feasible options for making it effective in Africa have been identified. Approximately 30% of the refugees resettled to Canada in 2011 will be resettled from visa offices in Africa, suggesting that where the source country class has failed other classes are working well.

Retain the class and limit it to privately sponsored refugees.

CIC did consider maintaining the class and limiting it to privately sponsored refugees, but determined that this would not be an effective solution to the challenges identified. On average, sponsors are engaged in less than 7% of the applications CIC receives for the source country class. Additionally, the Private Sponsorship of Refugees program is already over-subscribed with large inventories and long wait times at some missions. Placing an additional demand on the program by making the source country class a private sponsorship only class would place unnecessary pressure on an already overburdened program. The Government already partners with private sponsors of refugees in the Convention refugee abroad class, as well as the country of asylum class. The privately sponsored refugee levels are being raised by 2 000 persons per year by 2013 to reflect the Government's increased cooperation with sponsors.

Make the class work on an urgent basis by resettling applicants within a matter of weeks or days, not months.

Processing applicants on an urgent basis is extremely resource-intensive and only a small number of persons (up to 100) can be processed on this basis per year. Urgent processing procedures are restricted to cases in which the applicant is in immediate danger of being killed, subjected to violence, torture, sexual assault, arbitrary imprisonment or refoulement. If all source country class applicants were processed on an urgent basis, regardless of the risks they face, CIC would no longer have the resources to maintain resettlement at its current level.

Make use of civil society organizations to identify members of the class. The government has had successful relationships in the past for this purpose and should do so again.

The informal referral system using civil society organizations is no longer used because of fraud and security issues. Some organizations experienced fraud by applicants and attempts were made by illegally armed groups to infiltrate others. Members of these groups hoped to avoid prosecution and/or detention for war crimes and other criminal acts by gaining access to the resettlement program through these organizations. Under the urgent protection program, some organizations referred persons who were

leur pays les défenseurs des droits de la personne dont la vie est menacée par des dangers imminents.

Mieux adapter la catégorie aux demandes de l'Afrique.

CIC propose d'abroger la catégorie de personnes de pays source en partie parce qu'aucun moyen réaliste de l'appliquer à l'Afrique n'a été relevé. Environ 30 % des réfugiés au Canada en 2011 l'auront été par des bureaux des visas d'Afrique, ce qui montre que d'autres catégories donnent de bons résultats lorsque la catégorie de personnes de pays source ne fonctionne pas.

Conserver la catégorie et la limiter aux réfugiés parrainés par le secteur privé.

CIC a étudié la possibilité de conserver la catégorie et d'en limiter l'accès aux réfugiés parrainés par le secteur privé. Il est toutefois arrivé à la conclusion que cette mesure ne permettrait pas de régler efficacement les problèmes relevés. Les répondants interviennent en moyenne dans moins de 7 % des demandes que reçoit CIC pour la catégorie de personnes de pays source. Le programme de parrainage privé de réfugiés fait par ailleurs déjà l'objet d'une forte demande, certains bureaux à l'étranger présentant de longues périodes d'attente et un grand nombre de demandes en attente. Imposer un fardeau supplémentaire au programme en faisant de la catégorie de personnes de pays source une catégorie qui s'appliquerait uniquement au parrainage privé aurait pour effet de soumettre à des pressions inutiles un programme qui doit déjà composer avec un fardeau excessif. Le gouvernement travaille déjà en partenariat avec des répondants du secteur privé qui parrainent des membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ainsi que de la catégorie de personnes de pays d'accueil. Il est prévu que le nombre de réfugiés parrainés par le secteur privé augmentera de 2 000 par année d'ici 2013, afin de tenir compte de la collaboration accrue du gouvernement avec les répondants.

Traiter la catégorie de façon urgente en réinstallant les demandeurs en quelques jours ou en quelques semaines, plutôt qu'en mois.

Le traitement en urgence est extrêmement exigeant en ressources, et seul un petit nombre de demandes (maximum de 100) peuvent être traitées de cette manière par année. Ce type de traitement est réservé aux demandeurs qui courent un risque imminent d'être tués, victimes de violence, torturés, agressés sexuellement, emprisonnés de façon arbitraire ou refoulés. Si toutes les demandes présentées au titre de la catégorie de personnes de pays source étaient traitées en urgence, sans égard aux risques courus par les intéressés, CIC ne disposerait pas des ressources nécessaires pour réinstaller le même nombre de personnes qu'à l'heure actuelle.

Faire appel aux organisations de la société civile pour repérer les membres de cette catégorie. Le gouvernement a entretenu à cette fin par le passé des relations fructueuses qu'il devrait rétablir.

Le système de recommandation informel, qui consiste à recourir aux organisations de la société civile, n'est plus utilisé en raison des problèmes de fraude et de sécurité qu'il soulève. Certaines organisations ont en effet reçu des demandes frauduleuses, tandis que des groupes armés exerçant des activités illégales ont tenté d'en infiltrer d'autres. Les membres de ces groupes espéraient éviter d'être poursuivis ou détenus pour les crimes de guerre et autres actes criminels qu'ils avaient commis en

not in urgent need of protection, simply to advance those cases in the processing queue. Moreover, some organizations with whom CIC cooperated in finding appropriate source country class applicants came under threat due to these activities. Many organizations are willing to refer cases; however, it is not clear to CIC that they are able to do so without compromising their security and the integrity of CIC's programs.

Applicants should be referred by trusted international organizations that are able to appropriately identify persons.

Referral organizations can quickly become the target for thousands of requests for assistance. None of the international organizations recommended by stakeholders are able to take on the responsibility of acting as a referral organization globally for source country class applicants without significant funding or without compromising their ability to meet their existing mandates. In the case of the UNHCR, the organization does not have the mandate to identify and refer for resettlement persons who are in their own country. In countries where the UNHCR works with internally displaced persons they are limited to providing specific types of assistance which do not include referrals for resettlement. In some cases, referring internally displaced persons for resettlement could jeopardize their relationship with the host government and reduce physical access to persons in need of humanitarian assistance.

Canada is retreating from its humanitarian traditions.

Canada has increased the number of people who will be protected by resettlement to Canada. By 2013, Canada will be resettling between 11 200 and 14 500 persons annually, or 1 out of every 9 refugees resettled globally. Canada is a leader in refugee resettlement and will continue to be. The source country class is being eliminated because it was found to be an ineffective and inefficient protection tool.

The class does not work because CIC has failed to update the list of designated source countries.

The review of the class conducted in 2009 examined the issue of why the list of countries has not been updated. The conclusion reached is that there are very few countries in which CIC can operate this class. To be eligible for designation as a source country, a country's residents must be in a refugee-like situation as a result of armed conflict, civil war, or fundamental violations of human rights. At the same time, the country must be safe enough for CIC staff to work and make routine visits without endangering themselves, the applicant or other embassy staff. Given the nature of conflict and humanitarian situations, very few countries can simultaneously satisfy these two criteria. Additionally, the program can only operate successfully in countries where the government is willing to allow Canadian officers to enter, access applicants, and permit successful applicants to leave. In many places around the world where there are situations of concern to Canadians this is not possible.

bénéficiant du programme de réinstallation auquel ces organisations leur permettaient d'accéder. Dans le cadre du Programme de protection d'urgence, certaines organisations recommandaient des personnes qui n'avaient pas un besoin urgent de protection; elles les recommandaient seulement pour faire avancer ces cas dans la file d'attente. Par ailleurs, certaines organisations avec lesquelles CIC a collaboré afin de repérer des demandeurs appropriés de la catégorie de personnes de pays source ont dû faire face à des menaces en raison de ces activités. Beaucoup d'organisations sont disposées à recommander des cas. CIC n'est toutefois par certain qu'elles puissent y arriver sans compromettre leur sécurité et l'intégrité des programmes de CIC.

Les demandeurs devraient être recommandés par des organisations internationales fiables qui sont en mesure de repérer convenablement les personnes.

Les organisations de recommandation peuvent rapidement devenir la cible de milliers de demandes d'aide. Aucune des organisations internationales recommandées par les intervenants n'est apte à servir, à l'échelle mondiale, d'organisation de recommandation pour les demandeurs de la catégorie de personnes de pays source, sans obtenir au préalable un financement considérable ou sans compromettre sa capacité de remplir son mandat. En ce qui concerne le HCR, son mandat ne lui permet pas de repérer et de recommander à des fins de réinstallation des personnes qui se trouvent dans leur propre pays. Dans les cas où il s'occupe des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le HCR ne peut offrir que des types d'aide bien particuliers qui n'englobent pas les recommandations à des fins de réinstallation. Dans certains cas, en recommandant des personnes déplacées pour réinstallation, le HCR pourrait compromettre les relations qu'il entretient avec le gouvernement du pays d'accueil et restreindre sa capacité d'avoir physiquement accès aux personnes ayant besoin d'une aide humanitaire.

Le Canada renonce à ses traditions humanitaires.

Le Canada a augmenté le nombre des personnes qu'il protégera en les réinstallant sur son territoire. D'ici 2013, il réinstallera entre 11 200 et 14 500 personnes annuellement, soit 1 réfugié sur 9 réinstallés dans le monde. Le Canada continuera de jouer un rôle de premier plan dans la réinstallation des réfugiés. Si la catégorie de personnes de pays source est éliminée, c'est qu'elle est considérée comme un moyen de protection inefficace et inefficent.

La catégorie ne fonctionne pas parce que CIC n'a pas mis à jour la liste des pays sources désignés.

L'étude de la catégorie effectuée en 2009 s'est penchée sur la question de savoir pourquoi la liste des pays n'avait pas été mise à jour. Il a été conclu que les pays dans lesquels CIC peut appliquer cette catégorie sont très rares. Pour qu'un pays puisse être désigné à titre de pays source, ses résidents doivent se trouver dans une situation assimilable à celle de réfugié par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile, ou du non-respect des droits fondamentaux de la personne. Le pays doit parallèlement être suffisamment sûr pour que l'agent puisse y travailler ou s'y rendre régulièrement dans le cadre de son travail sans compromettre sa sécurité, celle des demandeurs ni celle du personnel de l'ambassade. Étant donné les conditions inhérentes aux conflits ou aux crises humanitaires, très peu de pays peuvent simultanément remplir ces deux critères. Le programme ne peut de plus s'appliquer efficacement que dans les cas où le gouvernement du pays accepte que des agents canadiens puissent y entrer pour

People at risk will be forced to cross the border and rely on human smugglers.

CIC does not have any evidence to suggest that the source country class has prevented the outflow of refugees or that its repeal will increase outflows. In Colombia, Sudan and the Democratic Republic of the Congo, refugees cross international borders despite the existence of the source country class. CIC also does not have evidence to link the source country class to reductions in people smuggling.

Persons who are forced to flee over a border often live in precarious situations.

While this is true, it can be argued that internally displaced persons may also live in precarious situations. The proposed repeal is to address basic questions of effectiveness and inefficiency in the source country class.

Individuals at risk in their own country will no longer have access to resettlement.

The elimination of the source country class does not mean that immigration for humanitarian purposes will no longer be offered to persons who are in their own country. Other tools will be employed to offer admission to Canada for individuals in refugee-like situations on a case-by-case basis. The enhanced flexibility of these tools will allow Canada to focus more of its efforts on applicants who are in urgent need of protection.

CIC already uses these mechanisms regularly to quietly remove persons from within their own country who are in urgent need of protection, and may be killed, subjected to violence, torture, sexual assault or arbitrary imprisonment. These persons are often referred to Canada by foreign governments who are unable to provide protection and by trusted international partners, working with the United Nations. Among those referred are human rights activists, women at risk, union leaders and persons who are severely persecuted based on their sexual orientation, religion or ethnicity. These are exceptional cases which CIC considers on a case-by-case basis.

The need for a flexible tool for humanitarian interventions still exists.

The discretionary authority of subsections 25(1), 25.1(1) and 25.2(1) is the most flexible tool available for addressing the diverse situations of persons in need of humanitarian assistance around the world. This includes natural disasters, international crises, or specific instances of religious or other forms of persecution. Using these tools, Canada can respond on a case-by-case basis to individuals and groups in need of protection, regardless of where they are located. This allows CIC to respond to the

avoir accès aux demandeurs, et que les demandeurs répondant aux critères puissent quitter leur pays. Or cela n'est pas possible dans beaucoup de régions du monde où sévissent des conditions qui inquiètent les Canadiens.

Les personnes exposées à des risques seront contraintes de franchir la frontière et de s'en remettre aux passeurs.

CIC ne dispose d'aucune donnée indiquant que la catégorie de personnes de pays source a empêché les réfugiés de sortir de leur pays ou que son abrogation aura pour effet d'augmenter le nombre de ceux qui en sortiront. En Colombie, au Soudan et en République démocratique du Congo, les réfugiés franchissent les frontières malgré l'existence de cette catégorie. CIC ne dispose pas non plus de données montrant qu'il existe une corrélation entre la catégorie de personnes de pays source et la diminution du nombre de personnes introduites clandestinement.

Les personnes contraintes de fuir leur pays vivent souvent dans des conditions précaires.

Cela est certes vrai, mais on peut aussi faire valoir que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent également connaître une situation précaire. CIC propose de procéder à l'abrogation pour s'attaquer aux questions fondamentales de l'efficacité et de l'inefficacité de la catégorie de personnes de pays source.

Les personnes exposées à des risques dans leur propre pays n'auront plus la possibilité d'être réinstallées.

L'élimination de la catégorie de personnes de pays source ne signifie pas que les personnes qui se trouvent dans leur propre pays ne se verront plus offrir la possibilité d'immigrer pour des motifs humanitaires. D'autres moyens seront utilisés pour permettre aux personnes qui se trouvent dans une situation assimilable à celle de réfugié d'entrer au Canada au cas par cas. Ces moyens offrent une souplesse accrue qui permettra au Canada de se concentrer davantage sur les demandeurs qui ont un urgent besoin de protection.

CIC recourt déjà régulièrement à ces mécanismes pour faire discrètement sortir de leur propre pays les personnes ayant un urgent besoin de protection du fait qu'elles risquent d'être tuées, d'être victimes de violence, torturées, agressées sexuellement ou emprisonnées de façon arbitraire. Ces personnes sont souvent recommandées au Canada par des gouvernements étrangers qui ne sont pas en mesure de leur fournir une protection ainsi que par des partenaires étrangers jugés fiables qui travaillent de concert avec les Nations Unies. Parmi les personnes recommandées figurent les défenseurs des droits de la personne, les femmes vulnérables, les dirigeants syndicaux, et les personnes gravement persécutées en raison de leur orientation sexuelle, de leur religion ou de leur origine ethnique. Il s'agit de cas exceptionnels que CIC étudie au cas par cas.

Il demeure nécessaire de disposer d'un instrument souple pour les interventions humanitaires.

Étant donné les pouvoirs qu'elles confèrent, les paragraphes 25(1), 25.1(1) et 25.2(1) sont les moyens les plus souples dont nous disposons pour tenir compte des divers motifs pour lesquels des personnes de partout dans le monde peuvent nécessiter une aide humanitaire, entre autres : catastrophes naturelles, crises internationales, ou toute forme particulière de persécution, par exemple celle fondée sur la religion. Le Canada peut recourir à ces outils pour répondre au cas par cas à la situation des

unique needs of different populations, especially in regards to settlement support mechanisms which are of particular concern to provincial governments.

Persons accepted under section 25 of the Act do not benefit from the legal and program benefits available to resettled refugees including transportation loans, specialized resettlement services, revenue support, and fee exemptions.

Transportation loans, start-up loans, and loans to help defray the Right of Permanent Residence fee are available to persons who are admitted using subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1). This is provided for in paragraph 289(a) of the Regulations. Specialized resettlement services through the Resettlement Assistance Program are also available for persons admitted using subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1), if they are found to be in urgent need of protection and would meet the Convention refugee definition if not for the fact that they were unable to leave their country of origin. Although fee exemptions do not automatically apply for persons admitted using subsection 25.1(1) or subsection 25.2(1), application fees can be waived where circumstances warrant. In some cases, the Government may also waive the Right of Permanent Residence fee.

Colombians are still in need of protection.

Canada continues to provide protection to Colombians and is increasing the resettlement of Colombian refugees identified by the UNHCR in Ecuador, specifically vulnerable women and children.

Arrangements should be made to ensure that those who applied before the repeal of the class are still eligible for resettlement once it comes into force.

Applicants who applied before the repeal of the class may make a request for humanitarian and compassionate consideration under section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. CIC will consider these requests on a case-by-case basis.

Implementation, enforcement and service standards

The following administrative transitional measures will be used for applications already received by CIC prior to the coming into force of the repeal of the Regulations:

- Applications that have been approved in principle at the time of the repeal will be processed to completion under the source country class. Applicants who meet all the relevant criteria will be issued a visa.
- Applications that have not been approved in principle will be assessed under the remaining refugee resettlement classes. Applicants who meet all the relevant criteria will be issued a visa.

Unsuccessful applicants who feel they are in need of international protection will be counselled to contact the UNHCR.

personnes et des groupes ayant besoin de protection, et cela où qu'ils se trouvent. CIC peut ainsi tenir compte des besoins particuliers des divers groupes, surtout en ce qui concerne les mécanismes d'aide à l'établissement, qui intéressent tout particulièrement les gouvernements provinciaux.

Les personnes acceptées en vertu de l'article 25 de la Loi ne profitent pas des avantages que la loi et le programme offrent aux réfugiés réinstallés, notamment en ce qui concerne les prêts de transport, les services de réinstallation spécialisés, le soutien du revenu et les dispenses de frais.

Les prêts prévus aux fins du transport, du paiement des frais initiaux ainsi que pour aider à acquitter les frais exigés pour le droit de résidence permanente sont consentis aux personnes admises en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1), ainsi que le prévoit l'alinéa 289a) du Règlement. Les personnes admises en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) peuvent également obtenir des services spécialisés offerts dans le cadre du Programme d'aide à la réinstallation si elles sont jugées avoir un urgent besoin de protection et qu'elles répondraient à la définition de réfugié au sens de la Convention si elles n'étaient pas incapables de quitter leur pays d'origine. Même si les personnes admises aux termes des paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) ne sont pas automatiquement dispensées du paiement des frais, elles peuvent être dispensées de payer les frais exigés pour le traitement de leur demande lorsque les circonstances le justifient. Dans certains cas, le gouvernement peut également les soustraire à l'obligation de payer les frais exigés pour le droit de résidence permanente.

Les Colombiens ont toujours besoin de protection.

Le Canada continue d'accorder une protection aux Colombiens : il réinstalle un plus grand nombre des réfugiés colombiens repérés par le HCR en Équateur, surtout des enfants et des femmes vulnérables.

Des dispositions devraient être prises pour que les personnes ayant présenté une demande avant l'abrogation de la catégorie soient toujours admissibles à la réinstallation après l'entrée en vigueur de cette modification.

Les personnes ayant déposé une demande avant l'abrogation de la catégorie peuvent présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. CIC étudiera ces demandes au cas par cas.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mesures administratives suivantes s'appliqueront de façon transitoire aux demandes qu'aura déjà reçues le Ministère lors de l'entrée en vigueur des mesures abrogeant les dispositions réglementaires :

- Les demandes ayant reçu une approbation de principe au moment de l'abrogation seront traitées selon les normes applicables à la catégorie de personnes de pays source. Un visa sera délivré aux demandeurs respectant tous les critères pertinents.
- Les demandes n'ayant pas reçu d'approbation de principe seront évaluées selon les critères des autres catégories prévues pour la réinstallation de réfugiés. Un visa sera délivré aux demandeurs qui respectent tous les critères pertinents.

Les demandeurs dont les démarches s'avèreront infructueuses et qui estimeront avoir besoin de mesures de protection internationale seraient invités à communiquer avec le HCR.

A Web notice will be posted on CIC's Web site to notify potential applicants that the source country class has been repealed.

Contact

Debra Pressé
Director
Refugee Resettlement
Refugee Affairs Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5833
Fax: 613-957-5836
Email: Debra.Presse@cic.gc.ca

Un avis sera affiché sur le site Web de CIC afin d'informer les demandeurs éventuels du fait que cette catégorie a été abrogée.

Personne-ressource

Debra Pressé
Directrice
Réinstallation des réfugiés
Direction générale des affaires des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5833
Télécopieur : 613-957-5836
Courriel : Debra.Presse@cic.gc.ca

Registration
SOR/2011-223 October 6, 2011

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

Canada Not-for-profit Corporations Regulations

P.C. 2011-1163 October 6, 2011

Whereas the *User Fees Act*^a applies in respect of the fees fixed in the annexed Regulations;

And whereas the requirements of section 4 of that Act have been complied with;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 293 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Canada Not-for-profit Corporations Regulations*.

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

PART 1

GENERAL

CORPORATE RECORDS AND REGISTERS

2. (1) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of directors is

- (a) the name of each director;
- (b) the current residential address of each director;
- (c) an email address if the director has consented to receiving information or documents by electronic means; and
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a director and, if applicable, the date on which that person ceased to be a director.

(2) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of officers is

- (a) the name of each officer;
- (b) the current residential address of each officer;
- (c) an email address if the officer has consented to receiving information or documents by electronic means; and

^a S.C. 2004, c. 6
^b S.C. 2009, c. 23

Enregistrement
DORS/2011-223 Le 6 octobre 2011

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

C.P. 2011-1163 Le 6 octobre 2011

Attendu que la *Loi sur les frais d'utilisation*^a s’applique aux droits fixés par le règlement ci-après;

Attendu que les conditions prévues à l’article 4 de cette loi ont été remplies,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l’Industrie et en vertu de l’article 293 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF DE RÉGIME FÉDÉRAL

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRES ET REGISTRES

2. (1) Pour l’application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des administrateurs sont les suivants :

- a) le nom des administrateurs;
- b) l’adresse résidentielle des administrateurs;
- c) une adresse électronique, si l’administrateur a consenti à recevoir de l’information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue administrateur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l’être.

(2) Pour l’application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des dirigeants sont les suivants :

- a) le nom des dirigeants;
- b) l’adresse résidentielle des dirigeants;
- c) une adresse électronique, si le dirigeant a consenti à recevoir de l’information ou des documents par un moyen de communication électronique;

^a L.C. 2004, ch. 6
^b L.C. 2009, ch. 23

(d) for each person named in the register, the date on which that person became an officer and, if applicable, the date on which that person ceased to be an officer.

(3) For the purpose of subsection 21(2) of the Act, the prescribed information for the register of members is

- (a) the name of each member;
- (b) the current residential or business address of each member;
- (c) an email address if the member has consented to receiving information or documents by electronic means;
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a member and, if applicable, the date on which that person ceased to be a member; and
- (e) the class or group of membership of each member, if any.

3. For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the prescribed information is

- (a) the name of each debt obligation holder;
- (b) the residential or business address of each debt obligation holder;
- (c) an email address if the debt obligation holder has consented to receiving information or documents by electronic means;
- (d) for each person named in the register, the date on which that person became a debt obligation holder and, if applicable, the date on which that person ceased to be a debt obligation holder; and
- (e) the principal amount of each of the outstanding debt obligations of each debt obligation holder.

4. For the purpose of subsection 21(4) of the Act, the prescribed period is six years after the end of the financial year to which the accounting records relate.

5. For the purposes of subsections 22(4), 24(2) and 107(1) of the Act, the prescribed information that has to be set out in the list of debt obligation holders is the following information drawn from the debt obligations register:

- (a) the names, in alphabetical order, and addresses of the registered debt obligation holders;
- (b) the principal amount of outstanding debt obligations for each debt obligation holder; and
- (c) the aggregate principal amount of the outstanding debt obligations.

6. For the purposes of subsections 23(2) and 24(2) of the Act, the prescribed information that has to be set out in the list of members is the following information drawn from the register of members:

- (a) the names, in alphabetical order, and addresses of the members; and
- (b) each member's class or group, if any.

7. For the purposes of subsections 22(2) and 23(1) of the Act, the prescribed period is within 10 days after receipt of the statutory declaration, not including a period beginning on the day on which an application is made to the Director under section 25 of the Act and ending on the day on which the Director renders a decision with respect to the application.

d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue dirigeant et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être.

(3) Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, les renseignements que doivent comporter le registre des membres sont les suivants :

- a) le nom des membres;
- b) l'adresse résidentielle ou d'affaires des membres;
- c) une adresse électronique, si le membre a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue membre et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être;
- e) pour chaque membre, la catégorie ou le groupe auquel il appartient, s'il y a lieu.

3. Pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, les renseignements sont les suivants :

- a) le nom des détenteurs de titres de créance nominatifs;
- b) l'adresse résidentielle ou d'affaires des détenteurs;
- c) une adresse électronique, si le détenteur a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique;
- d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue détenteur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être;
- e) le montant en principal de chacun des titres de créance nominatifs en circulation des détenteurs.

4. Pour l'application du paragraphe 21(4) de la Loi, la période est de six ans après la fin de l'exercice auquel les livres comptables se rapportent.

5. Pour l'application des paragraphes 22(4), 24(2) et 107(1) de la Loi, les renseignements qui doivent être énoncés dans la liste des détenteurs de titres de créance sont les suivants, extraits du registre des titres de créance :

- a) les noms, en ordre alphabétique, et les adresses des détenteurs inscrits;
- b) le montant en principal des titres en circulation de chaque détenteur;
- c) le montant total en principal de ces titres.

6. Pour l'application des paragraphes 23(2) et 24(2) de la Loi, les renseignements qui doivent être énoncés dans la liste des membres sont les suivants, extraits du registre des membres :

- a) les noms, en ordre alphabétique, et les adresses des membres;
- b) la catégorie ou le groupe auquel chaque membre appartient, s'il y a lieu.

7. Pour l'application des paragraphes 22(2) et 23(1) de la Loi, la période est de dix jours après la réception de la déclaration solennelle, exclusion faite de la période commençant le jour où une demande est présentée au directeur en vertu de l'article 25 de la Loi et se terminant le jour où le directeur rend sa décision à l'égard de la demande.

8. (1) For the purposes of subsections 22(4), 23(2), 24(2) and 107(1) of the Act, the prescribed period for furnishing the list of debt obligation holders or the list of members is within 10 days after receipt of the statutory declaration or receipt of the Director's request, as the case may be, not including a period beginning on the day on which an application is made to the Director under section 25 of the Act and ending on the day on which the Director renders a decision with respect to the application.

(2) For the purposes of subsections 22(4), 23(2), 24(2) and 107(1) of the Act, the day for the lists to be up to date is not more than 10 days before the receipt of the statutory declaration or request.

ELECTRONIC DOCUMENTS

9. For the purposes of section 265 of the Act, prescribed information is the information referred to in subsection 162(1) of the Act.

10. (1) For the purpose of paragraph 266(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

(2) For the purpose of paragraph 266(2)(b) of the Act, information, other than information that is required under the Act to be sent to a specific place, may be sent as an electronic document to a place other than to an information system designated by the addressee under paragraph 266(2)(a) of the Act by posting it on or making it available through a generally accessible electronic source, such as a website, and by providing the addressee with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

11. For the purpose of subsection 266(3) of the Act, an addressee may revoke the consent in writing.

12. For the purposes of paragraphs 267(b) and 268(2)(b) of the Act, when several addressees are provided with information, that information shall be provided concurrently, regardless of the manner of provision.

13. An electronic document is considered to have been provided when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided the document on the originator's behalf.

14. An electronic document is considered to have been received

(a) if the document is provided to the information system designated by the addressee, when it enters that information system; or

(b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice referred to in subsection 10(2) is received by the addressee or, if sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

DISPENSATION REQUIREMENT

15. For the purpose of paragraph 285(b) of the Act, the prescribed requirement is that the dispensation does not prejudice any of the members or the public interest.

8. (1) Pour l'application des paragraphes 22(4), 23(2), 24(2) et 107(1) de la Loi, le délai pour la remise de la liste des détenteurs de titres de créance et de celle des membres est de dix jours après la réception de la déclaration solennelle ou de la demande du directeur, selon le cas, exclusion faite de la période commençant le jour où une demande est présentée au directeur en vertu de l'article 25 de la Loi et se terminant le jour où le directeur rend sa décision à l'égard de la demande.

(2) Pour l'application des paragraphes 22(4), 23(2), 24(2) et 107(1) de la Loi, la mise à jour des listes date d'au plus dix jours avant la date de réception de la déclaration solennelle ou de la demande.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

9. Pour l'application de l'article 265 de la Loi, l'information est celle visée au paragraphe 162(1) de la Loi.

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, le consentement du destinataire doit être donné par écrit.

(2) Pour l'application de l'alinéa 266(2)b) de la Loi, une information, autre que celle devant être transmise en vertu de la Loi à un lieu précis, peut être transmise sous forme de document électronique ailleurs qu'au système d'information désigné par le destinataire en application de l'alinéa 266(2)a) de la Loi, en la diffusant ou en l'offrant par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web, et en avisant le destinataire par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

11. Pour l'application du paragraphe 266(3) de la Loi, la révocation du consentement doit être faite par écrit.

12. Pour l'application des alinéas 267b) et 268(2)b) de la Loi, l'information devant être fournie à plusieurs destinataires doit l'être simultanément, quel que soit le mode de transmission.

13. Un document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne ayant fourni le document en son nom.

14. Un document électronique est présumé reçu, selon le cas :

a) s'il est transmis au système d'information désigné par le destinataire, au moment où il est saisi par ce système;

b) s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, sur réception par le destinataire de l'avis prévu au paragraphe 10(2) ou, si l'avis est transmis par voie électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

CONDITION DE DISPENSE

15. Pour l'application de l'article 285 de la Loi, la condition est que la dispense ne porte pas atteinte aux membres ni à l'intérêt public.

PART 2

PARTIE 2

TIME PERIODS AND PRESCRIBED AMOUNTS

MODALITÉS DE TEMPS ET MONTANTS

DEFINITION OF "SOLICITING CORPORATION"

ORGANISATION AYANT RECOURS À LA SOLLICITATION

- 16.** For the purpose of subsection 2(5.1) of the Act,
 (a) the prescribed duration is from the date prescribed in paragraph (b) to the third annual meeting of members following that date;
 (b) the prescribed date is the date of the first annual meeting of members following the last financial year end;
 (c) the prescribed period is the duration of the last financial year; and
 (d) the prescribed amount is \$10,000.

- 16.** Pour l'application du paragraphe 2(5.1) de la Loi :
 a) la durée s'étend de la date prévue à l'alinéa b) jusqu'à la troisième assemblée annuelle des membres suivant cette date;
 b) la date est celle de la première assemblée annuelle des membres suivant la fin du dernier exercice;
 c) la période correspond à la durée du dernier exercice;
 d) le montant est de 10 000 \$.

DEBT OBLIGATION CERTIFICATES AND TRANSFERS

CERTIFICAT DE TITRES DE CRÉANCE ET TRANSFERTS

- 17.** For the purpose of subsection 44(5) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the certificate was cancelled.
- 18.** (1) For the purpose of paragraph 61(2)(a) of the Act, the prescribed period is two years.
 (2) For the purpose of paragraph 61(2)(b) of the Act, the prescribed period is one year.
- 19.** (1) For the purpose of paragraph 72(2)(a) of the Act, the prescribed period is one year.
 (2) For the purpose of paragraph 72(2)(b) of the Act, the prescribed period is six months.
- 20.** For the purpose of paragraph 95(4)(a) of the Act, the prescribed period is one year.
- 21.** For the purpose of subsection 97(2) of the Act, the prescribed period is 30 days.
- 22.** For the purpose of section 99 of the Act, the prescribed period is one year after the day on which the notice was received.

- 17.** Pour l'application du paragraphe 44(5) de la Loi, la période est de six ans après la date de l'annulation des certificats.
- 18.** (1) Pour l'application de l'alinéa 61(2)a) de la Loi, la période est de deux ans.
 (2) Pour l'application de l'alinéa 61(2)b) de la Loi, la période est d'un an.
- 19.** (1) Pour l'application de l'alinéa 72(2)a) de la Loi, la période est d'un an.
 (2) Pour l'application de l'alinéa 72(2)b) de la Loi, la période est de six mois.
- 20.** Pour l'application de l'alinéa 95(4)a) de la Loi, la période est d'un an.
- 21.** Pour l'application du paragraphe 97(2) de la Loi, la période est de trente jours.
- 22.** Pour l'application de l'article 99 de la Loi, la période est d'un an après la date de la réception de l'avis.

TRUST INDENTURES

ACTES DE FIDUCIE

- 23.** For the purpose of subsection 105(2) of the Act, the prescribed period is 90 days.
- 24.** For the purpose of subsection 111(2) of the Act, the prescribed period is one year.
- 25.** For the purpose of section 112 of the Act, the prescribed period is 30 days after the day on which the trustee becomes aware of the event of default.

- 23.** Pour l'application du paragraphe 105(2) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.
- 24.** Pour l'application du paragraphe 111(2) de la Loi, la période est d'un an.
- 25.** Pour l'application de l'article 112 de la Loi, le délai est de trente jours après la date où le fiduciaire apprend l'existence d'un cas de défaut.

RECEIVERS, RECEIVER-MANAGERS AND SEQUESTRATORS

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

- 26.** For the purpose of paragraph 123(f) of the Act, the prescribed period is six months.

- 26.** Pour l'application de l'alinéa 123f) de la Loi, la période est de six mois.

DIRECTORS AND OFFICERS

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 27.** For the purpose of subsection 127(3) of the Act, the prescribed period is five or more days before the day on which the meeting is to be held.
- 28.** (1) For the purpose of subsection 128(3) of the Act, the prescribed period is four years.

- 27.** Pour l'application du paragraphe 127(3) de la Loi, l'avis doit être donné au moins cinq jours avant la date de la tenue de la réunion.
- 28.** (1) Pour l'application du paragraphe 128(3) de la Loi, la période est de quatre ans.

(2) For the purpose of subparagraph 128(9)(b)(i) of the Act, the prescribed period is 10 days after the day on which the election or appointment took place.

29. (1) For the purpose of subsection 134(1) of the Act, in the case of a change in directors, the prescribed period is 15 days after the day on which a change is made and, in the case of a change of address, 15 days after the corporation receives a notice from a director under subsection 134(2) of the Act.

(2) For the purpose of subsection 134(2) of the Act, the prescribed period is 15 days after the day on which the change is made.

30. For the purpose of subsection 147(3) of the Act, the prescribed period is seven days.

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

31. For the purposes of subsections 218(1) and (2) of the Act, the prescribed period is three years.

32. (1) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(i) of the Act, the prescribed period is three years.

(2) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(ii) of the Act, the prescribed period is three consecutive years.

(3) For the purpose of subparagraph 222(1)(a)(iii) of the Act, the prescribed period is one year.

(4) For the purpose of subsection 222(3) of the Act, the prescribed period is 120 days after the day on which notice is given by the Director under paragraph 222(2)(a) of the Act.

33. For the purpose of paragraph 223(1)(a) of the Act, the prescribed period is two or more consecutive years.

34. (1) For the purpose of subsection 226(2) of the Act, the prescribed period is 30 days.

(2) For the purpose of paragraph 226(4)(a) of the Act, the prescribed minimum frequency is once a week.

35. (1) For the purpose of paragraph 231(b) of the Act, the notice of the appointment shall be published in a newspaper once a week for two consecutive weeks.

(2) For the purpose of subparagraph 231(b)(iii) of the Act, the prescribed period is 60 days after the day on which the notice of the appointment was first provided by the liquidator.

(3) For the purpose of paragraph 231(h) of the Act, the prescribed period is one year.

36. For the purpose of subsection 233(2) of the Act, the prescribed period is one year.

37. For the purpose of paragraph 235(1)(c) of the Act, the prescribed period is 60 months before the distribution of property remaining on liquidation after the discharge of any liabilities of the corporation and the prescribed amount is \$10,000 in any financial year ending in that prescribed period.

38. For the purpose of section 238 of the Act, the prescribed period is six years.

REMEDIES, OFFENCES AND PUNISHMENT

39. For the purpose of paragraph 251(2)(a) of the Act, the prescribed period is 14 or more days.

(2) Pour l'application de l'alinéa 128(9)(b) de la Loi, le délai est de dix jours après la date de l'élection ou de la nomination.

29. (1) Pour l'application du paragraphe 134(1) de la Loi, le délai est, dans le cas d'un changement de la composition du conseil d'administration, de quinze jours après la date du changement et, dans le cas d'un changement d'adresse, de quinze jours après la réception par l'organisation de l'avis de l'administrateur visé au paragraphe 134(2) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 134(2) de la Loi, le délai est de quinze jours après la date du changement.

30. Pour l'application du paragraphe 147(3) de la Loi, le délai est de sept jours.

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

31. Pour l'application des paragraphes 218(1) et (2) de la Loi, la période est de trois ans.

32. (1) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)(a)(i) de la Loi, le délai est de trois ans.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)(a)(ii) de la Loi, la période est de trois années consécutives.

(3) Pour l'application du sous-alinéa 222(1)(a)(iii) de la Loi, la période est d'un an.

(4) Pour l'application du paragraphe 222(3) de la Loi, la période est de cent vingt jours après que le préavis prévu au paragraphe 222(2) de la Loi a été donné.

33. Pour l'application de l'alinéa 223(1)(a) de la Loi, la période est de deux années consécutives ou plus.

34. (1) Pour l'application du paragraphe 226(2) de la Loi, le délai est de trente jours.

(2) Pour l'application de l'alinéa 226(4)(a) de la Loi, la fréquence minimale est d'une fois par semaine.

35. (1) Pour l'application de l'alinéa 231(b) de la Loi, l'avis de nomination doit être publié dans un journal une fois par semaine pendant deux semaines consécutives.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 231(b)(iii) de la Loi, le délai est de soixante jours après la date où l'avis de nomination a été donné par le liquidateur pour la première fois.

(3) Pour l'application de l'alinéa 231(h) de la Loi, la période est d'un an.

36. Pour l'application du paragraphe 233(2) de la Loi, le délai est d'un an.

37. Pour l'application de l'alinéa 235(1)(c) de la Loi, la période est de soixante mois précédant la répartition du reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes et le montant est de 10 000 \$ pour tout exercice se terminant au cours de la période.

38. Pour l'application de l'article 238 de la Loi, la période est de six ans.

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

39. Pour l'application de l'alinéa 251(2)(a) de la Loi, l'avis doit être présenté au moins quatorze jours avant la présentation de la demande.

40. For the purpose of subsection 257(1) of the Act, the prescribed period is the later of 30 days after the day on which the articles or other document is received and 20 days after the day on which any related approval required under any other Act is received.

GENERAL

41. For the purpose of subsection 283(3) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the Director receives the document.

PART 3

CORPORATE NAMES

INTERPRETATION

42. (1) The following definitions apply in this Part.

“corporate name” means the name of a corporation. (*Version anglaise seulement*)

“distinctive”, in relation to a trade-name, considered as a whole and by its separate elements, means a trade-name that distinguishes the activities in association with which it is used or intended to be used by its owner from any other activities or that is adapted to so distinguish them. (*distinctive*)

“official mark” means an official mark referred to in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*. (*marque officielle*)

“trade-mark” means a trade-mark as defined in section 2 of the *Trade-marks Act*. (*marque de commerce*)

“trade-name” means a name that has been reserved by the Director under subsection 12(1) of the Act, or the name under which activities are carried on, or intended to be carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, trust, partnership, sole proprietorship or individual. (*dénomination commerciale*)

“use” means the actual use by a person that carries on activities in Canada or elsewhere. (*emploi*)

(2) For greater certainty, this Part applies to the corporate name of an amalgamated corporation.

CONFUSING NAMES

43. A corporate name is confusing with

(a) a trade-mark or an official mark if it is the same as that trade-mark or official mark or if the use of both the corporate name and either the trade-mark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on under the corporate name and the activities connected with the trade-mark or the official mark, as the case may be, are the activities of one organization, whether or not the nature of those activities is generally the same; or

(b) a trade-name if it is the same as that trade-name or if the use of both names is likely to lead to the inference that the activities carried on or intended to be carried on under the corporate name and the activities carried on under the trade-name are the activities of one organization, whether or not the nature of those activities is generally the same.

40. Pour l’application du paragraphe 257(1) de la Loi, le délai est de trente jours après la date de la réception des statuts ou autres documents ou de vingt jours après la date de la réception de toute approbation connexe requise par une autre loi, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

DISPOSITION GÉNÉRALE

41. Pour l’application du paragraphe 283(3) de la Loi, la période est de six ans après la date de la réception, par le directeur, du document en question.

PARTIE 3

DÉNOMINATIONS

DÉFINITIONS

42. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« dénomination commerciale » Dénomination sous laquelle des activités sont exercées ou destinées à l’être, qu’il s’agisse d’une dénomination d’organisation, de la dénomination d’une personne morale, d’une fiducie, d’une société de personnes ou d’une entreprise à propriétaire unique ou du nom d’un particulier, ou dénomination réservée par le directeur en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi. (*trade-name*)

« distinctive » À l’égard d’une dénomination commerciale, qualifie celle qui, dans son ensemble ainsi qu’à l’égard de ses divers éléments, permet de distinguer les activités pour lesquelles son propriétaire l’emploie ou compte l’employer de toute autre activité ou qui est adaptée de façon à les distinguer les unes des autres. (*distinctive*)

« emploi » Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités au Canada ou ailleurs. (*use*)

« marque de commerce » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trade-mark*)

« marque officielle » Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

(2) Il est entendu que la présente partie s’applique à la dénomination de l’organisation issue de la fusion de deux ou plusieurs organisations.

DÉNOMINATIONS QUI PRÊTENT À CONFUSION

43. Une dénomination d’organisation prête à confusion avec :

a) une marque de commerce ou une marque officielle, si elle lui est identique ou si son emploi avec l’une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination d’organisation et les activités liées à l’une de ces marques sont le fait d’un seul organisme, que la nature des activités de chacune soit généralement la même ou non;

b) une dénomination commerciale, si elle lui est identique ou si l’emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination d’organisation et les activités exercées sous la dénomination commerciale sont le fait d’un seul organisme, que la nature des activités de chacune soit généralement la même ou non.

44. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if its use causes confusion with a trade-mark, official mark or trade-name, having regard to the circumstances, including

- (a) the inherent distinctiveness of the whole or any element of the trade-mark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;
- (b) the length of time the trade-mark, official mark or trade-name has been in use;
- (c) the nature of the goods, services or activities with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;
- (d) the nature of the trade with which the trade-mark, official mark or trade-name is associated;
- (e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and the trade-mark, official mark or trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and
- (f) the geographical area in Canada in which the trade-name or proposed corporate name is likely to be used.

45. Despite section 44, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on activities in the two years immediately before the day on which the Director receives the documents referred to in section 9 or 201 or subsection 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) or 219(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 12(1) of the Act is not prohibited for that reason alone if

- (a) the body corporate has been dissolved; or
- (b) in the case of a body corporate that has not been dissolved, it consents in writing to the use of the name and undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins using it.

46. Despite section 44, if a word in a corporate name is confusing with the distinctive element of a trade-mark, official mark or trade-name, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the person who owns the trade-mark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the corporate name.

47. (1) Despite section 44, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is not prohibited for that reason alone if

- (a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the activities of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on activities under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its corporate name before the successor corporation begins carrying on activities under that corporate name; and
- (b) the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses.

44. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d'organisation est prohibée si, compte tenu des circonstances, notamment celles ci-après, son emploi prête à confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale :

- a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;
- b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;
- c) la nature des biens, services ou activités associés à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;
- d) la nature du commerce associé à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;
- e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination d'organisation proposée et la marque de commerce, la marque officielle ou la dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;
- f) la région géographique du Canada dans laquelle la dénomination d'organisation proposée ou la dénomination commerciale est susceptible d'être employée.

45. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé ses activités dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés aux articles 9 ou 201 ou aux paragraphes 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) ou 219(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 12(1) de la Loi, si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) la personne morale est dissoute;
- b) la personne morale n'est pas dissoute, mais elle consent par écrit à l'emploi de la dénomination et s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l'organisation qui projette de l'employer ne commence à le faire.

46. Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle renferme un mot qui prête à confusion avec l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale, si le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consent par écrit à l'emploi de la dénomination.

47. (1) Malgré l'article 44, une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la dénomination d'organisation est celle d'une organisation existante ou projetée qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ces activités sous cette dénomination;
- b) la dénomination de l'organisation existante ou projetée précède entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la constitution de l'organisation ou celle de la plus récente modification de la dénomination.

(2) If a corporate name is changed so that the reference to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name is deleted at least two years after it is introduced, it is not prohibited for that reason alone.

48. Despite section 44, if the corporate name of an amalgamated corporation is the same as the name of one of the amalgamating corporations, it is not prohibited for that reason alone.

49. (1) Despite section 44, the corporate name of an existing corporation that is the same as the name of an affiliated body corporate from which the existing corporation has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name.

(2) Despite section 44, if the corporate name of a proposed corporation is the same as the name of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation from which the proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name.

50. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is confusing with a corporate name that is reserved by the Director for another person, unless written consent has been obtained from the person for whom the corporate name was reserved.

GENERAL PROHIBITIONS

51. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a) “cooperative”, “coopérative”, “co-op” or “pool” when it connotes a cooperative venture;
- (b) “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (c) “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”;
- (d) “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU” when it connotes a relationship to the United Nations.

52. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited when it connotes that the corporation

- (a) carries on its activities under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless Her Majesty or a person, society, authority or organization referred to in paragraph 9(2)(a) of the *Trade-marks Act* consents in writing to the use of the name;
- (b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;
- (c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name;

(2) Une dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait que la mention de l’année de la constitution de l’organisation ou celle de la plus récente modification de la dénomination y est supprimée, si cette suppression est faite après au moins deux ans d’emploi de la dénomination.

48. Malgré l’article 44, une dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de l’une des organisations fusionnantes.

49. (1) Malgré l’article 44, dans le cas de l’acquisition effective ou imminente par une organisation existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale de son groupe, une dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l’organisation ne commence à employer la dénomination.

(2) Malgré l’article 44, dans le cas de l’acquisition imminente par une organisation projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui deviendra membre de son groupe, une dénomination d’organisation n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que l’organisation ne commence à employer la dénomination.

50. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d’organisation qui prête à confusion avec une dénomination d’organisation réservée par le directeur pour une autre personne, sauf si la personne pour qui la réservation a été faite a donné son consentement par écrit.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES

51. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle comprend l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », si le mot évoque une entreprise coopérative;
- b) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- c) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- d) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN », si le mot évoque un lien avec les Nations Unies.

52. Pour l’application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d’organisation est prohibée si elle porte à croire que l’organisation se trouve dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- a) elle exerce des activités avec la protection, l’approbation ou l’appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que, selon le cas, Sa Majesté ou telle autre personne, société, autorité ou organisation visées à l’alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* ne consente par écrit à l’emploi de la dénomination;
- b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d’une province, le gouvernement d’un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d’un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l’organisme compétent ne consente par écrit à l’emploi de cette dénomination;
- c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d’architectes, d’ingénieurs, d’avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association

(d) carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the Superintendent of Financial Institutions consents in writing to the use of the name; or

(e) carries on the business of a stock exchange that is regulated by the laws of a province, unless the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

53. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes an activity, that is obscene.

54. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual or their heir or personal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a personal or other connection to the corporation.

55. For greater certainty, a corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

NON-DISTINCTIVE NAMES

56. (1) For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it

(a) is only descriptive, in any language, of the activities of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or family name, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives any of the documents referred to in section 9 or 201 or subsection 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) or 219(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 12(1) of the Act; or

(c) is primarily or only a geographic name that is used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada on the day referred to in paragraph (1)(b).

DECEPTIVELY MISDESCRIPTIVE NAMES

57. For the purpose of subsection 13(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the activities, goods or services in association with which it is proposed to be used;

professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province, ou y est affiliée, à moins que l'université ou l'association professionnelle en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier réglementé par les lois du Canada, à moins que le surintendant des institutions financières ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

e) elle exerce les activités d'une bourse réglementée par des lois provinciales, à moins que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières provincial en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

53. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d'organisation est prohibée si elle contient un mot ou une expression qui est obscène ou qui évoque une activité obscène.

54. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, une dénomination d'organisation est prohibée si un de ses éléments est le nom d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son représentant personnel ne consente par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier ait ou ait eu un lien personnel ou autre avec l'organisation.

55. Il est entendu qu'une dénomination d'organisation n'est pas prohibée du seul fait qu'elle contient des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

DÉNOMINATIONS NON DISTINCTIVES

56. (1) Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d'organisation qui :

a) soit ne fait que décrire, en n'importe quelle langue, les activités de l'organisation, les biens ou les services que l'organisation offre ou compte offrir ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services;

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du nom de famille utilisé seul — d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés aux articles 9 ou 201 ou aux paragraphes 208(4), 211(5), 215(5), 216(6) ou 219(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 12(1) de la Loi;

c) soit se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui projette d'employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada, et qu'elle continue de l'être à la date visée à l'alinéa (1)b).

DÉNOMINATIONS TROMPEUSES

57. Pour l'application du paragraphe 13(1) de la Loi, est prohibée la dénomination d'organisation qui, en n'importe quelle langue, pourrait induire en erreur le public en ce qui touche :

a) soit les activités, les biens ou les services à l'égard desquels son emploi est projeté;

- (b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and
- (c) the place of origin of the goods or services.

GENERAL

58. (1) For the purpose of subsection 12(1) of the Act, the prescribed period for a reserved name is 90 days.

(2) For the purpose of subsection 12(2) of the Act, the prescribed term is one of the following: “Association”, “Center”, “Centre”, “Fondation”, “Foundation”, “Institut”, “Institute” or “Society”.

59. For the purposes of subsections 13(5) and 296(8) of the Act, the prescribed period is 60 days.

PART 4

BY-LAWS AND MEETINGS OF MEMBERS

BY-LAWS

60. For the purpose of section 153 of the Act, the prescribed period is 12 months after the day on which the members confirm or amend the by-law, amendment or repeal.

TIME PERIOD FOR ANNUAL MEETING OF MEMBERS

61. (1) For the purpose of paragraph 160(1)(a) of the Act, the prescribed period is 18 months.

(2) For the purpose of paragraph 160(1)(b) of the Act, the prescribed period is not later than 15 months after the last preceding annual meeting but not later than six months after the end of the corporation’s preceding financial year.

RECORD DATE

62. (1) For the purposes of paragraphs 161(1)(a) and (b) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(2) For the purposes of paragraphs 161(1)(c) and (d) of the Act, the prescribed period is 60 days before the day on which the termination is made.

(3) For the purpose of subparagraph 161(2)(b)(i) of the Act, the prescribed period is 10 days.

NOTICE OF MEETING OF MEMBERS

63. (1) For the purpose of subsection 162(1) of the Act, one or more of the following manners is a prescribed manner of giving notice:

- (a) by mail, courier or personal delivery to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held;
- (b) by telephonic, electronic or other communication facility to each member entitled to vote at the meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the meeting is to be held;

- b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) soit le lieu d’origine de ces biens ou services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. (1) Pour l’application du paragraphe 12(1) de la Loi, la période est de quatre-vingt-dix jours.

(2) Pour l’application du paragraphe 12(2) de la Loi, les termes sont les suivants : « Association », « Center », « Centre », « Foundation », « Fondation », « Institut », « Institute » et « Society ».

59. Pour l’application des paragraphes 13(5) et 296(8) de la Loi, le délai est de soixante jours.

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ASSEMBLÉES

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

60. Pour l’application de l’article 153 de la Loi, le délai est de douze mois après la date à laquelle les membres ont confirmé ou modifié la mesure en cause.

DÉLAIS POUR LES ASSEMBLÉES ANNUELLES

61. (1) Pour l’application de l’alinéa 160(1)a) de la Loi, le délai est de dix-huit mois.

(2) Pour l’application de l’alinéa 160(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.

DATE DE RÉFÉRENCE

62. (1) Pour l’application des alinéas 161(1)a) et b) de la Loi, la période commence soixante jours avant la date de la tenue de l’assemblée et se termine vingt et un jours avant.

(2) Pour l’application des alinéas 161(1)c) et d) de la Loi, la période est de soixante jours avant la date de la désignation.

(3) Pour l’application de l’alinéa 161(2)b) de la Loi, la période est de dix jours.

AVIS DE L’ASSEMBLÉE

63. (1) Pour l’application du paragraphe 162(1) de la Loi, l’avis est donné aux membres selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l’avis étant envoyé à tous les membres habiles à voter à l’assemblée au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l’assemblée et se terminant vingt et un jours avant;
- b) par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, l’avis étant communiqué à tous les membres habiles à voter à l’assemblée au cours de la période

(c) by affixing the notice, no later than 30 days before the day on which the meeting is to be held, to a notice board on which information respecting the corporation's activities is regularly posted and that is located in a place frequented by members; and

(d) in the case of a corporation that has more than 250 members, by publication

(i) at least once in each of the three weeks immediately before the day on which the meeting is to be held in one or more newspapers circulated in the municipalities in which the majority of the members of the corporation reside as shown by their addresses in the register of members, or

(ii) at least once in a publication of the corporation that is sent to all its members, during a period of 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(2) For the purpose of subsection 162(1) of the Act, if the by-laws provide for an electronic means of giving notice, the by-laws shall also set out one or more of the methods set out in paragraphs (1)(a), (c) or (d) as a non-electronic alternative manner of doing so to be used if a member requests that the notice be given by non-electronic means and, despite subsection 162(2) of the Act, if no alternative manner is set out in the by-laws, the corporation shall only send a copy of the notice to members that request a copy.

(3) For the purposes of subsections 162(2) and (3) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which the meeting is to be held.

(4) For the purpose of subsection 162(7) of the Act, the prescribed period is 31 days.

(5) For the purpose of subsection 162(8) of the Act, the prescribed period is 30 days.

MEMBER PROPOSALS

64. For the purpose of subsection 163(3) of the Act, the prescribed maximum number of words is 500.

65. For the purpose of subsection 163(5) of the Act, the prescribed percentage is five per cent.

66. For the purpose of paragraph 163(6)(a) of the Act, the prescribed period is 90 to 150 days before the anniversary of the previous annual meeting of members.

67. For the purpose of paragraph 163(6)(d) of the Act, the prescribed period is two years.

68. (1) For the purpose of paragraph 163(6)(e) of the Act, the prescribed minimum amount of support is

(a) three per cent of the total number of memberships voted, if the proposal was introduced at one annual meeting of members;

(b) six per cent of the total number of memberships voted at its last submission to members, if the proposal was introduced at two annual meetings of members; and

(c) 10 per cent of the total number of memberships voted at its last submission to members, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of members.

commençant trente-cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant;

c) par affichage de l'avis sur un tableau sur lequel les activités de l'organisation sont régulièrement affichées et qui est situé dans un endroit habituellement fréquenté par les membres, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée;

d) si l'organisation compte plus de deux cent cinquante membres, en publiant l'avis, selon le cas :

(i) au moins une fois par semaine au cours des trois semaines précédant la date de la tenue de l'assemblée, dans un ou plusieurs journaux distribués dans les municipalités où résident la majorité des membres de l'organisation, selon le registre des membres,

(ii) au moins une fois au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant, dans une publication de l'organisation qui est envoyée à tous les membres.

(2) Pour l'application du paragraphe 162(1) de la Loi, si les règlements administratifs prévoient l'emploi de moyens de communication électroniques en matière d'avis, ils doivent également prévoir l'une ou l'autre des méthodes mentionnées aux alinéas (1)a), c) ou d) pour donner avis à tout membre qui demande que l'avis lui soit donné d'une autre façon. Malgré le paragraphe 162(2) de la Loi, si aucun autre moyen n'est prévu dans les règlements administratifs, l'organisation envoie une copie de l'avis qu'aux seuls membres qui en font la demande.

(3) Pour l'application des paragraphes 162(2) et (3) de la Loi, les avis doivent être envoyés au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant.

(4) Pour l'application du paragraphe 162(7) de la Loi, la période est de trente et un jours.

(5) Pour l'application du paragraphe 162(8) de la Loi, la période est de trente jours.

PROPOSITION D'UN MEMBRE

64. Pour l'application du paragraphe 163(3) de la Loi, le nombre de mots est de 500.

65. Pour l'application du paragraphe 163(5) de la Loi, le pourcentage est de 5 %.

66. Pour l'application de l'alinéa 163(6)a) de la Loi, la période commence cent cinquante jours avant l'expiration d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle et se termine quatre-vingt-dix jours avant.

67. Pour l'application de l'alinéa 163(6)d) de la Loi, la période est de deux ans.

68. (1) Pour l'application de l'alinéa 163(6)e) de la Loi, l'appui nécessaire est :

a) de 3 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des membres;

b) de 6 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles des membres;

c) de 10 % du nombre total des adhésions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux membres si la proposition a été présentée lors de trois assemblées annuelles des membres ou plus.

(2) For the purpose of paragraph 163(6)(e) of the Act, the prescribed period is five years.

69. For the purpose of subsection 163(8) of the Act, the prescribed period is 21 days.

QUORUM FOR MEETING OF MEMBERS

70. For the purpose of subsection 164(1) of the Act, the quorum for a meeting of members set out in the by-laws shall be a fixed number of members, a percentage of members or a number or percentage of members that is determined or determinable by a formula.

COMMUNICATION FACILITIES FOR MEETING OF MEMBERS

71. (1) For the purpose of subsection 165(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of members, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
- (b) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member or group of members voted.

(2) For the purpose of subsection 165(4) of the Act, a person who is entitled to vote at a meeting of members may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

- (a) enables the vote to be gathered in a manner that permits its subsequent verification; and
- (b) permits the tallied vote to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how the person voted.

REQUISITION OF MEETING OF MEMBERS

72. (1) For the purpose of subsection 167(1) of the Act, the prescribed percentage is five per cent.

(2) For the purpose of subsection 167(4) of the Act, the prescribed period is 21 days.

UNANIMOUS MEMBER AGREEMENTS

73. For the purpose of subsection 170(4) of the Act, the prescribed period is 30 days.

ABSENTEE VOTING

74. (1) For the purpose of subsection 171(1) of the Act, the prescribed methods of voting are

- (a) voting by proxy in accordance with subsection (2);
- (b) voting by mailed-in ballot if the corporation has a system that
 - (i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and
 - (ii) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member voted; and
- (c) voting by means of a telephonic, electronic or other communication facility that
 - (i) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification, and

(2) Pour l'application de l'alinéa 163(6)e) de la Loi, la période est de cinq ans.

69. Pour l'application du paragraphe 163(8) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

QUORUM POUR LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

70. Pour l'application du paragraphe 164(1) de la Loi, le quorum des assemblées fixé par les règlements administratifs doit être un nombre fixe ou un pourcentage des membres, déterminé ou déterminable par formule.

MOYENS DE COMMUNICATION LORS DE L'ASSEMBLÉE

71. (1) Pour l'application du paragraphe 165(3) de la Loi, le vote par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — doit être tenu de manière à ce que :

- a) les votes soient recueillis de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement;
- b) le résultat du vote puisse être présenté à l'organisation sans qu'il soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote de chacun des membres ou groupe de membres.

(2) Pour l'application du paragraphe 165(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée peut voter par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, si le moyen utilisé permet, à la fois :

- a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentement;
- b) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES

72. (1) Pour l'application du paragraphe 167(1) de la Loi, le pourcentage est de 5 %.

(2) Pour l'application du paragraphe 167(4) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

CONVENTION UNANIME DES MEMBRES

73. Pour l'application du paragraphe 170(4) de la Loi, le délai est de trente jours.

VOTE DES MEMBRES ABSENTS

74. (1) Pour l'application du paragraphe 171(1) de la Loi, les méthodes sont les suivantes :

- a) le vote par procuration conformément au paragraphe (2);
- b) le vote par la poste si l'organisation a un système permettant à la fois :
 - (i) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement,
 - (ii) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre;
- c) le vote par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre —, si ce moyen permet, à la fois :
 - (i) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement,

(ii) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each member voted.

(2) Members not in attendance at a meeting of members may vote by appointing in writing a proxyholder, and one or more alternate proxyholders, who are not required to be members, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by it subject to the following requirements:

(a) a proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or at a continuation of that meeting after an adjournment;

(b) a member may revoke a proxy by depositing an instrument or act in writing executed or, in Quebec, signed by the member or by their agent or mandatary

(i) at the registered office of the corporation no later than the last business day preceding the day of the meeting, or the day of the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chairperson of the meeting on the day of the meeting or the day of the continuation of that meeting after an adjournment of that meeting;

(c) a proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the member by whom they were appointed, including the right to speak at a meeting of members in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting, to demand a ballot at the meeting and, except where a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one member, to vote at the meeting by way of a show of hands;

(d) if a form of proxy is created by a person other than the member, the form of proxy shall

(i) indicate, in bold-face type,

(A) the meeting at which it is to be used,

(B) that the member may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on their behalf at the meeting, and

(C) instructions on the manner in which the member may appoint the proxyholder,

(ii) contain a designated blank space for the date of the signature,

(iii) provide a means for the member to designate some other person as proxyholder, if the form of proxy designates a person as proxyholder,

(iv) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted for or against each matter, or group of related matters, identified in the notice of meeting, other than the appointment of a public accountant and the election of directors,

(v) provide a means for the member to specify that the membership registered in their name is to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of a public accountant or the election of directors, and

(vi) state that the membership represented by the proxy is to be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the member, on any ballot that may be called for and that, if the member specifies a choice under subparagraph (iv) or (v) with respect to any matter to be acted on, the membership is to be voted accordingly;

(e) a form of proxy may include a statement that, when the proxy is signed, the member confers authority with respect to

(ii) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre.

(2) Le vote par procuration se fait en nommant par écrit un fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, un ou plusieurs suppléants — ces personnes pouvant être membres ou non — pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues dans la procuration et sous réserve des exigences suivantes :

a) la procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

b) le membre peut la révoquer en déposant un acte écrit signé par lui ou son mandataire :

(i) soit au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la reprise de celle-ci en cas d'ajournement,

(ii) soit auprès du président de l'assemblée à la date de l'ouverture ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

c) au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou le suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors de l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin et de demander un bulletin de vote; cependant, le fondé de pouvoir ou le suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée;

d) si le formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, il doit :

(i) y être indiqué en caractères gras :

(A) à quelle assemblée son utilisation est prévue,

(B) que le membre peut nommer un fondé de pouvoir — autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration — pour assister à l'assemblée et y agir en son nom,

(C) les instructions quant à la façon de nommer ce fondé de pouvoir,

(ii) comporter un blanc destiné à la date de signature,

(iii) y être prévu un moyen pour permettre aux membres de désigner une personne comme fondé de pouvoir autre que celle désignée dans le formulaire,

(iv) y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom, pour des questions autres que la nomination d'un expert-comptable ou l'élection d'administrateurs, doivent être exercés affirmativement ou négativement, relativement à chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans l'avis d'assemblée,

(v) y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom doivent être exercés ou non lors de la nomination d'un expert-comptable ou de l'élection d'administrateurs,

(vi) porter une mention précisant que les droits de vote dont sont assorties les adhésions représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin et que, si le membre indique un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) quant à une question pour laquelle des mesures doivent être prises, les droits de vote dont sont assorties les adhésions s'exerceront en conséquence;

matters for which a choice is not provided in accordance with subparagraph *(d)(iv)* only if the form of proxy states, in bold-face type, how the proxyholder is to vote the membership in respect of each matter or group of related matters;

(f) if a form of proxy is sent in electronic form, the requirements that certain information be set out in bold-face type are satisfied if the information in question is set out in some other manner so as to draw the addressee's attention to the information; and

(g) a form of proxy that, if signed, has the effect of conferring a discretionary authority in respect of amendments to matters identified in the notice of meeting or other matters that may properly come before the meeting shall contain a specific statement to that effect.

e) le formulaire de procuration peut inclure une déclaration de telle sorte que le membre qui le signe confère des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu au sous-alinéa *d)(iv)* seulement si ce formulaire énonce en caractères gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote dont sont assorties les adhésions en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes;

f) lorsque le formulaire de procuration est envoyé par voie électronique, les exigences concernant l'information devant être indiquée en caractères gras sont remplies si l'information apparaît de manière à attirer l'attention du destinataire;

g) le formulaire de procuration qui, une fois signé, a pour effet de conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions mentionnées dans l'avis de l'assemblée ou d'autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée doit contenir un énoncé spécifique à cet effet.

PART 5

FINANCIAL DISCLOSURE

GENERAL

75. For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the comparative financial statements, shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with the generally accepted accounting principles set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Accounting* or the *Canadian Institute of Chartered Accountants Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time.

76. For the purpose of subsection 174(3) of the Act, the prescribed period is 15 days.

77. For the purpose of subsection 175(1) of the Act, the prescribed period is 21 to 60 days before the day on which an annual meeting of members is held or before the day on which a resolution is signed under section 166 of the Act, as the case may be.

78. (1) For the purpose of paragraph 176(1)(a) of the Act, the prescribed period is 21 days.

(2) For the purpose of paragraph 176(1)(b) of the Act, the prescribed period after the day on which the preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed is 15 months and the prescribed period after the end of the corporation's preceding financial year is six months.

CONTENTS OF FINANCIAL STATEMENTS

79. (1) For the purpose of paragraph 172(1)(a) of the Act, the prescribed comparative financial statements are the following:

- (a)* a statement of financial position or a balance sheet;
- (b)* a statement of comprehensive income or a statement of retained earnings;
- (c)* a statement of changes in equity or an income statement; and
- (d)* a statement of cash flows or a statement of changes in financial position.

PARTIE 5

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS
D'ORDRE FINANCIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont établis, sauf disposition contraire de la présente partie, conformément aux principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Comptabilité* ou le *Manuel de comptabilité de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public*, avec leurs modifications successives.

76. Pour l'application du paragraphe 174(3) de la Loi, le délai est de quinze jours.

77. Pour l'application du paragraphe 175(1) de la Loi, la période commence soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée annuelle ou avant la date de la signature de la résolution mentionnée à l'article 166 de la Loi, selon le cas, et se termine vingt et un jours avant.

78. (1) Pour l'application de l'alinéa 176(1)a) de la Loi, le délai pour l'envoi avant chaque assemblée annuelle est d'au moins vingt et un jours.

(2) Pour l'application de l'alinéa 176(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.

CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS

79. (1) Pour l'application de l'alinéa 172(1)a) de la Loi, les états financiers comparatifs sont les suivants :

- a)* un état de la situation financière ou un bilan;
- b)* un état du résultat global ou un état des bénéfices non répartis;
- c)* un état des variations des capitaux propres ou un état des résultats;
- d)* un tableau des flux de trésorerie ou un état de l'évolution de la situation financière.

(2) The comparative financial statements need not be designated by the names set out in subsection (1).

(2) Il n'est pas nécessaire d'utiliser les termes indiqués au paragraphe (1) pour désigner les états financiers comparatifs.

PART 6

PARTIE 6

PUBLIC ACCOUNTANT

EXPERT-COMPTABLE

80. (1) For the purpose of paragraph 179(a) of the Act, the prescribed amount is \$50,000.

80. (1) Pour l'application de l'alinéa 179a) de la Loi, le montant est de 50 000 \$.

(2) For the purpose of paragraph 179(b) of the Act, the prescribed amount is \$1,000,000.

(2) Pour l'application de l'alinéa 179b) de la Loi, le montant est de 1 000 000 \$.

81. For the purpose of subsection 185(2) of the Act, the prescribed period is 21 days.

81. Pour l'application du paragraphe 185(2) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

82. (1) For the purpose of subsection 187(2) of the Act, the prescribed period is 10 days.

82. (1) Pour l'application du paragraphe 187(2) de la Loi, l'avis doit être donné au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

(2) For the purpose of subsection 187(8) of the Act, the prescribed period is 15 days.

(2) Pour l'application du paragraphe 187(8) de la Loi, le délai est de quinze jours.

83. (1) For the purposes of subsections 188(1) and 189(2) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, a review engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the review engagement shall be prepared, in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

83. (1) Pour l'application des paragraphes 188(1) et 189(2) de la Loi, la mission d'examen est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes généralement reconnues régissant les missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Certification*, avec ses modifications successives. Pour l'application de l'article 191 de la Loi, le rapport de la mission d'examen est fait conformément à ces mêmes normes.

(2) For the purposes of subsections 188(2) and 189(1) of the Act, except as otherwise provided by Part 5, an audit engagement shall be conducted, and for the purposes of section 191 of the Act, the report following the audit engagement shall be prepared in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook — Assurance*, as amended from time to time.

(2) Pour l'application des paragraphes 188(2) et 189(1) de la Loi, la mission de vérification est effectuée, sauf disposition contraire de la partie 5, conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés — Certification*, avec ses modifications successives. Pour l'application de l'article 191 de la Loi, le rapport de la mission de vérification est fait conformément à ces mêmes normes.

84. For the purpose of paragraph 189(2)(a) of the Act, the prescribed amount is \$250,000.

84. Pour l'application du paragraphe 189(2) de la Loi, le montant est de 250 000 \$.

PART 7

PARTIE 7

FUNDAMENTAL CHANGES

MODIFICATION DE STRUCTURE

85. (1) Despite subparagraph 207(1)(c)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of a holding corporation with one or more of its subsidiary corporations may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding company.

85. (1) Malgré le sous-alinéa 207(1)(c)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion d'une organisation mère avec une ou plusieurs de ses filiales qui sont des organisations peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, identiques à ceux de l'organisation mère.

(2) Despite subparagraph 207(2)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of two or more wholly-owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose memberships are not cancelled.

(2) Malgré le sous-alinéa 207(2)(b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion de filiales qui sont des organisations dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, identiques à ceux de la filiale dont les adhésions ne sont pas annulées.

86. (1) For the purpose of paragraph 208(3)(a) of the Act, the prescribed amount is \$1,000.

86. (1) Pour l'application de l'alinéa 208(3)(a) de la Loi, la somme est de 1 000 \$.

(2) For the purpose of paragraph 208(3)(c) of the Act, the prescribed period is 30 days from the day on which the creditor receives the notice.

87. For the purpose of subsection 212(9) of the Act, the prescribed period is 15 months.

(2) Pour l'application de l'alinéa 208(3)c) de la Loi, le délai est de trente jours à compter de la date où le créancier reçoit l'avis.

87. Pour l'application du paragraphe 212(9) de la Loi, le délai est de quinze mois.

PART 8

RULES OF PROCEDURE FOR APPLICATIONS FOR EXEMPTIONS

APPLICATION

88. This Part applies to applications made under subsections 2(6), 25(1) and (2), 104(3), 160(2), 162(5) and 171(2) and sections 173, 190 and 271 of the Act.

TIME FOR MAKING APPLICATIONS

89. (1) An application under subsection 2(6) or 25(1) or (2) or section 271 of the Act may be made at any time.

(2) An application under

(a) subsection 104(3) of the Act shall be made at least 30 days before the day on which the corporation is required to comply with Part 7 of the Act;

(b) subsection 160(2), 162(5) or 171(2) of the Act shall be made at least 30 days before the day on which the notice referred to in subsection 162(1) of the Act is to be given to the members; and

(c) section 173 or 190 of the Act be made at least 60 days before the documents in respect of which the exemption is requested are to be placed before the members in accordance with subsection 172(1) of the Act.

(3) Despite paragraph (2)(c), the Director shall extend the time for making an application for an exemption if the applicant establishes that no prejudice will result from the extension.

(4) For the purpose of paragraph (2)(b), when a notice referred to in subsection 162(1) of the Act is given to the members by a method set out in paragraph 63(1)(d), the date on which the notice was published for the first time is the date on which the notice is to be given.

GENERAL

90. The Director may request that an applicant for an exemption provide the Director with further information or that any other person provide the Director with information in writing that is relevant to the application.

91. The Director shall give an applicant for an exemption a copy of any information received from any other person under section 90 and shall allow the applicant a reasonable opportunity to respond in writing.

92. If an applicant for an exemption or a person from whom the Director has requested information under section 90 does not provide the information within the time specified by the Director, the Director may examine the application without regard to the information.

PARTIE 8

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AUX DEMANDES DE DISPENSE

APPLICATION

88. La présente partie s'applique aux demandes visées aux paragraphes 2(6), 25(1) et (2), 104(3), 160(2), 162(5) et 171(2) et aux articles 173, 190 et 271 de la Loi.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

89. (1) Les demandes visées aux paragraphes 2(6) et 25(1) et (2) et à l'article 271 de la Loi peuvent être présentées à tout moment.

(2) Les demandes ci-après sont présentées selon les modalités de temps précisées :

a) celle visée au paragraphe 104(3) de la Loi, au moins trente jours avant la date où l'organisation doit se conformer à la partie 7 de la Loi;

b) celle visée aux paragraphes 160(2), 162(5) ou 171(2) de la Loi, au moins trente jours avant la date où l'avis mentionné au paragraphe 162(1) de la Loi doit être donné aux membres;

c) celle visée aux articles 173 ou 190 de la Loi, au moins soixante jours avant la date où les documents relatifs à la dispense demandée doivent être présentés aux membres conformément au paragraphe 172(1) de la Loi.

(3) Toutefois, le directeur proroge le délai de présentation de la demande de dispense si le demandeur établit que la prorogation ne causera aucun préjudice.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), dans le cas où l'avis mentionné au paragraphe 162(1) de la Loi est donné aux membres au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 63(1)d), la date où l'avis doit être donné est celle où l'avis a été publié pour la première fois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Le directeur peut demander des renseignements supplémentaires au demandeur d'une dispense ou demander à toute autre personne qu'elle lui fournisse, par écrit, des renseignements se rapportant à la demande de dispense.

91. Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 90 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

92. Si le demandeur ou la personne à qui des renseignements ont été demandés en vertu de l'article 90 ne les fournit pas dans le délai fixé par le directeur, celui-ci peut examiner la demande sans en tenir compte.

PART 9

CANCELLATION OF ARTICLES AND CERTIFICATES

93. (1) For the purpose of subsection 289(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a) there is an obvious error in the articles or in the related certificate;
- (b) there is an error in the articles or in the related certificate that was made by the Director;
- (c) the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d) the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 289(3) of the Act, the prescribed circumstances are that there is no dispute among the directors or members as to the circumstances of the request for cancellation and

- (a) the corporation has not used the articles and related certificate; or
- (b) if it has used them, anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

PART 10

PRESCRIBED FEES

94. (1) The fee in respect of the receipt, acceptance, examination, issuance or copying of any document or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act set out in column 1 of the schedule is the applicable fee set out in column 2.

(2) No fee is payable for the receipt by the Director of an application for the issuance by the Director of

- (a) a certificate of amendment issued under section 201 of the Act, if the only purpose of the amendment is to add an English or a French version to a corporation's name, or to change its name as directed by the Director under subsection 13(2) or (3) or 296(6) of the Act; or
- (b) a corrected certificate issued under subsection 288(6) of the Act when the correction is required solely as the result of an error made by the Director.

COMING INTO FORCE

95. These Regulations come into force on the day on which subsection 293(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force.

PARTIE 9

ANNULATION DES STATUTS ET DES CERTIFICATS

93. (1) Pour l'application du paragraphe 289(1) de la Loi, les cas sont les suivants :

- a) une erreur manifeste apparaît dans les statuts ou dans tout certificat afférent;
- b) une erreur a été commise par le directeur dans les statuts ou dans tout certificat afférent;
- c) un tribunal ordonne l'annulation des statuts ou de tout certificat afférent;
- d) le directeur n'avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat afférent.

(2) Pour l'application du paragraphe 289(3) de la Loi, les cas sont ceux où, en l'absence de différend entre les administrateurs ou les membres quant aux circonstances entourant la demande d'annulation :

- a) soit l'organisation ne s'est pas prévalu des statuts et des certificats afférents;
- b) soit elle s'en est prévalu, et quiconque traite avec elle aux termes des statuts et des certificats afférents a consenti à leur annulation.

PARTIE 10

DROITS

94. (1) Les droits à payer pour la réception, l'acceptation, l'examen, la délivrance ou la reproduction de documents ou pour toute mesure prise par le directeur au titre de la Loi prévue à la colonne 1 de l'annexe sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour la réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de l'un des documents suivants :

- a) le certificat de modification prévu à l'article 201 de la Loi, si le seul but de la modification est l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination ou le changement de dénomination ordonné par le directeur en vertu des paragraphes 13(2) ou (3) ou 296(6) de la Loi;
- b) le certificat rectifié prévu au paragraphe 288(6) de la Loi, si la rectification résulte uniquement d'une erreur commise par le directeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

95. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 293(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, chapitre 23 des Lois du Canada (2009).

SCHEDULE
(Subsection 94(1))

FEES

Item	Column 1	Column 2	Fee \$
	Receipt, Acceptance, Examination, Issuance or Copying of any Document or Action taken by the Director under the <i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i>		
1.	Receipt of an application by the Director for the issuance of the following documents:		
	(a) a certificate of incorporation under section 9 of the Act		
	(i) if the application is made using Industry Canada's online incorporation feature	200	
	(ii) if the application is made using any other means	250	
	(b) a certificate of amendment under section 201 or subsection 215(5) of the Act	200	
	(c) a restated certificate of incorporation under subsection 203(3) of the Act (unless issued with a certificate of amendment)	50	
	(d) a certificate of amalgamation under subsection 208(4) of the Act	200	
	(e) a certificate of continuance under subsection 211(5) of the Act (unless subsection 212(10) of the Act applies)	200	
	(f) a document evidencing satisfaction of the Director, as required under subsection 213(1) of the Act	200	
	(g) a certificate of arrangement under subsection 216(6) of the Act	200	
	(h) a certificate of revival under subsection 219(3) of the Act	200	
	(i) a certificate of revocation of intent to dissolve under subsection 221(11) of the Act	50	
	(j) a corrected certificate under subsection 288(6) of the Act	200	
2.	Receipt by the Director of an application for issuance of a certificate of compliance or a certificate of existence under section 290 of the Act	10	
3.	Receipt by the Director of an annual return sent under section 278 of the Act		
	(a) if the annual return is filed using Industry Canada's online incorporation feature	20	
	(b) if the annual return is filed using any other means	40	
4.	Receipt by the Director of an application for exemption under subsection 2(6), 25(1) or (2), 104(3) or 171(2) or section 173 or 271 of the Act	250	
5.	Provision by the Director of copies or extracts of documents under subsection 279(2) of the Act	1 per page	
6.	Provision by the Director of certified copies of documents under subsection 279(2) of the Act, per document		

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Currently, Part II of the *Canada Corporations Act* (CCA) regulates federal not-for-profit corporations, but it has not changed substantially since 1917. As a result, it is antiquated and lacks modern corporate governance rules. Bill C-4,

ANNEXE
(paragraphe 94(1))

DROITS

Article	Colonne 1	Colonne 2	Droits (\$)
	Réception, acceptation, examen, délivrance ou reproduction de documents et mesure prise par le directeur au titre de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>		
1.	Réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de l'un des documents suivants :		
	(a) le certificat de constitution prévu à l'article 9 de la Loi :		
	(i) si la demande est acheminée à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	200	
	(ii) si la demande est acheminée par tout autre moyen	250	
	(b) le certificat de modification prévu à l'article 201 ou au paragraphe 215(5) de la Loi	200	
	(c) le certificat de constitution à jour prévu au paragraphe 203(3) de la Loi (sauf s'il est délivré avec un certificat de modification)	50	
	(d) le certificat de fusion prévu au paragraphe 208(4) de la Loi	200	
	(e) le certificat de prorogation prévu au paragraphe 211(5) de la Loi (sauf si le paragraphe 212(10) de la Loi s'applique)	200	
	(f) le document attestant la conviction du directeur, exigée par le paragraphe 213(1) de la Loi	200	
	(g) le certificat d'arrangement prévu au paragraphe 216(6) de la Loi	200	
	(h) le certificat de reconstitution prévu au paragraphe 219(3) de la Loi	200	
	(i) le certificat de renonciation à la dissolution prévu au paragraphe 221(11) de la Loi	50	
	(j) le certificat rectifié prévu au paragraphe 288(6) de la Loi	200	
2.	Réception, par le directeur, d'une demande de délivrance de certificat de conformité ou de certificat d'attestation d'existence prévus à l'article 290 de la Loi	10	
3.	Réception, par le directeur, du rapport annuel envoyé en vertu de l'article 278 de la Loi :		
	(a) si le rapport annuel est acheminé à l'aide du service en ligne d'Industrie Canada	20	
	(b) si le rapport annuel est acheminé par tout autre moyen	40	
4.	Réception, par le directeur, d'une demande prévue aux paragraphes 2(6), 25(1) ou (2), 104(3) ou 171(2) ou aux articles 173 ou 271 de la Loi	250	
5.	Fourniture, par le directeur, de copies ou d'extraits de documents conformément au paragraphe 279(2) de la Loi	1 par page	
6.	Certification, par le directeur, de copies de documents conformément au paragraphe 279(2) de la Loi, par document		35

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC), qui régit actuellement les corporations à but non lucratif constituées en vertu d'une loi fédérale, n'a pas changé substantiellement depuis 1917; elle est donc désuète

An Act respecting not-for-profit corporations and certain other corporations, which received Royal Assent June 23, 2009, creates the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (NFP Act) to replace the CCA. The new NFP Act provides the not-for-profit sector with rules to support sound governance, and to clarify the roles and responsibilities of directors, members, officers and other interested parties. However, the new Act requires certain details that are set out in these Regulations.

Description: The Regulations set out the detailed rules required by the NFP Act in order to bring it into force. The NFP Act requires the Regulations to specify certain details, including those related to time periods; options for providing notice of members' meetings and absentee voting; and user fees. Final approval of these Regulations will be accompanied by the documents for the Order-in-Council bringing the NFP Act into force. The *Canada Not-for-profit Corporations Regulations* (NFP Regulations) and the Order-in-Council will take effect on the same day.

With respect to the provisions in the Regulations, some are similar to existing Part II of the CCA requirements while others are new or differ significantly from the CCA. The significant changes from the CCA relate to the definition of "soliciting corporation"; electronic documents; notice of meetings of members; absentee voting; the public accountant and financial review; and user fees.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis of the Regulations determined that the overall net present value of the Regulations is estimated to be about \$105 million, meaning that the Regulations are expected to generate \$105 million more in benefits than costs over the 10-year period from 2011 to 2020.

Business and consumer impacts: The new NFP Act and Regulations will help eliminate unnecessary regulation and provide flexibility to the not-for-profit sector. It will reduce the regulatory burden and administration requirements on both the sector and the Government. It aims to be flexible enough to meet the needs of large and small corporations while providing accountability and transparency.

et manque de règles modernes de gouvernance. Le projet de loi C-4, la *Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2009, crée la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) et par conséquent vient remplacer la LCC. La nouvelle Loi BNL fournit au secteur à but non lucratif des règles servant à assurer une bonne gouvernance et à clarifier les rôles et les responsabilités des administrateurs, membres, dirigeants et autres parties intéressées. La nouvelle loi exige que certains détails soient établis par règlement.

Description : Le Règlement établit les règles détaillées exigées par la Loi BNL pour qu'elle puisse entrer en vigueur. La Loi BNL exige que le Règlement précise certains détails, tels que les modalités de temps, les options ayant trait aux avis de convocation à une assemblée des membres et au vote des membres absents ainsi que les frais d'utilisation. Pour l'approbation finale, le Règlement sera accompagné des documents permettant au gouverneur en conseil de prendre le décret afin que la Loi BNL entre en vigueur. Le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* et le décret entreront en vigueur le même jour.

Concernant les dispositions du Règlement, certaines exigences s'apparentent à celles de la Partie II de la LCC tandis que d'autres sont nouvelles ou diffèrent grandement de celles de la LCC. Les changements importants survenus entre la LCC et le Règlement concernent les dispositions suivantes : la définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation », les documents électroniques, l'avis de convocation à une assemblée des membres, le vote des membres absents, l'expert-comptable et examen financier et les frais d'utilisation.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages (ACA) du Règlement a permis de déterminer que la valeur actuelle nette globale de ce règlement serait d'environ 105 millions de dollars, ce qui signifie que le Règlement devrait générer 105 millions de dollars de plus en avantages par rapport aux coûts sur une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La nouvelle Loi BNL et le Règlement favoriseront l'élimination de règles inutiles et donneront de la flexibilité au secteur à but non lucratif. Ils réduiront le fardeau réglementaire et les exigences administratives tant pour le secteur que pour le gouvernement. Ils se veulent suffisamment flexibles pour répondre aux besoins des petites et des grandes organisations tout en favorisant la responsabilisation et la transparence.

Issue

Corporations Canada administers federal legislation governing non-financial corporations, both for-profit and not-for-profit, cooperatives and boards of trade. Prior to the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (NFP Act) coming into force, a not-for-profit organization wishing to be a federal legal entity was required to incorporate under Part II of the *Canada Corporations Act* (CCA). In total, as of the date the NFP Act came into force, there are approximately 19 000 active corporations incorporated under Part II of the CCA.

Part II of the CCA has not changed substantially since 1917. As a result, it is antiquated and lacks modern corporate governance rules. Its financial disclosure provisions are weak; the duties and responsibilities of directors are ill defined; it does not provide

Question

Corporations Canada est responsable de l'administration des lois fédérales régissant les sociétés par actions, les corporations à but non lucratif, les coopératives ainsi que les chambres de commerce. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, un organisme à but non lucratif désirant être reconnu comme une personne morale de régime fédéral devait se constituer en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC). En date de l'entrée en vigueur de la Loi BNL, on dénombre au total environ 19 000 corporations actives constituées en vertu de la Partie II de la LCC.

La Partie II de la LCC n'a pas changé substantiellement depuis 1917; elle est donc désuète et manque de règles modernes de gouvernance. En plus de ne pas offrir de défense adéquate contre des actions en responsabilité, ses dispositions sur la divulgation

a proper defence against liability; and the ability of members to scrutinize the activities of the corporation is limited. In addition, several issues, including remedies and internal governance, are not addressed directly in the Act, but through administrative policies issued by Corporations Canada.

To replace the CCA, Bill C-4, *An Act respecting not-for-profit corporations and certain other corporations*, was introduced in Parliament and received Royal Assent June 23, 2009, creating the NFP Act. The new NFP Act provides the not-for-profit sector with rules to support sound governance, and to clarify the roles and responsibilities of directors, members, officers and other interested parties. However, the new Act requires certain details that are set out in these Regulations.

Objectives

The objectives of the Regulations are to set out the rules required by the NFP Act to implement a modern corporate governance regime for not-for-profit corporations (NFP corporations). The NFP Act requires the Regulations to specify certain details, including those related to time periods; options for providing notice of members' meetings and absentee voting; and user fees. Final approval of these Regulations will be accompanied by the documents for the Order-in-Council bringing the NFP Act into force. The *Canada Not-for-profit Corporations Regulations* (NFP Regulations) and the Order-in-Council will take effect on the same day.

Description

Currently, there are approximately 19 000 active corporations that are subject to the provisions of Part II of the CCA and that will be required to transition to the new NFP Act. Of the 19 000, about 8 000 are registered charities, and the remainder includes 18 of the 21 largest airport authorities in Canada; at least 550 small craft harbour commissions; and many national and local community and sporting associations. For these corporations the following are the significant changes from the CCA that are contained in the Regulations, in the order that they appear in the Regulations:

- Corporate records and registers;
- Electronic documents;
- Definition of "soliciting corporation";
- Corporate names;
- Notice of meetings of members;
- Absentee voting;
- Public accountant and financial review; and
- User fees.

Corporate records and registers

The Regulations set out the information required to be kept in the register of members, directors, officers and debt obligation holders. The requirements are similar to the information in the corporate books kept under the CCA, other than the email address. The information includes

de renseignements financiers sont faibles, les obligations des administrateurs sont mal définies, et la capacité des membres d'examiner en détail les activités de l'organisation est limitée. En outre, un certain nombre de questions, y compris les recours et la régie interne, ne sont pas prévues par la Loi. Ces questions sont plutôt abordées dans des politiques administratives publiées par Corporations Canada.

Pour remplacer la LCC, le projet de loi C-4, *Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales*, qui a été présenté au Parlement, a reçu la sanction royale le 23 juin 2009, créant ainsi la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL). La nouvelle Loi BNL fournit au secteur à but non lucratif des règles servant à assurer une bonne gouvernance et clarifie les rôles et les responsabilités des administrateurs, membres, dirigeants et autres parties intéressées. La nouvelle loi exige que certains détails soient établis par règlement.

Objectifs

Le Règlement a comme objectif d'établir les exigences réglementaires de la Loi BNL en vue de mettre en œuvre un régime moderne de gouvernance pour les organisations à but non lucratif (organisations). La Loi BNL exige que le Règlement précise certains détails, tels que les modalités de temps, les options ayant trait aux avis de convocation à une assemblée des membres et au vote des membres absents ainsi que les frais d'utilisation. L'approbation finale du Règlement sera accompagnée des documents qui permettront au gouverneur en conseil de prendre le décret afin que la Loi BNL entre en vigueur. Le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* et le décret entreront en vigueur le même jour.

Description

À l'heure actuelle, on dénombre environ 19 000 corporations qui sont régies par les dispositions de la Partie II de la LCC et qui devront effectuer la transition en vertu de la nouvelle Loi BNL. De ce nombre, environ 8 000 sont des organismes de bienfaisance enregistrés; le reste comprend 18 des 21 plus grandes administrations aéroportuaires du Canada, au moins 550 ports pour petits bateaux, ainsi que bon nombre d'associations communautaires et sportives nationales et locales. Pour ces corporations, les changements importants survenus entre la LCC et le Règlement, selon l'ordre dans lequel apparaissent les dispositions dans le Règlement sont les suivants :

- Livres et registres de l'organisation;
- Documents électroniques;
- Définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation »;
- Dénominations;
- Avis de convocation à une assemblée des membres;
- Vote des membres absents;
- Expert-comptable et examen financier;
- Frais d'utilisation.

Livres et registres de l'organisation

Le règlement énonce les renseignements devant être conservés aux registres des membres, des administrateurs, des dirigeants et des détenteurs de titres de créance. Les exigences, autre que l'adresse courriel, sont similaires aux renseignements que l'on retrouve dans les registres corporatifs conservés en vertu de la LCC. Ces renseignements comprennent :

- the name;
- the address;
- the email address, where consent is given to receive information electronically;
- the date the person became associated with the corporation; and
- the date the person ceased to be associated with the corporation.

For members and debt obligation holders, the address would be a business or a residential address. For directors and officers, a residential address is required so that the person can be served with legal papers, if required. It also provides a contact point for the corporation other than the registered office address.

The Regulations also set out the information required to be recorded in a list of members or debt obligation holders (i.e. the name, address, class or group of membership and, for debt obligation holders, the aggregate principal amount of the debt obligation outstanding).

This section establishes two time periods: one for retaining corporate records and one for permitting access to information on members or debt obligation holders. The time periods are similar to those in the CCA.

Electronic documents

The NFP Act allows for the use of electronic documents and communications in addition to the traditional methods. The Regulations address the manner in which consent to receiving electronic communication may be given (and revoked). They also permit documents to be posted on Web sites, provided the addressee receives notice about the location of the document. However, documents required by the NFP Act to be sent to a specific place, such as a registered office, cannot be posted on a Web site.

When documents must be sent to several addressees, the Regulations state that the documents must be sent to the addressees at the same time. Documents may also be sent electronically to a specific information system instead of a specific mailing address. Finally, the Regulations clarify that an electronic document is considered to have been received when it enters an information system, such as a server, or when notice is received by the addressee, if made available through a Web site or other electronic source.

This part of the Regulations does not apply to documents or information sent to or issued by the Director, the government official who will be appointed to administer the NFP Act, in accordance with section 281 of the Act. The Director will specify how information is to be communicated to Corporations Canada.

Definition of “soliciting corporation”

The definition of “soliciting corporation” determines which corporations will be considered as “soliciting” under the Act and, in essence, is aimed at NFP corporations that receive funding, directly or indirectly, through public donations or government grants (e.g. public money). There are five issues that are different

- le nom;
- l’adresse;
- l’adresse électronique, lorsqu’un consentement est donné pour recevoir des renseignements par un moyen électronique;
- la date à laquelle la personne est devenue membre, administrateur, dirigeant ou détenteur d’un titre de créance de l’organisation;
- la date à laquelle la personne a cessé d’être membre, administrateur, dirigeant ou détenteur d’un titre de créance de l’organisation.

Pour les membres et les détenteurs de titres de créance, l’adresse doit être une adresse d’affaires ou résidentielle. Pour les administrateurs et les dirigeants, une adresse résidentielle est requise pour des fins de signification des documents juridiques si nécessaire. Le Règlement permet que l’organisation puisse avoir un point de contact autre que l’adresse de son siège.

Le Règlement établit aussi les renseignements devant être consignés dans une liste des membres ou des détenteurs de titres de créance (c’est-à-dire le nom, l’adresse, la catégorie ou le groupe de membres et, pour les détenteurs de titres de créance, le montant total en principal des titres de créance).

Par ailleurs, cette section établit une période pour la conservation des livres et un délai pour l’accès à l’information concernant les membres ou les détenteurs de titres de créance. Les périodes et délais sont similaires à ceux établis dans la LCC.

Documents électroniques

La Loi BNL permet l’utilisation de documents et de communication électroniques en plus des méthodes traditionnelles. Les dispositions du Règlement établissent la manière dont le consentement à la communication électronique doit être donné (et retiré). Les dispositions permettent aussi l’affichage de documents dans des sites Web, à condition que le destinataire reçoive un avis sur l’emplacement du document. Cependant, les documents qui, en vertu de la Loi BNL, doivent être envoyés à un endroit précis tel que le siège ne peuvent pas être affichés dans des sites Web.

Lorsque les documents doivent être envoyés à plusieurs destinataires, le Règlement stipule que ces documents doivent être envoyés à tous les destinataires en même temps. Les documents peuvent aussi être envoyés par voie électronique à un système informatique précis au lieu d’une adresse d’envoi spécifique. Enfin, le Règlement précise qu’un document électronique est présumé avoir été reçu lorsqu’il entre dans un système informatique, tel qu’un serveur, ou lorsque l’avis est reçu par le destinataire, dans le cas où le document est accessible à partir d’un site Web ou d’une autre source électronique.

Cette partie du Règlement ne s’applique pas à l’information ou aux documents envoyés au directeur ou par ce dernier, à savoir le représentant gouvernemental qui sera nommé pour administrer la Loi BNL, conformément à l’article 281 de la Loi. Le directeur doit préciser la façon dont l’information sera communiquée à Corporations Canada.

Définition d’« organisation ayant recours à la sollicitation »

La définition d’« organisation ayant recours à la sollicitation » détermine quelles sont les organisations qui seront considérées en vertu de la Loi BNL comme « ayant recours à la sollicitation ». Essentiellement, la définition vise les organisations qui reçoivent des fonds publics, directement ou indirectement, provenant de

for soliciting corporations than for non-soliciting corporations, namely,

1. the minimum number of directors (i.e. a minimum of three directors, two of whom are not officers or employees);
2. the prohibition on the use of a unanimous members agreement;
3. the sending of financial statements and public accountant reports, if any, to Corporations Canada;
4. where the assets go on dissolution of the corporation (i.e. to a qualified donee as defined by the *Income Tax Act*); and
5. the requirements for review of financial statements.

According to the definition, a corporation becomes a soliciting corporation if, in a single financial year, the corporation receives more than \$10,000 in gross annual revenues from

- (a) requests for donations or gifts from non-members;
- (b) grants or other similar financial assistance received from a government body; or
- (c) donations or gifts received from a corporation that in turn would meet the definition of “soliciting corporation.”

The determination of whether a corporation is soliciting or not is based on the date of the financial year-end. If the corporation has income over \$10,000 in a single financial year from a public source, it will become a soliciting corporation, but the commencement date for soliciting corporation status only takes effect at its next annual meeting of members. It will only cease to be a soliciting corporation if it does not receive more than \$10,000 in public money in any of the following three years. The soliciting status would end as of the third annual meeting of members following the annual meeting at which it became a soliciting corporation. If the corporation receives public money in a future financial year, the three-year time period for being a soliciting corporation would start again.

Corporate names

While the Regulations are worded differently from the corporate name regulations in the CCA regulations, the effect will be the same. The objective of the wording changes is to make the Regulations clearer and easier to read while resolving any difficulties with the drafting language used in older versions.

Notice of meetings of members

The Regulations set out four options for providing notice of a meeting of members, with the option or options chosen by members being set out in the by-laws. If the by-laws do not include a valid option, there is a statutory default of sending (i.e. mailing by Canada Post or personal delivery) a notice to each member, between 21 and 60 days before the meeting. Each option also

dons ou de subventions d’un organisme gouvernemental (c’est-à-dire des fonds publics). Une organisation ayant recours à la sollicitation doit satisfaire à cinq exigences différentes de celles des organisations n’ayant pas recours à la sollicitation. Ces exigences sont les suivantes :

1. Elle doit avoir un minimum de trois administrateurs, dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de l’organisation.
2. Elle ne peut avoir recours à une convention unanime des membres.
3. Elle doit envoyer à Corporations Canada une copie des états financiers de l’organisation et des rapports de l’expert-comptable, s’il y a lieu.
4. Lors d’une liquidation, elle doit transférer son actif à un donataire reconnu tel que le définit la *Loi de l’impôt sur le revenu*.
5. Elle doit satisfaire aux exigences relatives à l’examen des états financiers de l’organisation.

Selon la définition, une organisation devient une organisation ayant recours à la sollicitation si, au cours d’un exercice financier, elle reçoit plus de 10 000 \$ sous forme de revenus annuels bruts provenant :

- a) d’une donation ou d’un legs de la part de non membres;
- b) de subventions ou d’une autre aide financière similaire reçues d’un organisme gouvernemental;
- c) d’une donation ou d’un legs reçu d’une organisation qui satisfait la définition de « organisation ayant recours à la sollicitation ».

Le fait qu’une organisation soit ou non une organisation ayant recours à la sollicitation est déterminé à la date de fin de l’exercice financier. Si l’organisation a un revenu supérieur à 10 000 \$ provenant d’une source publique au cours d’un exercice financier, elle devient une organisation ayant recours à la sollicitation; toutefois, le statut d’organisation ayant recours à la sollicitation n’entrera en vigueur qu’à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres. Si elle ne reçoit pas plus de 10 000 \$ provenant de fonds publics au cours des trois années suivantes, elle cessera d’être une organisation ayant recours à la sollicitation. Une organisation perd son statut d’organisation ayant recours à la sollicitation à la date de la troisième assemblée annuelle des membres suivant l’assemblée annuelle à laquelle elle est devenue une organisation ayant recours à la sollicitation. Si l’organisation reçoit des fonds publics au cours d’un futur exercice financier, la période de trois ans fixée pour être considérée comme une organisation ayant recours à la sollicitation recommence.

Dénominations

Bien que le libellé des dispositions du Règlement diffère du libellé des dispositions du règlement existant sur les dénominations en vertu de la LCC, l’effet du Règlement sera le même. Le libellé a été modifié pour faciliter la lecture et la compréhension des dispositions du règlement ainsi que pour résoudre des préoccupations quant au langage utilisé dans les versions antérieures.

Avis de convocation à une assemblée des membres

Le Règlement établit quatre options pour la transmission des avis de convocation à une assemblée des membres. Les règlements administratifs doivent préciser la ou les options retenues. Lorsque les règlements administratifs ne précisent aucune des options, une disposition législative par défaut stipule qu’un avis de convocation doit être envoyé à chaque membre (envoi par

includes the time period for providing notice. The four options for providing notice are

1. sent by mail, courier or personal delivery, between 21 and 60 days before the meeting;
2. communicated by telephone or other electronic communication means, between 21 and 35 days before the meeting;
3. affixed to a notice board not less than 30 days before the meeting; and
4. if a corporation has more than 250 members, communicated via a publication
 - a. at least once a week for three weeks prior to the meeting if using a newspaper; or
 - b. between 21 and 60 days if using a publication of the corporation that is distributed to members.

This section also requires that a notice of the meeting be sent (i.e. mailing by Canada Post or personal delivery) to the public accountant and directors of the corporation between 21 and 60 days before the meeting.

Absentee voting

The Regulations set out three options for absentee voting for corporations wishing to permit it. The members choose the option or options, which are then set out in the by-laws of the corporation. Each option also sets out the criteria for using that option. The options for absentee voting are

1. voting by proxy with requirements for the form of proxy set out in the Regulations;
2. voting by mailed-in ballots, provided the corporation has a system to allow votes to be verified that does not identify the member voting in the tally presented to the corporation; and
3. voting by telephone or other electronic means, provided the corporation has a system to allow votes to be verified that does not identify the member voting in the tally presented to the corporation.

Public accountant and financial review

This section describes the levels of financial review (i.e. audit engagement, review engagement or none) that are permitted for each type of corporation. For some corporations, the members choose the level that will apply.

- For non-soliciting corporations with gross annual revenues less than \$1 million, the members may choose not to appoint a public accountant; to leave the level of review at the default of a review engagement; or to raise the level of review to an audit engagement.
- For a non-soliciting corporation with gross annual revenues of \$1 million or more, the members have no choice other than an audit engagement.
- For soliciting corporations with gross annual revenues of less than \$50,000, members can choose not to appoint a public accountant; to leave the level of review at the default of a review engagement; or to raise the level of review to an audit engagement.

Postes Canada ou remis en mains propres), entre 21 et 60 jours avant l'assemblée. Chaque option inclut aussi la période pour donner l'avis. Les quatre options pour aviser les membres sont les suivantes :

1. par la poste, par messenger ou remis en mains propres, entre 21 et 60 jours avant l'assemblée;
2. par des moyens de communication téléphonique ou électronique, entre 21 et 35 jours avant l'assemblée;
3. par l'affichage de l'avis sur un tableau, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée;
4. si l'organisation compte plus de 250 membres, par la publication de l'avis :
 - a. au moins une fois par semaine pendant trois semaines avant l'assemblée, si l'avis est publié dans un journal; ou
 - b. entre 21 et 60 jours, si l'avis se trouve dans une publication de l'organisation qui est distribuée aux membres.

Cette section exige aussi que l'avis de convocation à une assemblée soit envoyé (envoi par Postes Canada ou remis en mains propres) à l'expert-comptable et aux administrateurs de l'organisation entre 21 et 60 jours avant la tenue de l'assemblée.

Vote des membres absents

Le Règlement établit trois options quant au vote des membres absents pour les organisations désirant s'en prévaloir. Les règlements administratifs de l'organisation déterminent l'option ou les options, s'il y a lieu, qui permettra aux membres absents de voter. Chaque option établit aussi les critères de son utilisation. Les options sont les suivantes :

1. Vote par procuration, en conformité avec les exigences relatives au formulaire de procuration établies dans le Règlement.
2. Vote par la poste, à condition que l'organisation ait un système qui permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.
3. Vote par téléphone ou autre moyen de communication électronique, à condition que l'organisation ait un système qui permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible de savoir quel a été le vote de chaque membre.

Expert-comptable et examen financier

Cette section décrit les limites pour chaque organisation concernant le niveau d'examen financier requis. Les membres peuvent choisir, selon le type d'organisation, entre une mission de vérification, une mission d'examen ou aucune vérification.

- Organisation n'ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut est inférieur à un million de dollars : les membres peuvent choisir de ne pas nommer d'expert-comptable, de conserver le niveau d'examen financier prévu, soit une mission d'examen, ou encore d'élever le niveau de l'examen à une mission de vérification.
- Organisation n'ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut est d'un million de dollars ou plus : le niveau d'examen requis est obligatoirement une mission de vérification.
- Organisation ayant recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut est de moins de cinquante mille dollars : les membres peuvent choisir entre ne pas nommer d'expert-comptable,

- For soliciting corporations with gross annual revenues between \$50,000 and \$250,000, the members can leave the level of review at the default of an audit engagement or lower the level of review to a review engagement.
- For soliciting corporations with gross annual revenues of more than \$250,000, the members have no choice other than an audit engagement.

Type of Corporation	Gross Annual Revenues	May Dispense with Public Accountant	Review Engagement	Audit
soliciting	less than \$50K	yes	default	optional
soliciting	between \$50K and \$250K	no	optional	default
soliciting	more than \$250K	no	N/A	mandatory
non-soliciting	less than \$1M	yes	default	optional
non-soliciting	more than \$1M	no	N/A	mandatory

User fees

The fees set out in the Regulations were established in accordance with the *User Fees Act* process. As required, the fee proposal was tabled in Parliament. Following its examination of the proposal, the Banking, Trade and Commerce Committee recommended to the Senate approval of the fees. The Industry, Science and Technology Committee (INDU) recommended to the House of Commons approval of the fees after the expiration of 20 sitting days following the tabling in the House of Commons in accordance with the *User Fees Act*.

The fees under the new Act are the same as the fees charged under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). The services to be provided under the Act are similar to those under the CBCA, the fees of which are already at a level that, overall, complies with Treasury Board guidelines on establishing user fees.

It should be noted that the total revenue from the fees will not recover fully the costs of administering the NFP Act. This is because several CBCA fees are not at a level to provide full cost recovery of those services, since to do so would have a detrimental impact on the accessibility of the service. This same rationale applies to NFP Act services. Since the fee level suggested by the cost estimates would be prohibitively high for the not-for-profit community, it was determined to charge the lower fee that is set out in the fee schedule under the CBCA. An example is the fee for exemptions, where cost estimates suggested a fee level almost 20 times higher than the CBCA fee for exemptions. This fee level would significantly limit requests for exemptions, effectively denying the benefits to many not-for-profit corporations. Similarly, the annual return fee is set at the same level as the

de conserver le niveau d'examen financier prévu, soit une mission d'examen, ou encore d'élever le niveau de l'examen à une mission de vérification.

- Organisation ayant recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut se situe entre cinquante mille dollars et deux cent cinquante mille dollars : les membres peuvent conserver le niveau d'examen financier prévu, soit une mission de vérification, ou abaisser le niveau d'examen à une mission d'examen.
- Organisation ayant recours à la sollicitation dont le revenu annuel brut excède deux cent cinquante mille dollars : le niveau d'examen requis est obligatoirement une mission de vérification.

Type d'organisation	Revenus annuels bruts	Dispense d'expert-comptable	Mission d'examen	Vérification
ayant recours à la sollicitation	moins de 50 000 \$	oui	examen par défaut	facultatif
ayant recours à la sollicitation	de 50 000 \$ à 250 000 \$	non	facultatif	examen par défaut
ayant recours à la sollicitation	plus de 250 000 \$	non	s.o.	obligatoire
n'ayant pas recours à la sollicitation	moins de 1 M\$	oui	examen par défaut	facultatif
n'ayant pas recours à la sollicitation	plus de 1 M\$	non	s.o.	obligatoire

Frais d'utilisation

Les droits énoncés dans le Règlement ont été établis conformément au processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*. Tel qu'exigé, cette proposition de frais d'utilisation a été déposée au Parlement. Suivant l'examen de cette proposition, le Comité permanent des banques et du commerce a recommandé l'approbation des frais proposés au Sénat. Le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) a recommandé que la Chambre des communes approuve les droits au terme de la période de 20 jours suivant le dépôt à la Chambre des communes, conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*.

Les droits en vertu de la nouvelle loi sont les mêmes que ceux exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Les services qui seront fournis en vertu de la Loi BNL seront similaires aux services fournis en vertu de la LCSA. Ces droits sont déjà à un niveau qui est conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor (CT) relatives à l'établissement des frais d'utilisation.

Il est à noter que les revenus totaux provenant des frais proposés ne permettront pas de récupérer la totalité des coûts nécessaires pour appliquer la Loi BNL. Plusieurs des droits exigés en vertu de la LCSA ne se situent pas à un niveau où il est possible de récupérer la totalité des coûts étant donné qu'il en résulterait un effet préjudiciable sur l'accessibilité aux services. Ce raisonnement s'applique aussi pour les services fournis en vertu de la Loi BNL. Comme les niveaux de droits proposés à partir des coûts estimés auraient été trop prohibitifs pour les organisations à but non lucratif, il a été déterminé d'exiger le droit le plus bas établi en vertu de la LCSA. Par exemple, dans les cas de dispenses, les coûts estimés démontrent un niveau de frais presque 20 fois plus élevé que les frais exigés pour les dispenses en vertu de la LCSA. Ces niveaux de frais limiteraient significativement

CBCA annual return fee even though cost estimates suggest charging a higher fee.

The fees should not have a significant impact for not-for-profit corporations since the fees for the high volume services — incorporation and filing of annual returns — are only slightly higher than the fees for letters patent and filing of annual summaries under the *Canada Corporations Act* (CCA). As soon as an online filing option is offered for these two services, the fees will be the same or lower when submitted electronically.

The service standards associated with the user fees under the NFP Act will greatly benefit federal not-for-profit corporations. Applications will be processed within 5 business days instead of 20 business days under the CCA.

Regulatory and non-regulatory options considered

Non-regulatory options were not considered because the NFP Act requires details to be set out in regulations.

Since the NFP Act is modeled on the CBCA, many of the regulations are modeled on the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (e.g. time periods, content of corporate records, electronic documents regulations, exemption provisions). Other provisions, such as the corporate name granting provisions, are based on the CCA rules, which have received no major complaints.

In the case of provisions that are unique to the NFP Act, consideration was given to comments made during three rounds of cross country consultations undertaken as part of the development of Bill C-4; the equivalent provisions in the not-for-profit laws of other jurisdictions (e.g. Saskatchewan's *The Non-profit Corporations Act, 1995*); and the current practices of corporations subject to Part II of the CCA. For example, options for absentee voting were developed based on the methods that are currently in the by-laws of NFP corporations.

Benefits and costs

From a cost-benefit analysis (CBA) perspective, three areas of the NFP Regulations were determined to have the greatest impacts on stakeholders and were thus the focus of the analysis: (1) public accountant and financial review; (2) definition of soliciting corporation; and (3) user fees.

Public accountant and financial review

Certain provisions in the NFP Regulations will require some corporations to hire an auditor and/or conduct a more thorough financial review than may currently be the case. For some NFP corporations that do not now use a qualified auditor and/or are doing either a minor or no financial review, an increase in costs

les demandes de dispenses, ce qui réduirait effectivement les avantages pour bon nombre d'organisations à but non lucratif. De façon similaire, les droits pour le dépôt du rapport annuel sont établis au même niveau que les droits de dépôt du rapport annuel en vertu de la LCSA, même si les coûts estimés laissent entendre que des droits plus élevés pourraient être exigés.

Les droits ne devraient pas entraîner de répercussions importantes pour les organisations à but non lucratif, étant donné que les droits pour les services à volume élevé, tels que la constitution et le dépôt du rapport annuel, sont à peine supérieurs aux droits pour le dépôt de lettres patentes et de sommaires annuels en vertu de la LCC. Dès que le service de dépôt en ligne sera disponible, les droits pour les services de constitution et de dépôt du rapport annuel seront les mêmes, ou plus bas que lorsque les demandes seront soumises électroniquement.

Les organisations à but non lucratif de régime fédéral seront avantagées par les normes de service proposées associées aux frais d'utilisation en vertu de la Loi BNL. En effet, les demandes seront traitées à l'intérieur de 5 jours ouvrables au lieu des 20 jours ouvrables requis en vertu de la LCC.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options non réglementaires n'ont pas été prises en considération, car la Loi BNL exige que les détails soient établis par règlement.

Comme la LCSA a servi de modèle pour développer la Loi BNL, le Règlement est basé sur le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [par exemple les modalités de temps, le contenu des registres, les documents électroniques, les dispositions concernant la dispense]. D'autres dispositions, comme celles concernant l'octroi des dénominations sociales, sont basées sur les exigences de la LCC, pour lesquelles aucune plainte majeure n'a été formulée.

Pour ce qui est des dispositions qui ne touchent que la Loi BNL, trois éléments ont été pris en considération : les commentaires émis durant les trois rondes de consultations entreprises à l'échelle du pays dans le cadre de l'élaboration du projet de loi C-4, les dispositions équivalentes des lois BNL des autres administrations (par exemple *The Non-profit Corporations Act, 1995* de la Saskatchewan), et les pratiques actuelles des corporations régies par la Partie II de la LCC. Le vote par procuration des membres absents, par exemple, a été élaboré à partir des modes de fonctionnement déjà compris dans les règlements administratifs des corporations.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages (ACA) a permis de déterminer que trois éléments du Règlement, ayant une incidence marquée sur les intervenants, méritaient d'être analysés de façon particulière : (1) expert-comptable et examen financier; (2) définition d'une organisation ayant recours à la sollicitation; (3) frais d'utilisation.

Expert-comptable et examen financier

Certaines dispositions du Règlement exigent de certaines organisations qu'elles recrutent un vérificateur ou qu'elles procèdent à des examens financiers plus exhaustifs qu'ils pourraient l'être à l'heure actuelle. Certaines organisations, qui ne recourent pas présentement aux services d'un vérificateur qualifié, qui

can be anticipated per NFP corporation (in 2010 dollars), as follows:

- Soliciting NFP corporations with revenues greater than \$250K that did not conduct audits in the past (10%) are expected to incur additional annual audit costs of about \$5,400.
- For those with revenues less than \$50K (35%), the costs could be about \$875.
- For those with revenues from \$50K to \$250K (15%), the costs could be \$2,327.
- Non-soliciting NFP corporations with revenues greater than \$1M that did not conduct audits in the past (3%) are expected to incur additional annual audit costs of about \$11,850.
- For those with revenues less than \$1M (20%), the costs could be about \$3,754.

Total incremental costs for public accountants and financial reviews over the 10-year period from 2011 to 2020 are estimated to be about \$70 million.

Other potential costs include higher costs for Corporations Canada resulting from the additional work required to address requests for exemptions from the definition of “soliciting corporation” and possible increases in complaints, the latter the result of more information on NFP corporations being made available to the public. Potential donors to NFP corporations may face the prospect that an increased portion of their donations would be required to fund higher administration costs for NFP corporations. Also, if NFP corporations have to pay higher administrative costs, they may have fewer resources to provide their services. Finally, individuals who are members of an NFP corporation may face higher membership fees to cover increased administration costs.

There are, however, benefits flowing from the Public Accountant and Financial Review provisions in terms of reduced costs for some NFP corporations. These were estimated as follows:

- Soliciting NFP corporations with revenues less than \$50K that conducted audits only (40%) could reduce their annual costs per corporation by \$875;
- Those with revenues from \$50K to \$250K that conducted audits only (65%) could similarly reduce their annual costs per corporation by about \$2,300; and
- Non-soliciting NFP corporations with revenues less than \$1M that conducted audits only (60%) could similarly reduce their annual costs per corporation by about \$3,750.

Total benefits from these lower costs for public accounting and financial reviews (2011–2020) are estimated at about \$170 million.

procèdent à des examens financiers mineurs ou qui n’en effectuent pas, devront sans doute prévoir une hausse des coûts exprimée ainsi en dollars de 2010 :

- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu est supérieur à 250 000 \$ et qui n’ont pas procédé à des vérifications au cours des exercices précédents (10 %) devront envisager des coûts de vérification annuelle supplémentaires d’environ 5 400 \$.
- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à 50 000 \$ (35 %) devront envisager des coûts d’environ 875 \$.
- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$ (15 %) devront envisager des coûts de l’ordre de 2 327 \$.
- Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu est supérieur à un million de dollars et qui n’ont pas procédé à des vérifications au cours des exercices précédents (3 %) devront envisager des coûts de vérification annuelle supplémentaires d’environ 11 850 \$.
- Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à un million de dollars (20 %) devront envisager des coûts de l’ordre d’environ 3 754 \$.

Les coûts totaux différentiels se rapportant aux experts-comptables et aux examens financiers sur une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020, s’élèvent à environ 70 millions de dollars.

D’autres coûts possibles pourront résulter de la hausse des coûts que connaîtra Corporations Canada en raison de travail supplémentaire requis pour répondre aux demandes de dispenses provenant de la définition d’« organisation ayant recours à la sollicitation » et d’une augmentation potentielle des plaintes, ces dernières résultant de la diffusion publique d’une plus grande quantité d’information concernant les organisations. Les donateurs éventuels à des organisations pourraient devoir envisager la possibilité qu’une plus grande part de leurs dons soit requise pour couvrir l’augmentation des frais administratifs des organisations. Par ailleurs, l’augmentation des frais administratifs des organisations pourrait se traduire par une diminution des ressources disponibles pour offrir leurs services. Enfin, les membres des organisations pourraient voir le coût de leur cotisation augmenter en raison de la hausse des frais d’administration.

Les dispositions concernant la vérification par un expert-comptable et les examens financiers pourraient toutefois présenter des avantages sur le plan de la réduction des coûts pour certaines organisations, notamment les suivants :

- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à 50 000 \$ et qui ont procédé à des vérifications uniquement (40 %) pourraient réduire leurs coûts annuels de 875 \$ par organisation.
- Les organisations ayant recours à la sollicitation dont le revenu se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$ et qui ont procédé à des vérifications uniquement (65 %) pourraient aussi réduire leurs coûts annuels d’environ 2 300 \$ par organisation.
- Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation dont le revenu est inférieur à un million de dollars et qui ont procédé à des vérifications uniquement (60 %) pourraient aussi réduire leurs coûts annuels d’environ 3 750 \$ par organisation.

On estime à environ 170 millions de dollars le total des avantages découlant de cette réduction des coûts se rapportant aux experts-comptables et aux examens financiers, pour la période de 2011 à 2020.

For its part, Corporations Canada is expected to receive fewer complaints regarding access to information about NFP corporations because of improved and clearer access rules.

Members of the public, especially donors, will benefit from more information about NFP corporations, which should increase the credibility of, and confidence in, the not-for-profit sector. The value of this benefit would be captured in potentially increased donations to NFP corporations. Members of NFP corporations will also benefit from access to more and better information about the finances of NFP organizations. Greater financial accountability under the NFP Act and NFP Regulations could lower risks of fraud and money laundering. If the anticipated increased confidence in the system leads to higher donations and more services, individuals who are beneficiaries of activities should benefit.

With the anticipated increased number of audits and/or review engagements and the regulatory requirement for an auditor with a provincial license, the accounting industry should benefit from more business. However, increased business to the accounting industry could be offset by a possible reduction in business for tax preparers and bookkeepers. There may also be additional business for lawyers/notaries/consultants to assist NFP corporations in interpreting the new regulatory requirements.

Definition of “soliciting corporation”

Soliciting corporations are those corporations that receive public money, directly or indirectly, from public donations or grants from a government. A soliciting corporation is defined as one receiving income over \$10,000 in a financial year from a public source. NFP corporations that are soliciting prior to the coming-into-force of the Regulations will incur some costs, mainly related to sending financial statements to Corporations Canada. Costs for soliciting NFP corporations to collate and send financial statements to Corporations Canada were estimated to be \$48 annually for each soliciting corporation — about \$3.9 million in total for the 10-year period from 2011 to 2020.

Other costs could include potential “switching” costs — a function of the number of NFP organizations that switch from non-soliciting to soliciting (increased costs to Government as indicated above), and vice versa (decreased costs to Government) — but these may offset each other. Other costs could accrue to the Canada Revenue Agency, Charities Directorate (costs to communicate information on the impact of the new Act). These costs have not been quantified in the analysis.

Not-for-profit organizations that are soliciting funds prior to the Regulations being implemented will benefit from more accountability and from a potentially improved level of confidence in the sector. NFP organizations that are non-soliciting prior to the Regulations being implemented could potentially see reduced administration costs, as the new Act requires one director instead

On s’attend par ailleurs à ce que Corporations Canada reçoive moins de plaintes en ce qui a trait à l’accès à de l’information concernant les organisations étant donné l’adoption de règles d’accès améliorées et simplifiées.

Tout le monde, surtout les donateurs, gagnera à en connaître davantage au sujet des organisations; le secteur à but non lucratif y gagnera quant à lui en crédibilité et en confiance, ce qui aura sans doute l’avantage de se traduire par une augmentation des dons aux organisations. De plus, les membres des organisations auront accès à davantage d’information de meilleure qualité sur la situation financière des organisations. L’amélioration de la responsabilité financière en vertu de la Loi BNL et du règlement d’application pourrait amener une diminution des risques de fraude et de blanchiment d’argent. Si l’amélioration prévue de la confiance envers le système amène une augmentation des dons et des services, les bénéficiaires de ces organisations en sortiront gagnants.

Étant donné le nombre potentiellement grandissant de vérifications et de missions d’examen et la réglementation exigeant que les vérificateurs détiennent un permis provincial, le secteur de la comptabilité devrait bénéficier d’une croissance des affaires. Cette croissance des affaires pourrait toutefois être compensée par une possible baisse des affaires du côté des spécialistes en déclaration de revenus et des teneurs de livres. Les affaires devraient aussi augmenter pour les avocats, les notaires et les consultants qui aident les organisations à interpréter les nouvelles exigences réglementaires.

Définition d’« organisation ayant recours à la sollicitation »

Une organisation ayant recours à la sollicitation est une organisation qui reçoit des fonds publics, directement ou indirectement, provenant de dons ou de subventions d’un organisme gouvernemental. Une organisation ayant recours à la sollicitation est définie comme étant une organisation qui reçoit un revenu de plus de 10 000 \$ au cours d’un exercice financier provenant d’une source publique. Les organisations qui ont recours à la sollicitation avant l’entrée en vigueur du Règlement devront envisager certains frais, principalement relativement à l’envoi des états financiers à Corporations Canada. Les frais à payer pour les organisations ayant recours à la sollicitation, lesquels sont associés à l’assemblage et à l’envoi des états financiers à Corporations Canada, ont été évalués à 48 \$ par année pour chaque organisation ayant recours à la sollicitation, soit une somme totale de 3,9 millions de dollars pour une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

Parmi les autres coûts, notons les coûts de « changement » possibles, lesquels sont en fonction du nombre d’organisations qui passent du statut d’organisations n’ayant pas recours à la sollicitation au statut d’organisations ayant recours à la sollicitation (augmentation des coûts pour le gouvernement comme il est indiqué précédemment) et vice versa (diminution des coûts pour le gouvernement); ces coûts peuvent toutefois s’annuler les uns les autres. D’autres coûts pourraient être dévolus à la Direction des organismes de bienfaisance de l’Agence du revenu du Canada (coûts servant à communiquer les renseignements sur les répercussions de la nouvelle loi). Ces coûts n’ont pas été chiffrés dans l’analyse.

Les organisations qui ont recours à la sollicitation de fonds avant l’entrée en vigueur du Règlement bénéficieront d’une responsabilisation accrue et d’une amélioration potentielle du degré de confiance envers le secteur. Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation avant l’entrée en vigueur du Règlement, quant à elles, sont susceptibles de constater une diminution au

of the current three. There may also be savings for non-soliciting organizations in terms of financial review costs, as discussed under the “Public accountant and financial review” section above.

While not quantifiable, there are expected to be benefits in terms of additional safeguards and more accountability for NFP corporations that could thwart financial improprieties (access to financial statements, list of directors, etc.).

User fees

User fees are expected to increase costs to NFP corporations as compared to the existing fees charged to NFP corporations under the CCA. The increase is primarily due to new services that are not available under the CCA. The total incremental cost will be about \$380,000 a year for the 10-year period from 2011 to 2020.

According to estimates for 2010–2011, the cost to the Government of administering the new NFP Act and NFP Regulations will be an estimated \$1.3 million less than the cost of administering the existing CCA requirements, so the net impact on government will be a benefit of about \$380,000 per year from additional fee revenues, as well as reduced costs of about \$1.3 million per year.

Under the more exacting requirements that the new Regulations impose on Corporations Canada, it is expected that user fees will help to ensure timely service — applications will be processed within 5 business days instead of 20 business days under the CCA.

Summary CBA table

Overall net present value of the Regulations is estimated to be about \$105 million, meaning that the Regulations are expected to generate \$105 million more in benefits than costs over the 10-year period from 2011 to 2020.

chapitre des frais d’administration, car la nouvelle loi exige la nomination d’un seul administrateur plutôt que des trois actuellement prescrits. Les organisations n’ayant pas recours à la sollicitation sont aussi susceptibles de réaliser des économies au chapitre des coûts relatifs aux examens financiers, tel qu’il est précisé dans la rubrique « Expert-comptable et examen financier » ci-dessus.

D’autres avantages, non quantifiables toutefois, sont à prévoir en termes de responsabilisation accrue et de mesures de protection supplémentaire à l’égard des organisations susceptibles d’exercer des pratiques financières répréhensibles (par exemple accès aux états financiers, liste des administrateurs, etc.).

Frais d’utilisation

Les frais d’utilisation devraient faire augmenter les coûts pour les organisations par rapport aux frais actuellement exigés à ces organisations en vertu de la LCC. Cette augmentation est principalement attribuable aux nouveaux services qui ne sont pas fournis en vertu de la LCC. Le coût total différentiel s’élève à environ 380 000 \$ par année pour une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

On estime que les coûts découlant de l’administration de la nouvelle Loi BNL et du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* que devra assumer le gouvernement seront de 1,3 million de dollars de moins que les coûts requis pour l’administration des exigences actuelles de la LCC. L’incidence directe sur les recettes publiques se traduira donc par un bénéfice d’environ 380 000 \$ par année provenant des recettes supplémentaires au titre des frais d’utilisation, et par une réduction des coûts de l’ordre d’environ 1,3 million de dollars par année.

En raison des exigences plus rigoureuses que le nouveau règlement impose à Corporations Canada, on s’attend à ce que les frais d’utilisation aideront à assurer la rapidité du service; les demandes seront traitées à l’intérieur de 5 jours ouvrables au lieu des 20 jours ouvrables requis en vertu de la LCC.

Tableau sommaire de l’analyse coûts-avantages

La valeur actuelle nette globale de ce règlement serait d’environ 105 millions de dollars, ce qui signifie que le Règlement devrait générer 105 millions de dollars de plus en avantages par rapport aux coûts pour une période de 10 ans, soit de 2011 à 2020.

		Base Year (2010)	First Year (2011)	...	Final Year (2020)	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts in 2010 \$ millions (discount rate of 8%)							
Benefits	Soliciting NFPs	\$6.3	\$5.9		\$5.9	\$39.5	\$5.9
	Non-soliciting NFPs	\$19.6	\$19.5		\$18.9	\$129.2	\$19.2
	Federal government	\$1.7	\$1.7		\$1.7	\$11.4	\$1.7
	Total	\$27.6	\$27.2		\$26.5	\$180.3	\$26.8
Costs	Soliciting NFPs	\$4.2	\$4.3		\$4.3	\$28.8	\$4.3
	Non-soliciting NFPs	\$7.3	\$7.0		\$6.9	\$46.7	\$7.0
	Total	\$11.2	\$11.3		\$11.2	\$75.5	\$11.3
Net benefits (for the period 2011 to 2020)						\$104.8	\$15.6
B. Quantified impacts in non-\$							
None estimated							
C. Qualitative impacts							
<ul style="list-style-type: none"> • Overall increase in public confidence in not-for-profit sector which may lead to more donations/funding, and more services to the public from the not-for-profit sector • Potential reduction in financial fraud 							

		Année de base (2010)	Première année (2011)	...	Dernière année (2020)	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées en 2010, en millions de dollars (selon un taux d'escompte de 8 %)							
Avantages	Organisations ayant recours à la sollicitation	6,3 \$	5,9 \$		5,9 \$	39,5 \$	5,9 \$
	Organisations n'ayant pas recours à la sollicitation	19,6 \$	19,5 \$		18,9 \$	129,2 \$	19,2 \$
	Gouvernement fédéral	1,7 \$	1,7 \$		1,7 \$	11,4 \$	1,7 \$
	Total	27,6 \$	27,2 \$		26,5 \$	180,3 \$	26,8 \$
Coûts	Organisations ayant recours à la sollicitation	4,2 \$	4,3 \$		4,3 \$	28,8 \$	4,3 \$
	Organisations n'ayant pas recours à la sollicitation	7,3 \$	7,0 \$		6,9 \$	46,7 \$	7,0 \$
	Total	11,2 \$	11,3 \$		11,2 \$	75,5 \$	11,3 \$
Avantages nets (pour la période s'échelonnant de 2011 à 2020)						104,8 \$	15,6 \$
B. Incidences chiffrées, non en dollars							
Aucune prévue							
C. Incidences qualitatives							
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement global de la confiance du public à l'égard du secteur à but non lucratif susceptible de se traduire par une augmentation des dons ou du financement, ainsi que des services fournis au public par le secteur à but non lucratif • Réduction possible de la fraude financière 							

A sensitivity analysis was undertaken to evaluate the effect on the overall results of various assumptions made in the analysis. Overall, varying the underlying assumptions in the CBA model had no effect on the conclusions of the analysis, indicating that the CBA model results are robust.

Rationale

The Regulations allow the NFP Act to come into force by providing the details required by the regime. The cost-benefit analysis concludes that the benefits of the Regulations outweigh the costs by approximately \$1 million. The Regulations with the NFP Act provide the federal not-for-profit sector with a modern corporate governance regime that offers flexibility to meet the needs of large and small organizations while providing accountability and transparency.

Consultation

The Regulations were posted on Corporations Canada's Web site and were given to Members of Parliament during their committee deliberations. Comments received either directly by Corporations Canada or recorded during hearings on the Bill were considered during the drafting of the Regulations.

In accordance with the *User Fees Act* process, consultation on the fees was held from January 4 to February 5, 2010, and resulted in two comments being received. The first response stated that the fees, costing methodology and service standards were fair and reasonable. The second response also supported the fee proposal and service standards.

From June 25 to October 1, 2010, consultations were held on the Regulations. A notice inviting interested persons to provide comments was published on the Corporations Canada Web site and sent electronically to Corporations Canada clients who registered to receive email notifications. Comments were received from four individuals or organizations.

Une analyse de sensibilité a été menée en vue de déterminer l'incidence des différentes hypothèses formulées dans l'analyse sur les résultats globaux. En général, la diversification des hypothèses sous-jacentes n'a eu aucune incidence sur les conclusions de l'analyse, ce qui démontre la robustesse des résultats.

Justification

Le Règlement permet l'entrée en vigueur de la Loi BNL du fait qu'il contient les détails que requiert le régime de gouvernance. Selon l'analyse coûts-avantages, les avantages que représente le Règlement excèdent les coûts d'environ un million de dollars. Le Règlement, de concert avec la Loi BNL, confère au secteur à but non lucratif un régime moderne de gouvernance suffisamment flexible pour répondre aux besoins des petites et des grandes organisations, tout en favorisant la responsabilisation et la transparence.

Consultation

Le Règlement a été affiché dans le site Web de Corporations Canada et a été remis aux députés lors de leurs délibérations en comité. Les commentaires reçus directement par Corporations Canada ou formulés durant les audiences sur le projet de loi ont été pris en considération lors de la rédaction du règlement proposé.

Conformément au processus prescrit par la *Loi sur les frais d'utilisation*, des consultations sur les frais proposés ont eu lieu du 4 janvier au 5 février 2010 et deux commentaires ont été reçus. Le premier indiquait que les frais proposés, la méthode d'établissement des frais et les normes de service étaient justes et raisonnables. Le second commentaire appuyait aussi la proposition sur les frais et les normes de service.

Des consultations portant sur le Règlement ont eu lieu du 25 juin au 1^{er} octobre 2010. Une invitation à formuler des commentaires a été publiée dans le site Web de Corporations Canada et a été envoyée par courriel aux clients de Corporations Canada abonnés au service d'avis par courriel. Quatre personnes ou organisations ont envoyé des commentaires.

Generally, commenters were supportive of the NFP Act and its Regulations. They recognized the many positive features in the Act and the efforts to reduce administrative burden on both corporations and Industry Canada. Only two of the commenters made suggestions for specific changes to the Regulations. The following are the main substantive comments along with the responses:

- **Comment:** Audits should not be required because they are unusually onerous and expensive and the harms addressed in the for-profit rules of audit do not correspond to the deliverables under a not-for-profit audit report.

Response: The requirement to conduct a financial review of a corporation's financial statements (audit or review engagement) is set in the statute. The Regulations cannot remove this requirement.

- **Comment:** Support was given to Corporations Canada's efforts on outreach and education. Suggested topics that should be addressed in those materials include a clear explanation of the definition of "soliciting corporation," the election of directors, proxy rules and the transition process.

Response: Clear communication is important and Corporations Canada is cognizant of developing information products that are user-friendly and will work with the commenter and others, where appropriate, on outreach related to the transition.

- **Comment:** Suggestions with respect to wording of specific provisions. Specifically, it was suggested to replace "receiving information or documents by electronic means" in paragraph 2(1)(c) with "the use of this information in accordance with the provisions of the Act." Another suggestion was for words to be added to change the provisions related to proxies.

Response: In both cases, neither suggestion was adopted. The current wording in paragraph 2(1)(c) is more specific and less ambiguous than the suggested wording. As for the proxy provisions, the current wording reflects the current standard corporate law provision and making changes could lead to confusion.

- **Comment:** Move the effective date for the definition of "soliciting corporation" from the date of the annual meeting of members to six months after the financial year end in order to allow the corporation time to make any required adjustments to its corporate structure.

Response: The required changes to the corporate structure (i.e. a minimum of three directors, at least two of whom are not officers or employees, and the statement concerning the distribution of property remaining on liquidation) require the vote of the members, which generally occurs at the annual meeting of members. Corporations could be in default of the Act if the effective date was other than the date of the annual meeting of members. No changes have been made to the Regulations.

- **Comment:** The \$10,000 limit in the definition of "soliciting corporation" should be raised to \$50,000. While no evidence of potential harm was provided with the \$10,000 limit, one commenter stated that the limit was too low and raising it "would reduce the possibility of modest-size corporations becoming soliciting corporations, and being subject to the resulting compliance obligations and their attendant costs." The other stated that triggering more onerous accounting and financial reporting obligations at this level of contributions will be a problem for smaller organizations because of the higher administrative costs with which they will be saddled.

En général, les commentaires reçus appuyaient la Loi BNL et le règlement d'application, reconnaissant les nombreux aspects positifs de la Loi et les efforts déployés en vue de réduire le fardeau administratif des organisations et d'Industrie Canada. Deux auteurs de commentaires seulement ont proposé des changements précis au Règlement. Voici l'essentiel de ces commentaires et les réponses qui s'y rattachent :

- **Commentaire :** Les vérifications ne devraient pas être requises, car elles sont exceptionnellement dispendieuses et les préjudices que couvrent les règles de vérification des organismes à but lucratif ne correspondent pas aux résultats du rapport de vérification d'une organisation à but non lucratif.

Réponse : L'obligation de procéder à l'examen financier des états financiers d'une organisation (vérification ou mission d'examen) est stipulée dans la Loi. Le Règlement ne peut supprimer cette obligation.

- **Commentaire :** Les efforts de Corporations Canada sur le plan de la communication et de l'éducation ont été appuyés. Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu d'expliquer clairement la définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation », l'élection des administrateurs, le vote par procuration et le processus de transition.

Réponse : Corporations Canada accorde de l'importance à la communication claire, s'intéresse au développement de produits d'information conviviaux et aimerait revoir, en collaboration avec les auteurs de commentaires et d'autres personnes, le cas échéant, la communication ayant trait à la transition.

- **Commentaire :** Suggestions quant au libellé de dispositions précises. En particulier, il a été suggéré de remplacer « recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique », à l'alinéa 2(1)c), par « utiliser l'information conformément aux dispositions de la Loi ». Une autre suggestion concernait la modification du libellé des dispositions relatives à la procuration.

Réponse : Aucune des deux suggestions n'a été retenue. Le libellé actuel de l'alinéa 2(1)c) est plus précis et moins ambigu que le libellé proposé. Pour ce qui est des dispositions relatives à la procuration, le libellé actuel reflète les dispositions standards que l'on retrouve en droit corporatif et toute modification risquerait de semer la confusion.

- **Commentaire :** Repousser la date d'entrée en vigueur précisée dans la définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation », soit la date de l'assemblée annuelle des membres, à six mois après la fin de l'exercice financier, afin de donner à l'organisation le temps nécessaire pour modifier sa structure organisationnelle, le cas échéant.

Réponse : La modification de la structure organisationnelle (c'est-à-dire au moins trois administrateurs dont au moins deux ne sont ni des dirigeants ni des employés, et la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la dissolution) requiert un vote des membres qui peut généralement avoir lieu lors de l'assemblée annuelle des membres. Le choix d'une autre date que celle de l'assemblée annuelle des membres constituerait pour une organisation une infraction à la Loi. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

- **Commentaire :** Le montant de 10 000 \$ précisé dans la définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation » devrait être augmenté à 50 000 \$. Bien que rien ne laisse croire que la limite de 10 000 \$ ait pu causer des préjudices potentiels, un auteur de commentaires a indiqué que la limite était trop basse et que l'augmentation de cette limite aurait pour effet de

Response: The principle behind the requirements for soliciting corporations is that all corporations that receive public money, whether through public donations or government grants, should be subject to more stringent corporate governance and financial disclosure requirements as part of the need for greater transparency and accountability. Previous bills had definitions of "soliciting corporation" that captured any corporation receiving public money. Following comments received on those bills, a minimum threshold of \$10,000 was introduced to relieve corporations that receive little public money from the soliciting corporation requirements. The cost-benefit analysis indicates that the benefits for small soliciting corporations would outweigh the costs. No change has been made to the Regulations.

- Comment: The \$50,000 and \$250,000 thresholds for financial reviews should be raised to \$250,000 and \$500,000, respectively. Neither commenter provided evidence of harm justifying the need for an increase in the current threshold levels.

Response: The issue of the thresholds was raised before the House of Commons Industry Committee during their consideration of the NFP Act and Regulations. The Committee did not suggest any changes to the threshold levels. The cost-benefit analysis indicates that there would be a net benefit for NFP corporations in the financial review provisions with the current threshold levels. No changes have been made to the Regulations.

Following the pre-publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, for 30 days beginning on February 26, 2011, two comments were received:

- Comment: The levels of support required for resubmitting a defeated member proposal at a future members' meeting are so low as to be almost ineffective as a deterrent to members unable to build the support they are seeking.

Response: The thresholds prescribed in the Regulations match those found in the existing corporate law regimes of both Canada and the United States, on which they are based. No change has been made to the Regulations.

- Comment: The requirement for a member to consent in writing to the receiving of electronic communication from the corporation is too restrictive and excludes electronic consent.

Response: The consent can be electronic. Section 268 of the NFP Act states that any requirement under the Act or the Regulations that requires information to be created in writing is satisfied by the creation of an electronic document as long as the information in the electronic document is accessible so as to be usable for subsequent reference. No change has been made to the Regulations.

« restreindre la possibilité qu'une petite organisation devienne une organisation ayant recours à la sollicitation pour devoir se soumettre aux obligations de conformité et aux coûts afférents ». Un autre précise que la menace d'une hausse des coûts liés à la production de rapports comptables et financiers à un tel niveau posera un problème aux petites organisations en raison des coûts administratifs élevés qu'ils devront alors assumer.

Réponse : Les exigences imposées aux organisations ayant recours à la sollicitation reposent sur le principe que toute organisation qui reçoit des fonds publics, sous forme de dons ou de subventions du gouvernement, doit se soumettre à une gouvernance d'entreprise et à des exigences de divulgation des renseignements financiers plus rigoureuses, de manière à favoriser davantage la responsabilisation et la transparence. Dans les projets de loi précédents, la définition d'« organisation ayant recours à la sollicitation » touchait les organisations qui recevaient des fonds publics. À la suite de commentaires sur ces projets de loi, un seuil minimum de 10 000 \$ a été établi afin d'éviter que les petites organisations qui reçoivent des fonds publics modestes se soumettent aux exigences imposées aux organisations ayant recours à la sollicitation. Selon l'analyse coûts-avantages, les avantages qu'en retirent les petites organisations ayant recours à la sollicitation excèdent les coûts. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

- Commentaire : Les seuils de 50 000 \$ et de 250 000 \$ liés aux examens financiers devraient être portés à 250 000 \$ et 500 000 \$, respectivement. L'auteur du commentaire n'a pas fait état de préjudices justifiant la nécessité d'augmenter les seuils actuels.

Réponse : La question des seuils a été soulevée devant le Comité de l'industrie de la Chambre des communes au moment où les membres de ce comité examinaient la Loi BNL et le règlement d'application. Le Comité n'a recommandé aucune hausse des seuils. Selon l'analyse coûts-avantages, les seuils stipulés à l'heure actuelle dans les dispositions liées aux examens financiers avantagent nettement les organisations. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

À la suite de la prépublication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pendant une période de 30 jours commençant le 26 février 2011, deux commentaires ont été reçus :

- Commentaire : Le niveau d'appui nécessaire pour soumettre à nouveau la proposition d'un membre qui n'a pas été approuvée à une prochaine assemblée des membres est tellement bas qu'il est presque inefficace comme moyen de dissuasion pour les membres incapables de recueillir l'appui dont ils ont besoin.

Réponse : Les seuils prescrits dans le Règlement correspondent à ceux qui se trouvent dans les régimes de corporatif au Canada et aux États-Unis, sur lesquels ils sont fondés. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

- Commentaire : L'obligation d'un membre de consentir par écrit à la réception d'une information par moyen de communication électronique provenant de l'organisation est trop restrictive et exclut le consentement électronique.

Réponse : Le consentement peut être fait par moyen de communication électronique. L'article 268 de la Loi ou du Règlement, qui exige de créer par écrit une information, est satisfaite par la création d'un document électronique à la condition que l'information qui y est contenue soit accessible pour consultation future. Aucun changement n'a été apporté au Règlement.

While the consultations did not result in a change, the Regulations include an additional provision to establish the record date for the determination of members entitled to vote at a meeting when there is only a record date for the determination of members entitled to receive notice of the meeting. This provision was inadvertently missed. The Regulations now include a provision to the effect that the prescribed period for purpose of subparagraph 161(2)(b)(i) is 10 days.

Implementation, enforcement and service standards

The NFP Act and Regulations will be implemented simultaneously through a comprehensive outreach strategy that includes training and educating key representatives of the legal and not-for-profit communities as well as other government officials. It will be supported by a full complement of policies, pamphlets and other documents, available in paper copies and on the Corporations Canada Web site, that will inform and assist those who are affected by the new legislation. Existing corporations will have three years to transition to the new Act.

The NFP Act, like other modern corporate statutes, is designed to be primarily self-enforcing in nature. It provides members and other stakeholders with direct access to many previously unavailable remedies, such as the oppression remedy, derivative action and compliance orders. Members and stakeholders of not-for-profit corporations are generally considered to be in the best position to initiate and pursue these remedies because they have first-hand knowledge of the issues. Affected parties, therefore, will be encouraged to resolve internal disputes through means available to them and not through the use of public funds, which is consistent with the federal government's responsibility to ensure that public funds are used appropriately. It should be noted, however, that the Director appointed under the NFP Act has the discretion to act in extraordinary cases that impact the greater public interest. This discretion will be exercised based on the consideration of such factors as seriousness of conduct, deterrence, and clarification of case law and availability of other remedies.

With regard to the new filing requirements under the NFP Act and Regulations, Corporations Canada will encourage voluntary compliance, which is the most efficient and effective way to administer a corporate law regime. This will be done through education, user-friendly filing services and assistance. Voluntary compliance will be supplemented by initiatives that seek to identify and correct non-compliance, including examination and audits of corporate files. No additional resources will be required.

Contact

Coleen Kirby
Corporations Canada
Industry Canada
Jean Edmonds Tower South, 10th Floor
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone : 613-941-5720
Fax: 613-941-5781
Email: coleen.kirby@ic.gc.ca

Malgré le fait que les consultations n'ont pas résulté en des changements, le Règlement inclut une disposition supplémentaire pour établir la date de référence pour la désignation des membres habiles à voter à une assemblée lorsque il y a qu'une date de référence pour la désignation des membres en droit de recevoir l'avis. Cette disposition avait été par inadvertance oubliée. Le Règlement inclut maintenant une disposition à l'effet que la période réglementaire pour l'application de l'alinéa 161(2)b) est de 10 jours.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Loi BNL ainsi que le règlement d'application seront mis en application simultanément dans le cadre d'une vaste stratégie de communication qui prévoit la formation et l'éducation des principaux représentants du milieu juridique et du secteur à but non lucratif, de même que d'autres représentants du gouvernement. La nouvelle loi sera appuyée par une série complète de politiques, de dépliants et d'autres documents offerts sur support papier et dans le site Web de Corporations Canada, qui renseigneront et aideront les personnes visées. Les corporations existantes auront trois ans pour effectuer la transition à la nouvelle loi.

Tout comme les autres lois corporatives modernes, la Loi BNL repose en grande partie sur le principe de l'auto-application. Elle confère aux membres et aux autres parties intéressées un accès direct à de nombreux recours qu'ils ne pouvaient exercer auparavant, par exemple le recours en cas d'abus, le recours similaire à l'action oblique et l'ordonnance exécutoire. On considère généralement que les membres et les parties intéressées sont les mieux placés pour lancer et exercer ces recours, car ils connaissent très bien les enjeux. C'est pourquoi, conformément à la responsabilité du gouvernement fédéral de veiller à ce que les fonds publics soient utilisés de façon appropriée, on encouragera les parties touchées à résoudre les différends internes en utilisant les moyens à leur disposition sans faire appel à ces fonds. Signalons toutefois que le directeur nommé en vertu de la Loi BNL est habilité à intervenir dans les cas extraordinaires où l'intérêt du public entre en jeu. Il exercera alors son pouvoir discrétionnaire en prenant en compte des facteurs tels que la gravité de la conduite, l'effet dissuasif et l'évolution jurisprudentielle ainsi que la possibilité d'exercer d'autres recours.

En ce qui a trait aux nouvelles exigences en matière de dépôt imposées par la Loi BNL et le règlement d'application, Corporations Canada encouragera la conformité volontaire, qui constitue le moyen le plus efficient et le plus efficace d'administrer un régime de droit corporatif. On atteindra cet objectif grâce à l'éducation, à des services de dépôt conviviaux et à l'aide offerte. Des initiatives visant à détecter les cas de non-conformité et à y remédier, notamment l'examen et la vérification des dossiers des organisations, viendront renforcer la conformité volontaire. Aucune ressource supplémentaire n'est requise.

Personne-ressource

Coleen Kirby
Corporations Canada
Industrie Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 10^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : 613-941-5720
Télécopieur : 613-941-5781
Courriel : coleen.kirby@ic.gc.ca

Registration
SOR/2011-224 October 7, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^g of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, October 7, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 9, 2011.

^a SOR/79-158; SOR/98-244
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/2002-1
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2011-224 Le 7 octobre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^g de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 octobre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 2011.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13(b)
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244
^d DORS/2002-1
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., ch. 648
¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE

ANNEXE

(Sections 1, 5 and 7 to 10)

(articles 1, 5 et 7 à 10)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON
OCTOBER 9, 2011 AND ENDING ON
DECEMBER 3, 2011**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 9 OCTOBRE 2011 ET SE TERMINANT
LE 3 DÉCEMBRE 2011**

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	64,317,796	1,385,000
2.	Que.	52,326,902	4,226,000
3.	N.S.	6,815,885	0
4.	N.B.	5,548,005	0
5.	Man.	8,254,062	450,000
6.	B.C.	28,469,053	2,685,000
7.	P.E.I.	737,937	0
8.	Sask.	6,951,513	973,212
9.	Alta.	17,406,745	765,000
10.	Nfld. and Lab.	2,727,118	0
Total		193,555,016	10,484,212

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	64 317 796	1 385 000
2.	Qc	52 326 902	4 226 000
3.	N.-É.	6 815 885	0
4.	N.-B.	5 548 005	0
5.	Man.	8 254 062	450 000
6.	C.-B.	28 469 053	2 685 000
7.	Î.-P.-É.	737 937	0
8.	Sask.	6 951 513	973 212
9.	Alb.	17 406 745	765 000
10.	T.-N.-L.	2 727 118	0
Total		193 555 016	10 484 212

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on October 9, 2011, and ending on December 3, 2011.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 9 octobre 2011 et se terminant le 3 décembre 2011.

Registration
SOR/2011-225 October 17, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

P.C. 2011-1180 October 17, 2011

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Iran constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (IRAN) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 42:

- 43. Abdul Reza Shahlai
- 44. Ali Gholam Shakuri
- 45. Hamed Abdollahi
- 46. Manssor Arbabsiar
- 47. Qasem Soleimani

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On October 11, 2011, the Attorney General of the United States announced charges against two men, Manssor Arbabsiar

^a S.C. 1992, c. 17
¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2011-225 Le 17 octobre 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

C.P. 2011-1180 Le 17 octobre 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Iran constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L'IRAN

MODIFICATION

1. La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

- 43. Abdul Reza Shahlai
- 44. Ali Gholam Shakuri
- 45. Hamed Abdollahi
- 46. Manssor Arbabsiar
- 47. Qasem Soleimani

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le 11 octobre 2011, le procureur général des États-Unis a annoncé des accusations contre deux hommes, Manssor Arbabsiar et

^a L.C. 1992, ch. 17
¹ DORS/2010-165

and Gholam Shakuri, who allegedly plotted to assassinate the Saudi ambassador to the United States. Arbabsiar is an Iranian and American dual citizen and is currently in the custody of United States officials. Shakuri is an Iranian citizen believed to be in Iran, and is a member of the Quds Force, a unit of the Iranian Islamic Revolutionary Guards Corps (IRGC). The United States has indicated that the Iranian government is complicit in directing the assassination plot, and has condemned the plot as a violation of international law, specifically a crime against an internationally protected person. The United States has called on the international community for the complete implementation of existing sanctions against Iran and immediate sanctions against five IRGC members suspected in orchestrating this plot. The United States has also called for a freeze on assets and preventing any financial dealings with those individuals.

The amendments to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* add five individuals identified by the United States to the list of designated persons subject to sanctions under those Regulations. These five individuals are associated with the IRGC-Quds Force, either as senior officials or as persons associated with them, and are alleged to have orchestrated this assassination plot. The addition of the names of the five individuals associated with the IRGC-Quds Force will freeze their assets in Canada.

Description and rationale

The Government of Canada has made these amendments to the Regulations in order to respond to the gravity of the assassination plot in the United States, in accordance with the reasons for listing permitted under the Regulations, including the names of former or current senior officials of the IRGC, or their associates.

Adding these five names to the list of designated persons will prevent Canadians and persons in Canada from having dealings with these five individuals.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations having consulted the Department of Justice.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

Contacts

Uday Sequeira
Desk Officer — Iran
Middle East, Gulf and Maghreb Relations
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-3877
Fax: 613-944-7431
Email: uday.sequeira@international.gc.ca

Gholam Shakuri, qui auraient comploté pour assassiner l'ambassadeur saoudien aux États-Unis. Arbabsiar possède la double citoyenneté américaine et iranienne et est actuellement sous la garde de responsables américains. Quant à Shakuri, il est un citoyen iranien qui se trouverait en Iran et qui est membre de la Force Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique iranienne (CGRI). Les États-Unis ont indiqué que le gouvernement iranien était complice dans la direction du complot d'assassinat, et ont condamné le complot qu'ils considèrent comme une violation du droit international, plus précisément un crime contre une personne protégée au niveau international. Les États-Unis ont demandé de la communauté internationale la mise en œuvre complète des sanctions existantes contre l'Iran, et des sanctions immédiates contre cinq membres du CGRI soupçonnés d'avoir orchestré ce complot, y compris le blocage des biens et l'interdiction des transactions financières avec ces personnes.

Les amendements au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* ajoutent cinq noms identifiés par les États-Unis à la liste des personnes désignées soumises à des sanctions en vertu du Règlement. Ces cinq personnes sont associées à la Force Qods du CGRI, soit comme hauts fonctionnaires ou des personnes qui leur sont associés, et sont accusées d'avoir orchestré cette tentative d'assassinat. L'ajout des noms des cinq personnes associées à la Force Qods du CGRI entraînera le gel de leurs avoirs au Canada.

Description et justification

Le gouvernement du Canada a apporté ces amendements au Règlement afin de répondre à la gravité du complot d'assassinat aux États-Unis, en conformité avec les motifs de l'inscription permise en vertu du Règlement, y compris les noms des anciens ou actuels hauts responsables du CGRI, ou leurs associés.

L'ajout de ces cinq noms à la liste des personnes désignées empêchera les Canadiens et les personnes qui se trouvent au Canada de faire affaire avec ces cinq personnes.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a élaboré le Règlement après avoir consulté le ministère de la Justice.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, à la peine prévue à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Personnes-ressources

Uday Sequeira
Chargé des dossiers — Iran
Relations avec le Moyen-Orient, le Golfe et le Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-3877
Télécopieur : 613-944-7431
Courriel : uday.sequeira@international.gc.ca

Roland Legault
Deputy Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1599
Fax: 613-992-2467
Email: roland.legault@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

Roland Legault
Directeur adjoint
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1599
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : roland.legault@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit
économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Registration

SI/2011-87 October 26, 2011

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

Order Fixing October 17, 2011 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2011-1164 October 6, 2011

Whereas subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b provides that where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, any of the matters referred to in that subsection, it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Whereas subsection 317(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2009, amends the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^c;

And whereas the lieutenant governors in council of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all the included provinces, have signified the consent of those provinces to that amendment;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 372 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes October 17, 2011, as the day on which sections 1 to 296, subsections 297(1) and (5), sections 298, 299, 303, 305 to 307 and 309, subsections 311(2) and (5), section 312, paragraphs 313(z.4) and (z.6), sections 314 to 316, subsection 317(1) and sections 318 to 340 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes October 17, 2011, as the day on which certain provisions of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* come into force. Those provisions bring into force Parts 1 to 19 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*, repeal Parts III and V of the *Canada Corporations Act* and make consequential amendments to other federal acts primarily to add a reference to the *Canada Not-for-profit Corporations Act* to certain special acts of Parliament.

^a S.C. 2003, c. 5, s. 10^b R.S., c. C-8^c S.C. 1997, c. 40

Enregistrement

TR/2011-87 Le 26 octobre 2011

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Décret fixant au 17 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2011-1164 Le 6 octobre 2011

Attendu que le paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b prévoit qu'un texte législatif fédéral renfermant une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, l'une ou l'autre des questions visées à ce paragraphe, est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel décret ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

Attendu que le paragraphe 317(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, chapitre 23 des Lois du Canada (2009), modifie la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^c;

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses ont signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 372 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, chapitre 23 des Lois du Canada (2009), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 17 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 296, des paragraphes 297(1) et (5), des articles 298, 299, 303, 305 à 307 et 309, des paragraphes 311(2) et (5), de l'article 312, des alinéas 313z.4) et z.6), des articles 314 à 316, du paragraphe 317(1) et des articles 318 à 340 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 17 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Ces dispositions mettent en vigueur les Parties 1 à 19 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, abrogent les Parties III et V de la *Loi sur les corporations canadiennes* et apportent des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales, principalement pour ajouter un renvoi à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* dans certaines lois spéciales du Parlement.

^a L.C. 2003, ch. 5, art. 10^b L.R., ch. C-8^c L.C. 1997, ch. 40

Registration
SI/2011-89 October 26, 2011

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia Comes into Force on November 1, 2011

P.C. 2011-948 September 22, 2011

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MYLES KIRVAN
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2010-0556 of April 29, 2010, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia, signed on August 26, 2009, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on May 3, 2010 and before the Senate on May 4, 2010, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before both Houses of Parliament, being June 28, 2010;

Whereas the exchange of the written notifications was completed on July 26, 2011;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreement, being November 1, 2011;

Enregistrement
TR/2011-89 Le 26 octobre 2011

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011

C.P. 2011-948 Le 22 septembre 2011

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
MYLES KIRVAN

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2010-0556 du 29 avril 2010, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine, signé le 26 août 2009, l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 3 mai 2010 et devant le Sénat le 4 mai 2010, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 28 juin 2010;

Attendu que l'échange d'avis écrits a été complété le 26 juillet 2011;

Attendu que l'Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} novembre 2011;

And whereas, by Order in Council P.C. 2011-948 of September 22, 2011, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia enters into force on November 1, 2011;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia, signed on August 26, 2009, a copy of which is annexed to this Proclamation, enters into force on November 1, 2011.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all other whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of October in the year of Our Lord two thousand and eleven and in the sixtieth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

Attendu que, par le décret C.P. 2011-948 du 22 septembre 2011, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine, signé le 26 août 2009, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille onze, soixantième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY**ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE REPUBLIC OF MACEDONIA****LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE REPUBLIC OF MACEDONIA,****LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE,***hereinafter referred to as “the Parties”,**ci-après désignées « les Parties »,***RESOLVED** to co-operate in the field of social security,**RÉSOLUES** à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,**HAVE DECIDED** to conclude an agreement for this purpose,
*and***ONT DÉCIDÉ** de conclure un accord à cette fin, *et***HAVE AGREED AS FOLLOWS:****SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :****PART I****TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1****ARTICLE 1****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Agreement:

1. Aux fins du présent Accord :

“territory” means:

« territoire » désigne :

as regards Canada, the territory of Canada; and
as regards the Republic of Macedonia, the territory of the
Republic of Macedonia;pour le Canada, le territoire du Canada;
pour la République de Macédoine, le territoire de la Répu-
blique de Macédoine;

“benefit” means:

« autorité compétente » désigne :

as regards a Party, any cash benefit or pension for which
provision is made in the legislation of that Party and includes
any supplements or increases applicable to such a cash bene-
fit or pension;pour le Canada, le ministre ou les ministres responsables de
l’application de la législation du Canada;
pour la République de Macédoine, le ministre du Travail et
des Politiques sociales;

“competent authority” means:

« institution compétente » désigne :

as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for
the application of the legislation of Canada; and
as regards the Republic of Macedonia, the Ministry of
Labour and Social Policy;pour le Canada, l’autorité compétente;
pour la République de Macédoine, les institutions chargées
de l’application des lois mentionnées à l’article 2.1.2);

“competent institution” means:

« législation » désigne :

as regards Canada, the competent authority; and
as regards the Republic of Macedonia, the institutions re-
sponsible for the application of the legislation specified in
Article 2.1.2);pour une Partie, les lois et les règlements mentionnés à l’arti-
cle 2;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ou de résidence
donnant droit à une prestation aux termes du *Régime de pen-
sions du Canada*, toute période où une pension d’invalidité

“creditable period” means:

as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is payable under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

as regards the Republic of Macedonia, a period of insurance used to acquire the right to a benefit under the legislation of the Republic of Macedonia, and including any period defined under that legislation as equivalent to a period of insurance, or recognized as such;

“legislation” means:

as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

1) with respect to Canada:

- (1) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder,
- (2) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

2) with respect to the Republic of Macedonia:

the *Pension and Invalidity Insurance Act* and the regulations made thereunder.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of one or both Parties, as well as to other persons who derive rights from such a person.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person referred to in Article 3 shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

est payable aux termes de ce Régime ou une période de résidence utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour la République de Macédoine, une période d'assurance utilisée pour acquérir un droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Macédoine, y compris toute période définie conformément à cette législation comme étant équivalente à une période d'assurance ou reconnue comme telle;

« prestation » désigne :

pour une Partie, toute prestation ou pension en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation ou pension en espèces.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

1) pour le Canada :

- (1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent,
- (2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

2) pour la République de Macédoine :

la *Loi sur les pensions et l'assurance invalidité* et les règlements qui en découlent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties, ainsi qu'à d'autres personnes dont les droits proviennent de cette personne.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne visée à l'article 3 est soumise aux obligations de la législation de l'autre Partie et est admise aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5**Export of Benefits**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Party, and these benefits shall be paid when that person is in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to a person who derives rights from such a person, shall be paid when that person, or a person who derives rights from such a person, is in the territory of a third State.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****General Rules**

Subject to Articles 7 to 10:

- 1) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- 2) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7**Detachments**

If an employer, having a place of business in the territory of one Party, sends an employee who is subject to the legislation of that Party to work in the territory of the other Party, that employee shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party, as though that work was performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8**Crews of Ships**

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she resides in the

ARTICLE 5**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne subissent aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des Parties, ou aux personnes dont les droits proviennent de cette personne, est versée quand ladite personne, ou les personnes, se trouvent sur les territoires d'un État tiers.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6****Règles générales**

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- 1) Tout travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- 2) Tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7**Détachements**

Tout travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.

ARTICLE 8**Équipages de navires**

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside

territory of Canada and only to the legislation of the Republic of Macedonia in any other case.

sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la République de Macédoine dans tout autre cas.

ARTICLE 9

Government and Similar Employment

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 9

Emploi au service du gouvernement et emploi semblable

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujettie uniquement à la législation de la première Partie pour ce qui est de cet emploi.

ARTICLE 10

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

- 1) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Macedonia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Macedonia by reason of employment or self-employment;
- 2) if a person is subject to the legislation of the Republic of Macedonia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- 1) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Macédoine, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne; elle sera également considérée comme une période de résidence au Canada relativement à l'époux ou au conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Macédoine en raison d'emploi ou de travail autonome;
- 2) si une personne est assujettie à la législation de la République de Macédoine pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne; elle n'est pas non plus considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne ainsi qu'à son époux ou au conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions*

2. In the application of paragraph 1:

- 1) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Macedonia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- 2) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Macedonia during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- 1) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Macédoine uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime en question pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- 2) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Macédoine pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of Canada and the Republic of Macedonia

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2. 1) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Macedonia shall be considered as a period of residence in Canada;
- 2) For purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Macedonia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3. For purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Macedonia:

- 1) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Macedonia;
- 2) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la République de Macédoine

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. 1) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la République de Macédoine est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada;
- 2) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 3 mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Macédoine est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Macédoine :

- 1) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Macédoine;
- 2) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de*

as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Macedonia.

4. For purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the legislation of the Republic of Macedonia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Macedonia.

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of a Third State

1. If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 12 the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

2. If only the Republic of Macedonia is bound by an agreement with a third State, the eligibility of Macedonian citizens for a benefit under the legislation of the Republic of Macedonia shall be determined by totalizing creditable periods completed under the legislation of that third State, unless otherwise provided in that agreement.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 15

Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

pensions du Canada est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Macédoine.

4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou à une prestation de survivant aux termes de la législation de la République de Macédoine, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Macédoine.

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

2. Si seule la République de Macédoine est liée par un accord avec un État tiers, le droit des citoyens de la République de Macédoine à une prestation aux termes de la législation de la République de Macédoine est déterminée par la totalisation des périodes admissibles aux termes de la législation de cet État tiers, sauf disposition contraire dudit accord.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS VERSÉES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

- 1) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;
- 2) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 16

Benefits under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- 1) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- 2) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (1) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (2) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF MACEDONIA

ARTICLE 17

Amount of Benefit Payable

1. If a person is eligible for a pension under the legislation of the Republic of Macedonia, the amount of the pension shall be calculated exclusively in accordance with the provisions of the legislation of the Republic of Macedonia.
2. If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Macedonia:

2. Le paragraphe 1 s'applique également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- 1) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada;
- 2) une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- 1) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- 2) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (1) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - (2) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

ARTICLE 17

Montant de la prestation payable

1. Si une personne est admissible à une pension en vertu de la législation de la République de Macédoine, le montant de la pension est calculé exclusivement en fonction des dispositions de la législation de la République de Macédoine.
2. Si une personne est admissible à une pension seulement en raison de l'application des dispositions sur la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Macédoine :

- 1) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia and under the legislation of Canada had been accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia alone; and
 - 2) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph 1), shall determine the actual amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia to the total creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Macedonia and under the legislation of Canada.
3. The provisions of the *Macedonian Pension and Invalidity Insurance Act* governing the minimum pension guarantee shall continue to apply to persons who reside outside the territory of the Republic of Macedonia.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 18

Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - 1) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - 2) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - 3) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1.2) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

- 1) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totalisées aux termes de la législation de la République de Macédoine et aux termes de la législation du Canada ont été accumulées uniquement en vertu de la législation de la République de Macédoine; et
 - 2) en se fondant sur le montant théorique calculé conformément à l'alinéa 1), détermine le montant réel de la prestation payable en appliquant le rapport entre la durée des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Macédoine et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Macédoine et aux termes de la législation du Canada.
3. Les dispositions de la loi macédonienne sur les pensions et l'assurance-invalidité qui régissent la pension minimale garantie continuent à s'appliquer aux personnes qui résident à l'extérieur du territoire de la République de Macédoine.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 18

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 19

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - 1) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - 2) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique, tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - 3) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1.2) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charge

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in the English, French or Macedonian languages.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- 1) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party; or
- 2) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de taxes, de droits, de frais ou de charges

1. Toute exemption ou réduction de taxe, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en anglais, en français ou en macédonien.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis et d'un appel

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétentes de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétentes de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- 1) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- 2) fournisse des renseignements indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. In any case to which paragraphs 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

1. The competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary residing in the territory of the other Party or a third State in any freely convertible currency.

2. The competent institutions of the Parties shall pay benefits under this Agreement directly to beneficiaries without any deduction for their administrative expenses.

ARTICLE 24

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Macedonia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 26

Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestations aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions des paragraphes 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie verse les prestations aux termes du présent Accord à un bénéficiaire résidant dans le territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers dans une devise qui a libre cours.

2. Les institutions compétentes des Parties versent les prestations prévues aux termes du présent Accord directement aux bénéficiaires sans faire de retenue pour leurs frais administratifs.

ARTICLE 24

Résolution de différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent, dans la mesure du possible, à résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se consultent sans délai à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Macédoine et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que de son montant.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party by giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2. In the event of termination of this Agreement according to paragraph 1 of this Article, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:

- 1) at the date of termination are in receipt of benefits; or
- 2) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be eligible for benefits by virtue of this Agreement.

ARTICLE 28

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification through diplomatic channels that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 26th day of August 2009, in the English, French and Macedonian languages, each text being equally authentic.

Stephen Harper
FOR CANADA

Nikola Gruevski
**FOR THE REPUBLIC OF
MACEDONIA**

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order will authorize the proclamation in the *Canada Gazette*, Part II, that the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia* will enter into force on November 1, 2011.

The purpose of this Agreement is to coordinate the operation of Canada's Old Age Security program and the *Canada Pension Plan* with the comparable pension programs of the Republic of Macedonia. The Agreement will make it easier for persons who

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

2. En cas de dénonciation du présent Accord, conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Accord continue à s'appliquer aux personnes qui :

- 1) à la date de dénonciation recevaient des prestations; ou
- 2) avant l'expiration de la période mentionnée dans ce paragraphe, ont présenté une demande et auraient été admissibles à des prestations en vertu du présent Accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 26^e jour de août 2009, dans les langues française, anglaise et macédonienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA
Stephen Harper

**POUR LA RÉPUBLIQUE DE
MACÉDOINE**
Nikola Gruevski

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret autorisera la proclamation dans la Partie II de la *Gazette du Canada* que l'*Accord sur la Sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine* entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 2011.

Cet accord a pour objet de coordonner l'exécution du programme de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du *Régime de pensions du Canada* avec les régimes de pensions comparables à la République de Macédoine. L'accord facilitera l'admissibilité

have lived and worked in both Canada and the Republic of Macedonia to become eligible for benefits by adding together periods of social security coverage under the schemes of the two countries and permit continuity of social security coverage when a person is working temporarily in the other country.

Additionally, Canadians and their employers doing business in the Republic of Macedonia would continue contributing to the *Canada Pension Plan* and will no longer be required to contribute to the Macedonian system, thereby eliminating situations of double coverage for the same work.

To date, Canada has concluded social security agreements with 53 countries.

By Order in Council P.C. 2009-1438 of August 25, 2009, the Governor in Council approved the terms and conditions of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia*. The second Order was laid before Parliament on May 3, 2010.

In accordance with Article 28 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia*, signed in Ottawa, on August 26, 2009, the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party will have provided written notification that it has completed the required legislative processes to bring the Agreement into force. The exchange of the written notices was completed on July 26, 2011.

The *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia*, like all of Canada's social security agreements, has a provision ("provincial clause") that permits the conclusion of "understandings" between the Republic of Macedonia and the government of a Canadian province in respect of any program under provincial jurisdiction (e.g. the *Quebec Pension Plan*). There are no resulting negative implications.

aux prestations des personnes qui ont vécu et travaillé au Canada et à la République de Macédoine en additionnant les périodes d'assujettissement à la sécurité sociale en vertu des régimes des deux pays et permettra la continuité de l'assujettissement de la sécurité sociale lorsqu'une personne travaille temporairement dans l'autre pays.

De plus, les Canadiens et leurs employeurs qui mènent des activités à la République de Macédoine continuent à cotiser au *Régime de pensions du Canada* et ils ne seront plus tenus de cotiser au régime de sécurité sociale macédonien afin d'éliminer les situations de cotiser aux programmes de sécurité sociale de deux pays à la fois pour le même travail.

À ce jour, le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec 53 pays.

La gouverneure en conseil a approuvé, par le décret C.P. 2009-1438 du 25 août 2009, les conditions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine*. Le deuxième décret a été déposé devant le Parlement le 3 mai 2010.

Conformément à l'article 28 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine*, signé à Ottawa, le 26 août 2009, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant un avis écrit réciproque indiquant que chaque Partie s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de cet accord. L'échange de notifications a été complété le 26 juillet 2011.

L'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine*, de même que tous les accords de sécurité sociale conclus par le Canada, comprend une disposition (« clause provinciale ») qui permet la conclusion « d'ententes » entre la République de Macédoine et le gouvernement d'une province canadienne concernant tout programme relevant de la compétence provinciale, par exemple le *Régime de rentes du Québec*. Ces ententes n'ont aucune répercussion négative.

Registration
SI/2011-90 October 26, 2011

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Romania and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania Comes into Force on November 1, 2011

P.C. 2011-949 September 22, 2011

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern

Greeting:

MYLES KIRVAN
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2010-1586 of December 9, 2010, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania* signed on November 19, 2009, and Article 8 of the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania* signed on June 1, 2010 the Agreements shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of the Agreements;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on December 14, 2010 and before the Senate on December 15, 2010, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with Speaker of the appropriate House;

Whereas pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being March 24, 2011;

Whereas the exchange of the written notifications was completed on July 27, 2011;

Enregistrement
TR/2011-90 Le 26 octobre 2011

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie et l'Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord de la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2011

C.P. 2011-949 Le 22 septembre 2011

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles

Salut :

Le sous-procureur général
MYLES KIRVAN

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2010-1586 du 9 décembre 2010, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 19 novembre 2009, et à l'article 8 de l'*Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 1^{er} juin 2010, les Accords entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur des Accords;

Attendu que le décret a été déposé devant la Chambre des communes le 14 décembre 2010 et devant le Sénat le 15 décembre 2010, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 24 mars 2011;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 27 juillet 2011;

Whereas the Agreements shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry in to force of the Agreements being November 1, 2011;

And whereas, by Order in Council P.C. 2011-949 of September 22, 2011, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the *Agreement on Social Security between Canada and Romania* and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania* enter into force on November 1, 2011;

Now you know that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation, give notice that the *Agreement on Social Security between Canada and Romania* signed on November 19, 2009, and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania*, signed on June 1, 2010, copies of which are annexed to this Proclamation, enter into force on November 1, 2011.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all other whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, WE have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of October in the year of Our Lord two thousand and eleven and in the sixtieth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

Attendu que les Accords entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur des Accords soit le 1^{er} novembre 2011;

Attendu que, par le décret C.P. 2011-949 du 22 septembre 2011, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* et l'*Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 19 novembre 2009, et à l'article 8 de l'*Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* signé le 1^{er} juin 2010, dont copies sont ci-jointe, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ce que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissances et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille onze, soixantième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY**ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****ROMANIA****LA ROUMANIE****CANADA****LE CANADA**

And

Et

ROMANIA**LA ROUMANIE,**

Hereinafter referred to as “the Parties”,

ci-après appelés « les Parties »,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,**RÉSOLUS** à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,**HAVE DECIDED** to conclude an agreement for this purpose,
and**ONT DÉCIDÉ** de conclure un accord à cette fin, et**HAVE AGREED** as follows:**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes :**PART I****TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. For the purpose of this Agreement:

1. Pour l'application du présent accord :

“legislation” means, as regards a Party, the laws, regulations and statutory acts specified in Article 2;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2;

“benefit” means, as regards a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces;

“competent authority” means:

« autorité compétente » désigne :

as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and,

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

as regards Romania, the ministry or ministries responsible for the legislation specified in Article 2;

pour la Roumanie, le ou les ministères chargés de la législation visée à l'article 2;

“competent institution” means:

« institution compétente » désigne :

as regards Canada, the competent authority; and,

pour le Canada, l'autorité compétente;

as regards Romania, the body or authority responsible for applying the legislation specified in Article 2;

pour la Roumanie, l'organisme ou l'administration chargé d'appliquer la législation visée à l'article 2;

“creditable period” means:

« période admissible » désigne :

as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and,pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes de ce Régime et une période de

as regards Romania, periods of contribution and equivalent periods completed under the legislation of Romania.

2. Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable law of either Party.

ARTICLE 2

Legislation to which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to Romania:
 the legislation on old-age, invalidity and survivors pensions insurance.
2. Subject to paragraph 3 of this Article, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. Notwithstanding paragraph 2 of this Article, this Agreement shall further apply to the extension of the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless that Party informs the other Party, within three months of the entry into force of that legislation, that the Agreement shall not apply to the new categories of beneficiaries or to the new benefits.

ARTICLE 3

Persons to whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Romania and to persons who derive rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person described in Article 3 to whom the legislation of a Party applies shall have the same rights and obligations under that legislation as the citizens of that Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement,

résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour la Roumanie, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en vertu de la législation de la Roumanie.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la loi applicable de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'accord s'applique

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) pour le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) pour la Roumanie :
 la législation sur l'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations à moins que cette Partie informe l'autre Partie, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'accord s'applique

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Roumanie ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne décrite à l'article 3, à laquelle la législation d'une Partie s'applique, a les mêmes droits et obligations en vertu de cette législation qu'ont les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes

shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party.

2. An allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

3. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits paid to a person described in Article 3 shall also be paid when that person resides in the territory of a third State.

du présent accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. Une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

3. Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables à une personne décrite à l'article 3 sont également versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules Regarding Coverage for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7

Detachments

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent to work in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory, for a period that may be maintained for up to 36 months.

2. Pursuant to paragraph 1 of this Article, the period during which the employee is subject to the legislation of the first Party may be extended for an additional period of 24 months with the prior consent of the competent authorities of both Parties.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the Party where he or she resides.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales relatives à l'assujettissement des travailleurs salariés et autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) Une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie.
- b) Un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Détachements

1. Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté à un poste sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois.

2. Conformément au paragraphe 1 du présent article, la période où un employé est assujetti à la législation de la première Partie peut être prolongée de 24 mois avec le consentement préalable des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui, à défaut du présent accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie où elle réside.

ARTICLE 9**Civil Service and Government Employment**

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A person employed in government or civil service who is sent by a Party to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, a person who resides in the territory of a Party and who is employed therein in government, civil service, a diplomatic mission or a consular post for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 10**Exceptions**

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 to the benefit of any person or categories of persons.

ARTICLE 11**Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada**

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Romania, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Romania by reason of employment or self-employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Romania during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1 of this Article:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Romania only if that person makes

ARTICLE 9**Fonction publique et emploi au service du gouvernement**

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y occupe un emploi au sein du gouvernement, de la fonction publique, d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'autre Partie est assujettie à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10**Exceptions**

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou de toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11**Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Roumanie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Roumanie en raison d'emploi ou de travail autonome;
- b) si une personne est assujettie à la législation de la Roumanie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

- a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Roumanie uniquement si cette personne

contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Romania during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of Canada and Romania

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. For the purpose of determining eligibility for a benefit:
 - (a) under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Romania shall be considered as a period of residence in Canada;
 - (b) under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least three months which are creditable periods under the legislation of Romania shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purpose of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Romania:
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Romania;
 - (b) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of Romania.

For the purpose of determining eligibility for an invalidity, survivor's or death benefit under the legislation of Romania, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of Romania.

verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;

- b) une personne est considérée assujettie à la législation de la Roumanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et de la Roumanie

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. Aux fins de la détermination du droit à une prestation :
 - a) aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Roumanie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Roumanie :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie;
 - b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la Roumanie.

Aux fins de la détermination du droit à une prestation d'invalidité, de survivant ou de décès aux termes de la législation de la Roumanie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie.

ARTICLE 13**Periods under the Legislation of a Third State**

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of either Party, totalized as provided in Article 12, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods. Only periods which can be considered under the totalizing provisions of the relevant instrument with that third State shall be taken into account.

ARTICLE 14**Minimum Period to be Totalized**

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Chapter 1.

CHAPTER 2**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA****ARTICLE 15****Benefits under the Old Age Security Act**

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. An Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 13**Périodes aux termes de la législation d'un État tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes. Seules les périodes pouvant être considérées en vertu des dispositions relatives à la totalisation prévues par l'instrument pertinent avec cet État tiers sont prises en compte.

ARTICLE 14**Période minimale à totaliser**

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, aux termes du présent accord, de verser une prestation au titre de ces périodes. Ces périodes admissibles sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie par l'application de la section 1.

SECTION 2**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA****ARTICLE 15****Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de cette loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Une pension de la sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada.

ARTICLE 16**Benefits under the Canada Pension Plan**

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3**BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ROMANIA****ARTICLE 17****Calculating the Amount of Benefit Payable**

1. If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Romania shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:
 - (a) the theoretical amount of the benefit shall be calculated as if all the creditable periods were completed under the legislation of Romania; and
 - (b) on the basis of the theoretical amount calculated in accordance with sub-paragraph 1 (a), shall determine the amount of the benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods under the legislation of Romania to the totalized creditable periods.
2. If the amount of the benefit is determined taking into account the number of beneficiaries, the competent institution of Romania shall also take into account persons who reside or stay in Canada.
3. For the purpose of calculating the amount of a benefit as described in paragraph 1 of this Article, only income considered under Romanian legislation and contributions paid under that legislation shall be taken into account.

ARTICLE 16**Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada**

Si une personne a droit à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
- b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée par la multiplication :
 - i) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* par
 - ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA ROUMANIE****ARTICLE 17****Calcul du montant de la prestation payable**

1. Si une personne a droit à une prestation uniquement par l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Roumanie détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :
 - a) le montant théorique de la prestation est calculé comme si toutes les périodes admissibles étaient accomplies en vertu de la législation de la Roumanie;
 - b) à partir du montant théorique calculé selon le sous-paragraphe a), le montant de la prestation payable est déterminé par l'application du rapport de la durée des périodes admissibles selon la législation de la Roumanie aux périodes admissibles totalisées.
2. Si le montant de la prestation est déterminé en tenant compte du nombre de bénéficiaires, l'institution compétente de la Roumanie tient compte également des personnes qui résident ou séjournent au Canada.
3. Aux fins du calcul du montant de la prestation, conformément au paragraphe 1 du présent article, seuls le revenu considéré en vertu de la législation de la Roumanie et les cotisations versées conformément à cette législation sont pris en compte.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 18****Administrative Agreement**

1. An Administrative Agreement shall be concluded with a view to establishing the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The liaison bodies shall be designated in that Administrative Agreement.

ARTICLE 19**Exchange of Information and Mutual Assistance**

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any provision contained in this Agreement or in an Administrative Agreement concluded pursuant to Article 18 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. If the competent institution of a Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo a medical examination, the liaison body of the latter Party, at the request of the liaison body of the first Party, shall make arrangements for carrying out this examination. If the medical examination is carried out exclusively for the use of the institution which requests it, that liaison body shall reimburse the liaison body of the other Party for the costs of the examination. However, if the medical examination is for the use of both liaison bodies, there shall be no reimbursement of costs.

4. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

TITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 18****Accord administratif**

1. Un accord administratif est conclu en vue de fixer les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

2. Les organismes de liaison sont désignés dans cet accord administratif.

ARTICLE 19**Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :

- a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
- b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.

2. L'assistance visée au sous-paragraphe 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans le présent accord ou dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 18 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical, l'organisme de liaison de cette dernière Partie, à la demande de l'organisme de liaison de la première Partie, prend les mesures nécessaires pour effectuer cet examen. Si l'examen médical est effectué exclusivement pour utilisation par l'institution qui le demande, cet organisme de liaison rembourse à l'organisme de liaison de l'autre Partie les frais de l'examen. Toutefois, si l'examen médical est effectué pour les besoins des deux organismes de liaison, il n'y a pas de remboursement de frais.

4. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 20**Exemption or Reduction of Taxes,
Dues, Fees and Charges**

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 21**Language of Communication**

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 22**Submitting a Claim, Notice or Appeal**

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if they had been submitted to the competent authority or competent institution of the first Party. The date of submission of claims, notices and appeals to the competent authority or competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of their submission to the competent authority or competent institution of the first Party. The competent authority or competent institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or competent institution of the other Party.

2. The date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be considered to be the date that a claim for a corresponding benefit is submitted under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:

- (i) requests that it be considered a claim under the legislation of the other Party, or
- (ii) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. Paragraph 2 of this Article shall only apply to claims submitted after the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 20**Exemption ou réduction de taxes, de droits,
d'honoraires et de frais**

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 21**Langue de communication**

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 22**Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel**

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté doit le transmettre sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée aux termes de la législation de l'autre Partie, à la condition que le requérant, au moment de la demande:

- i) soit demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie,
- ii) soit fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant demande que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Le paragraphe 2 du présent article s'applique seulement aux demandes de prestation présentées après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 23**Payment of Benefits**

1. The competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency.
2. A competent institution of a Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 24**Resolution of Difficulties**

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 25**Understandings with a Province of Canada**

The relevant authority of Romania and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 26****Transitional Provisions**

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 23**Versement des prestations**

1. L'institution compétente d'une Partie verse des prestations aux termes du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours.
2. Une institution compétente d'une Partie verse aux termes du présent accord des prestations exemptes de toute retenue pour frais administratifs.

ARTICLE 24**Résolution des différends**

1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consultent, sans délai, à la demande d'une Partie, concernant tout sujet qui n'a pas été réglé par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 25**Ententes avec une province du Canada**

L'autorité concernée de la Roumanie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 26****Dispositions transitoires**

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que de son montant.
2. Aucune disposition du présent accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and any claim submitted prior to its termination shall be considered in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 28

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all domestic requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa this 19th day of November, 2009, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Janice Charette
FOR CANADA

Bogdan Aurescu
FOR ROMANIA

ARTICLE 27

Durée et extinction

1. Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas d'extinction du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu et toute demande présentée avant son extinction est considérée aux termes des dispositions du présent accord.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois où chacune des Parties a reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences internes relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 19^{ème} jour de novembre 2009, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
Janice Charette

POUR LA ROUMANIE
Bogdan Aurescu

ADMINISTRATIVE AGREEMENT**ACCORD ADMINISTRATIF****BETWEEN****ENTRE****THE GOVERNMENT OF CANADA****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****AND****ET****THE GOVERNMENT OF ROMANIA****LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE****FOR THE APPLICATION OF THE AGREEMENT****POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD****ON SOCIAL SECURITY BETWEEN
CANADA AND ROMANIA****DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE CANADA ET LA ROUMANIE****THE GOVERNMENT OF CANADA and
THE GOVERNMENT OF ROMANIA,****LE GOUVERNEMENT DU CANADA et
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE,****PURSUANT TO** paragraph 1 of Article 18 of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania,***EN APPLICATION** du paragraphe 1 de l'article 18 de l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie,***HAVE AGREED** as follows:**SONT CONVENUS** de ce qui suit :**ARTICLE 1****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Administrative Agreement, "Agreement on Social Security" means the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*, done at Ottawa on 19 November 2009.

1. Aux fins d'application du présent accord administratif, « Accord de sécurité sociale » désigne l'*Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, fait à Ottawa, le 19 novembre 2009.

2. For the purposes of this Administrative Agreement, "competent authority" means the Department of Human Resources and Skills Development of Canada, the Canada Revenue Agency, and the Ministry of Labour, Family and Social Protection of Romania.

2. Aux fins d'application du présent accord administratif, « autorité compétente » désigne le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie.

3. Any other term shall have the meaning given to it in the Agreement on Social Security.

3. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de sécurité sociale.

ARTICLE 2**ARTICLE 2****Liaison Bodies****Organismes de liaison**

Pursuant to paragraph 2 of Article 18 of the Agreement on Social Security, the following organizations are designated as the liaison bodies:

En application du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord de sécurité sociale, les organisations suivantes sont désignées comme étant les organismes de liaison :

- (a) for the Department of Human Resources and Skills Development of Canada and the Canada Revenue Agency;
- (i) in regard to all matters except the application of Articles 6 to 10 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement, the International Operations Division, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, and

- a) pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences du Canada et l'Agence du revenu du Canada :
- i) en ce qui concerne toute question à l'exception de l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et Développement des compétences,

- (ii) in regard to the application of Articles 6 to 10 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement, the Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency;
- (b) for the Ministry of Labour, Family and Social Protection of Romania, the National House for Pensions and other Social Insurance Rights.

ARTICLE 3**Coverage of Employed and Self-employed Persons**

1. In cases as provided for in Article 6(b) and Articles 7, 8 and 10 of the Agreement on Social Security, the liaison body whose legislation applies shall, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and that person's employer or the self-employed person are subject to that legislation. The employed person in question as well as that person's employer, the self-employed person and the other liaison body shall receive a copy of the certificate from the liaison body which issues it. The certificate shall be evidence that the employee or the self-employed person is exempt from compulsory coverage under the legislation applied by the other liaison body.

2. In cases described in paragraph 3 of Article 9 of the Agreement on Social Security, all the requirements prescribed for employers by the applicable legislation shall be respected.

ARTICLE 4**Processing a Claim**

1. If a liaison body receives a claim for a benefit under the legislation applied by the other liaison body, it shall, without delay, send the claim to the other liaison body, indicating the date on which the claim has been received.

2. Along with the claim, the first liaison body shall also transmit any documentation available to it which may be necessary for the other liaison body to establish the claimant's eligibility for the benefit.

3. The personal information regarding an individual contained in the claim shall be certified by the liaison body which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified shall exempt the liaison body from sending the supporting documents. The type of information to which this paragraph applies shall be mutually decided upon by the liaison bodies.

4. The liaison body shall provide, upon request, to the other liaison body any available medical information and documentation concerning the invalidity of a claimant or beneficiary.

5. In addition to the claim and documentation referred to in this Article, the first liaison body shall send to the other liaison body a liaison form which will indicate, in particular, the creditable periods under its legislation.

6. The other liaison body shall subsequently determine the claimant's eligibility and notify both the claimant and the first liaison body of the decision to grant or deny benefits.

- ii) en ce qui concerne l'application des articles 6 à 10 de l'Accord de sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif, la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada;
- b) pour le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale de la Roumanie, la Caisse nationale des pensions et des autres droits d'assurance sociale.

ARTICLE 3**Assujettissement des employés et des travailleurs autonomes**

1. Dans les cas prévus à l'alinéa b) de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 de l'Accord de sécurité sociale, l'organisme de liaison dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement au travail en question, l'employé et son employeur ou le travailleur autonome sont assujettis à cette législation. L'employé visé ainsi que son employeur, le travailleur autonome et l'organisme de liaison concerné reçoivent une copie du certificat de l'organisme de liaison qui le délivre. Le certificat sert de preuve attestant que l'employé ou le travailleur autonome est exempté de l'assujettissement obligatoire aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de sécurité sociale, toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs sont respectées.

ARTICLE 4**Traitement d'une demande**

1. Si un organisme de liaison reçoit une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison, il fait parvenir, sans tarder, la demande à l'autre organisme de liaison et indique la date à laquelle la demande a été reçue.

2. Avec la demande, l'organisme de liaison transmet également toute la documentation dont il dispose et qui pourrait être nécessaire pour l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à la prestation.

3. Les renseignements personnels à l'égard d'une personne que renferme le formulaire de demande sont authentifiés par l'organisme de liaison, qui confirme que des pièces justificatives corroborent ces renseignements; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispense l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les renseignements visés par le présent paragraphe sont déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison.

4. L'organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison, sur demande, tous les renseignements et documents médicaux dont il dispose au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un prestataire.

5. En plus de la demande et des documents mentionnés au présent article, l'organisme de liaison transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de sa législation.

6. L'autre organisme de liaison détermine subséquemment l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et le premier organisme de liaison de la décision d'accorder ou de refuser des prestations.

ARTICLE 5**Medical Examinations**

1. The liaison bodies shall arrange medical examinations on each other's behalf in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 19 of the Agreement on Social Security.
2. On receipt of a detailed annual statement of the costs incurred to be issued prior to 31 December of each year, the first liaison body shall, in a timely manner within the following year, reimburse the other liaison body for the amounts due as a result of arranging medical examinations.
3. A liaison body may refuse to make arrangements for additional medical examinations if the other liaison body does not comply with the provisions of paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 6**Exchange of Statistics**

The competent authorities shall exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement on Social Security. These statistics shall include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

ARTICLE 7**Forms and Detailed Procedures**

1. Subject to this Administrative Agreement, the liaison bodies shall mutually decide upon the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement on Social Security.
2. A liaison body may refuse to accept a claim for a benefit under the legislation applied by the other liaison body if that claim is not submitted on the agreed form.
3. A liaison body may refuse to accept information from or provide information to the other liaison body if that liaison body does not request or provide information on the agreed liaison form.

ARTICLE 8**Entry into Force**

This Administrative Agreement shall enter into force on the date of the entry into force of the Agreement on Social Security and shall terminate upon termination of the Agreement on Social Security.

ARTICLE 5**Examens médicaux**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de l'Accord de sécurité sociale, les organismes de liaison prennent, pour le compte de l'autre organisme, les mesures nécessaires en ce qui concerne les examens médicaux.
2. Dès qu'un organisme de liaison reçoit un état annuel détaillé des coûts engagés à produire avant le 31 décembre de chaque année, le premier organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, en temps opportun au cours de l'année qui suit, les sommes dues par suite des examens médicaux.
3. Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examens médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 6**Échange de statistiques**

Les autorités compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune a effectués aux termes de l'Accord de sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de prestataires et le montant global des prestations versées, ventilées par type de prestation.

ARTICLE 7**Formulaires et procédures détaillées**

1. Sous réserve du présent accord administratif, les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de sécurité sociale.
2. Un organisme de liaison peut refuser une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison si cette demande n'est pas présentée au moyen du formulaire convenu.
3. Un organisme de liaison peut refuser d'accepter de l'information provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet organisme n'utilise pas le formulaire de liaison approprié pour demander ou transmettre de l'information.

ARTICLE 8**Entrée en vigueur**

Le présent accord administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de sécurité sociale, et s'éteint avec l'extinction de l'Accord de sécurité sociale.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Administrative Agreement.

SIGNED in duplicate at Bucharest, this 1st day of June 2010, in the English, French and Romanian languages, each version being equally authentic.

Philippe Beaulne

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Mihai Seitan

**FOR THE GOVERNMENT
OF ROMANIA**

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord administratif.

FAIT en double exemplaire à Bucharest, ce 1^{er} jour de juin 2010, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DU CANADA**
Philippe Beaulne

**POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE**
Mihai Seitan

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order will authorize the proclamation in the *Canada Gazette*, Part II, that the *Agreement on Social Security between Canada and Romania* and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania* will enter in force as of November 1, 2011.

The purpose of the Agreements is to coordinate the operation of Canada's Old Age Security program and the Canada Pension Plan with the comparable pension programs of Romania. The Agreements will make it easier for persons who have lived and worked in both Canada and Romania to become eligible for benefits by adding together periods of social security coverage under the schemes of the two countries and permit continuity of social security coverage when a person is working temporarily in the other country.

Additionally, Canadians and their employers doing business in Romania will continue contributing to the Canada Pension Plan and will no longer be required to contribute to the Romanian system therefore eliminating situations of double coverage for the same work.

To date, Canada has concluded social security agreements with 53 countries.

By Order in Council P.C. 2009-1772 of October 22, 2009, the Governor in Council approved the terms and conditions of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*, and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania*. The second Order was laid before Parliament on December 14, 2010.

In accordance with Article 28 of the *Agreement on Social Security between Canada and Romania*, signed in Ottawa, on November 19, 2009, and Article 8 the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania*, signed in Bucharest, on June 1, 2010, the Agreements will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party will have provided written notification that it has completed the required legislative processes to bring the Agreements into force. The exchange of the written notices was completed on July 27, 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Ce décret autorisera la proclamation dans la *Partie II de la Gazette du Canada*, que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* et l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie* entreront en vigueur dès le 1^{er} novembre 2011.

Ces Accords ont pour objet de coordonner l'exécution du programme de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du Régime de pensions du Canada avec les régimes de pensions comparables à la Roumanie. Ces Accords faciliteront l'admissibilité aux prestations des personnes qui ont vécu et travaillé au Canada et en Roumanie en additionnant les périodes d'assujettissement à la sécurité sociale en vertu des régimes des deux pays et permettront la continuité de l'assujettissement de la sécurité sociale lorsqu'une personne travaille temporairement dans l'autre pays.

De plus, les Canadiens et leurs employeurs qui mènent des activités en Roumanie continuent à cotiser au Régime de pensions du Canada et ils ne seront plus tenus de cotiser au régime de sécurité sociale roumaine afin d'éliminer les situations de cotiser aux programmes de sécurité sociale de deux pays à la fois pour le même travail.

À ce jour, le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec 53 pays.

La gouverneure en conseil a approuvé, par le décret C.P. 2009-1772 du 22 octobre 2009, les conditions de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, et de l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*. Le deuxième décret a été déposé devant le Parlement le 14 décembre 2010.

Conformément à l'article 28 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, signé à Ottawa, le 19 novembre 2009, et l'article 8 de l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, signé à Bucarest, le 1^{er} juin 2010, les Accords entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant un avis écrit réciproque indiquant que chaque Partie s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur de cet Accord. L'échange de notifications a été complété le 27 juillet 2011.

The *Agreement on Social Security between Canada and Romania*, like all of Canada's social security agreements, has a provision ("provincial clause") that permits the conclusion of "understandings" between Romania and the government of a Canadian province in respect of any program under provincial jurisdiction (e.g. the Quebec Pension Plan). There are no resulting negative implications.

L'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie*, de même que tous les accords de sécurité sociale conclus par le Canada, comprend une disposition (« clause provinciale ») qui permet la conclusion « d'ententes » entre la Roumanie et le gouvernement d'une province canadienne concernant tout programme relevant de la compétence provinciale, par exemple le Régime de rentes du Québec. Ces ententes n'ont aucune répercussion négative.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-221		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	2144
SOR/2011-222	2011-1162	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2146
SOR/2011-223	2011-1163	Industry	Canada Not-for-profit Corporations Regulations	2161
SOR/2011-224		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2193
SOR/2011-225	2011-1180	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	2195
SI/2011-87	2011-1164	Industry	Order Fixing October 17, 2011 as the Day on which Certain Provisions of the Canada Not-for-profit Corporations Act Come into Force	2198
SI/2011-89	2011-948	Human Resources and Skills Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia Comes into Force on November 1, 2011	2199
SI/2011-90	2011-949	Human Resources and Skills Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and Romania and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania Comes into Force on November 1, 2011	2213

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agreement on Social Security between Canada and Romania and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of Romania for the Application of the Agreement on Social Security between Canada and Romania Comes into Force on November 1, 2011 — Proclamation Giving Notice	SI/2011-90	26/10/11	2213	n
Old Age Security Act				
Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Macedonia Comes into Force on November 1, 2011 — Proclamation Giving Notice	SI/2011-89	26/10/11	2199	n
Old Age Security Act				
Canada Not-for-profit Corporations Regulations	SOR/2011-223	06/10/11	2161	n
Canada Not-for-profit Corporations Act				
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending	SOR/2011-224	07/10/11	2193	
Farm Products Agencies Act				
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ...	SOR/2011-221	05/10/11	2144	
Farm Products Agencies Act				
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2011-222	06/10/11	2146	
Immigration and Refugee Protection Act				
Order Fixing October 17, 2011 as the Day on which Certain Provisions of that Act Come into Force.....	SI/2011-87	26/10/11	2198	n
Canada Not-for-profit Corporations Act				
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2011-225	17/10/11	2195	
Special Economic Measures Act				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-221		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	2144
DORS/2011-222	2011-1162	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2146
DORS/2011-223	2011-1163	Industrie	Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral	2161
DORS/2011-224		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2193
DORS/2011-225	2011-1180	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran.....	2195
TR/2011-87	2011-1164	Industrie	Décret fixant au 17 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	2198
TR/2011-89	2011-948	Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2011	2199
TR/2011-90	2011-949	Ressources humaines et Développement des compétences	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie et l'Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2011	2213

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Macédoine entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2011 — Proclamation donnant avis..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2011-89	26/10/11	2199	n
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie et l'Accord administratif entre le gouvernement de la Roumanie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Roumanie entrera en vigueur le 1 ^{er} novembre 2011 — Proclamation donnant avis	TR/2011-90	26/10/11	2213	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-224	07/10/11	2193	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-221	05/10/11	2144	
Décret fixant au 17 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi..... Organisations à but non lucratif (Loi canadienne)	TR/2011-87	26/10/11	2198	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2011-222	06/10/11	2146	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2011-225	17/10/11	2195	
Organisations à but non lucratif de régime fédéral — Règlements	DORS/2011-223	06/10/11	2161	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5